✱ Année 1954. — N° 93 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 6 Novembre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 139e SEANCE

Séance du vendredi 5 novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4776).

2. — Excuses et congés (p. 4776).

3. — Demandes d'interpellation (p. 4776).

4. — Jonction d'une interpellation (p. 4776).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 4776).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4776).

7. — Organisation de la discussion budgétaire (p. 4776).

8. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 4776).

Questions de MM. Cayeux, André-François Mercier: report.

Question de M. Couinaud, relative aux taxes concernant la commercialisation du beurre et de la margarine: MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Couinaud.

Question de M. Bricout, relative au préjudice causé aux apiculteurs par les traitements insecticides: MM. Houdet, ministre de l'agriculture; Bricout.

Question de M. Rosenblatt, relative au reclassement des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts: MM. Houdet, ministre de l'agriculture; Rosenblatt.

Question de M. Paquet, relative à la situation des géomètres remembreurs: M. Houdet, ministre de l'agriculture.

Question de M. Garet, relative au règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers: MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Garet.

9. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Postes, télégraphes et téléphones. — Discussion d'un projet de loi (p. 4780).

MM. Dagain, rapporteur spécial; de Gracia, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; Schaff.

Motion préjudicielle de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, Mendès-France, président du conseil; Paul Reynaud, président de la commission des finances.

Rappel au règlement: MM. Moisan, le président.

M. le président du conseil: question de confiance posée contre les conclusions de la commission rejetant les dispositions du projet de loi relatives au budget des postes, télégraphes et téléphones, pour la prise en considération du projet du Gouvernement concernant ces dispositions, contre toute motion préalable ou motion préjudicielle, contre le renvoi de tout ou partie du projet et contre tout ajournement de la discussion.

M. Lussy: Décision de fixer au mardi 9 novembre, seize heures, le vote sur la question de confiance.

MM.: le président du conseil, le président, Barangé, rapporteur général; Isorni.

10. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Présidence du conseil (2e partie. — I. — Services civils. — B. Direction des Journaux officiels). Discussion d'un projet de loi (p. 4785).

M. Barangé, rapporteur général.

Etat A.

Chap. 31-01.

Amendement n° 1 de M. Estradère: Mlle Marzin. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-02 à 38-92. — Adoption.

Etat B.

Chap. 57-00. — Adoption.

Ensemble du projet de loi réservé.

11. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Affaires étrangères (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes). — Discussion d'un projet de loi (p. 4786).

MM. Maurice-Bokanowski, rapporteur spécial; Isorni, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 à 42-11. — Adoption.

Chap. 42-12.

M. Rosenblatt

Adoption du chapitre.

Chap. 48-91 et 48-92. — Adoption.

Adoption de l'article 1er qui devient l'article unique du projet de loi.

12. — Renvois pour avis (p. 4789).

13. — Dépôt de projets de loi (p. 4789).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 4790).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4790).

16. — Dépôt de rapports (p. 4790).

17. — Dépôt d'un avis (p. 4790).

18. — Ordre du jour (p. 4791).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 4 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Boisdé et Reille-Soult s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Silvandre, sur l'organisation du marché du riz dans la métropole et la politique suivie en ce qui concerne la production du riz de Camargue par rapport au riz de la France d'outre-mer;

De M. Chupin, sur les résultats de la conférence de Londres (26 avril-12 mai 1954) concernant les mesures visant à prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et sur les raisons pour lesquelles les rivages français de l'Atlantique ne sont pas dotés d'une zone de protection suffisante.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bendjelloul une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire cesser en Algérie les menées subversives de certains agents provocateurs dont le but est de nuire à l'union franco-musulmane et de détruire dans l'œuf l'heureuse et nouvelle politique libérale et démocratique qu'il se propose d'établir en Algérie en faveur des musulmans.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Bendjelloul demande que son interpellation soit jointe à celles de MM. Paternot, Aumeran, Quilici et Haumesser, ayant le même objet, et dont l'Assemblée sera appelée à fixer la date de discussion le vendredi 12 novembre, après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Estradère, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à limiter, en 1954, le montant de la contribution des patentes des entreprises employant au plus 5 salariés, au chiffre de 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 9395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam.

La proposition sera imprimée sous le n° 9386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

ORGANISATION DE LA DISCUSSION BUDGETAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que, sous réserve de modifications éventuelles qui lui seront communiquées sans délai, la commission des finances propose qu'après la discussion des trois budgets déjà inscrits à l'ordre du jour, l'examen des fascicules budgétaires se poursuive dans l'ordre et avec les durées ci-après:

Justice, 1 heure 30;

Présidence du conseil (services de la défense nationale), 2 heures 30;

Travail, 6 heures;

Affaires économiques, 4 heures;

Industrie et commerce, 5 heures;

Aviation civile, 3 heures;

Intérieur, 10 heures;

Travaux publics (services), 5 heures;

Présidence du conseil (services généraux), 0 heure 30;

France d'outre-mer (dépenses civiles), 6 heures;

Agriculture, 7 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction à la question de M. Cayeux.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la question de M. André-François Mercier à M. le ministre de la santé publique et de la population.

Mais M. le ministre de la santé publique et de la population m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. André-François Mercier est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

TAXES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DU BEURRE ET DE LA MARGARINE

M. le président. M. Couinaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les raisons pour lesquelles l'unification des taxes relatives à la commercialisation du beurre et de la margarine n'est pas encore intervenue.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, représentant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 et les textes subséquents avaient suspendu provisoirement la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale pour certains produits de large consommation, dont la margarine de table.

L'article 58 de la loi du 14 août 1954, relative à diverses dispositions d'ordre fiscal, a abrogé ces dispositions en ce qui concerne la margarine de table.

Depuis lors, les taxes applicables à la commercialisation du beurre et de la margarine — taxes sur les transactions et taxe locale — sont unifiées.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse.

Evidemment, lorsque j'ai posé ma question, c'est-à-dire au mois de juin dernier, cette unification des taxes n'était pas réalisée. Sur l'unification des taxes intervenue depuis lors, je tiens à présenter trois observations.

La première concerne les taxes sur les oléagineux. A l'heure actuelle, les oléagineux sont dégrevés de toute taxe, et on sait qu'ils entrent pour une part très importante dans la fabrication de la margarine. Il en résulte — passez-moi l'expression — une concurrence déloyale de la margarine vis-à-vis du beurre.

Ensuite, je désirerais savoir comment on a pu prendre, en vertu de pouvoirs spéciaux, au mois de février, un décret tendant à supprimer ces taxes sur la margarine, alors que les pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement expiraient le 31 décembre.

Enfin, puisque l'on avait la possibilité de dégrever la margarine, je me demande pourquoi, à ce moment-là, on n'a pas plutôt dégrevé le beurre. Cette mesure aurait permis l'écoulement d'un certain nombre de produits laitiers. Or, M. le ministre de l'agriculture n'ignore pas toutes les difficultés que nous rencontrons actuellement pour écouler ces produits.

Le moment me semble particulièrement opportun de prendre des mesures en vue de favoriser la production et la consommation de nos produits laitiers, en accordant des dégrèvements — notamment pour le beurre — qui permettront de commercialiser, d'une manière plus efficace, l'excédent de nos produits laitiers.

PRÉJUDICE CAUSÉ AUX APICULTEURS PAR LES TRAITEMENTS INSECTICIDES

M. le président. M. Bricout expose à M. le ministre de l'agriculture que, ces dernières semaines, de nombreux ruchers ont été dévastés à la suite des traitements insecticides. Un préjudice considérable a été causé aux apiculteurs par l'application de l'arrêté du 26 septembre 1953 rendant obligatoires ces traitements insecticides. Les dégâts ne sont pas encore connus entièrement, mais ils atteignent dans certains cas des proportions catastrophiques pour de modestes apiculteurs. Dans le seul département de l'Aisne, les dégâts se chiffrent déjà par millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour envisager l'indemnisation de ces apiculteurs (par la caisse des calamités agricoles ou par tout autre moyen) ; 2° pour éviter, à l'avenir, le renouvellement de tels méfaits ; 3° pour encourager la recherche, l'étude et la vulgarisation de produits moins nocifs pour les abeilles (2e appel).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Tout en reconnaissant la réalité des pertes causées à certains ruchers par les traitements effectués pour lutter contre le charançon des siliques du colza, il convient néanmoins de rappeler que tout a été mis en œuvre pour les éviter. En effet, depuis trois ans que se pose la délicate question de la lutte contre le charançon des siliques, techniquement indispensable, les services de l'agriculture ont procédé à de larges consultations des producteurs d'oléagineux et des apiculteurs pour élaborer les mesures à adopter en la matière et les mettre au point chaque année à la lumière des enseignements de la campagne écoulée.

Les représentants des groupements nationaux d'apiculture et ceux des producteurs d'oléagineux ont été réunis au ministère de l'agriculture le 2 juillet dernier, afin de déterminer s'il y avait lieu de rendre, pour 1955, par un arrêté analogue à celui du 6 juillet 1953, la lutte obligatoire dans tout ou partie des départements. La plupart des apiculteurs ont finalement accepté le maintien du principe de la lutte obligatoire consacré, pour 1955, par l'arrêté du 9 juillet 1954. Cet arrêté ne préjuge en aucune façon les modalités d'application des traitements qui sont actuellement étudiés, à la lumière des critiques soulevées par l'arrêté précédent du 5 mars 1954.

A cette étude participent, à côté des représentants qualifiés des producteurs d'oléagineux et des apiculteurs, les fonctionnaires compétents de la station centrale de zoologie agricole et de la station apicole de l'Institut national de la recherche agronomique, plus spécialement chargé de l'étude des produits les plus efficaces pour la destruction des insectes nuisibles et en même temps les moins nocifs pour les abeilles.

Depuis plusieurs années, des recherches sont effectuées dans ce sens. Elles se poursuivent actuellement en vue de perfectionner les méthodes de traitement à recommander pour protéger les récoltes tout en épargnant les ruchers. Mais il faut bien arbitrer, en prenant toutes précautions indispensables, entre les intérêts en cause, compte tenu de la nécessité de développer la culture des oléagineux comme culture industrielle de remplacement.

Au cours de la réunion du 2 juillet 1954, la question des indemnisations a été soulevée ; elle pose des problèmes délicats. En dehors des décisions judiciaires particulières réglant les litiges entre producteurs et apiculteurs, la responsabilité de l'Etat ne pourrait être mise en cause, en cas de lutte obligatoire, que s'il était prouvé, après expertise, que les pertes causées aux abeilles ne sont imputables à aucune faute des apiculteurs ou des producteurs d'oléagineux ; il est fréquent, en effet, que les apiculteurs ne prennent pas les précautions indispensables qui leur sont indiquées ou que l'état de leurs ruches les empêche de prendre ces précautions dans les conditions convenables ; les producteurs d'oléagineux peuvent, de leur côté, ne pas se conformer à la réglementation pour l'exécution des traitements.

Je dois ajouter qu'à la suite des doléances exprimées par les apiculteurs dans les régions de colza, j'ai fait procéder à une enquête par les directeurs de services agricoles sur les pertes réelles enregistrées au cours de la campagne 1954. Il est indéniable, et je le déplore, que les traitements ont entraîné des accidents, mais il est toujours difficile d'en connaître exactement le nombre et, plus encore, d'en estimer l'importance réelle dans chaque cas particulier ; on peut toutefois assurer que des dégâts véritablement sérieux n'ont affecté qu'une très faible partie des ruches dans chacun des départements intéressés.

Dans l'Aisne, notamment, des pertes ont été signalées sur 80 colonies dans la commune de Boncourt à la suite de claustration. A Saint-Paul-aux-Bois, 50 colonies sur 75 auraient subi des dégâts assez importants bien que situées à plus de cinq kilomètres des champs traités. A Saint-Thibault, quelques dégâts ont été enregistrés du fait que le maire d'une commune voisine où étaient effectués des traitements aurait omis d'aviser son collègue voisin ; mais au total, cela fait moins de 200 colonies atteintes à des degrés divers — une colonie peut subir des dégâts sans être pour autant anéantie — alors que le nombre des ruches déclarées dans ce département — très inférieur au nombre réel — est de 11.770.

Il convient d'ajouter que ce sont presque toujours les ruches en mauvais état, ou techniquement mal conçues pour être déplacées ou convenablement claustrées qui subissent des dégâts. Mais il est bien difficile d'éviter qu'il en soit autrement puisque l'apiculture est pratiquée sur une très large échelle en France par des amateurs qui n'ont pas toujours les moyens financiers ou le désir de renouveler ou de moderniser leur matériel.

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Je remercie M. le ministre de la réponse qu'il a bien voulu faire à ma question orale.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, douter de votre désir de tout mettre en œuvre pour obtenir des résultats, notamment sur le plan des recherches et des expériences qui sont faites par la station agronomique de Bures-sur-Yvette et qui n'ont pas donné cette année les résultats escomptés faute de moyens — je vous demanderai de faire un effort assez important pour pouvoir lui donner ces moyens — et par suite des mauvaises conditions atmosphériques qui ont gêné ces expériences, d'ailleurs trop peu nombreuses.

Un effort important doit être également fait en ce qui concerne les produits employés.

Je vous demande de ne rien négliger afin d'éviter à l'avenir des incidents et même les procès qui nuisent aux bonnes relations entre apiculteurs et agriculteurs.

RECLASSEMENT DES AGENTS TECHNIQUES ET DES CHEFS DE DISTRICT DES EAUX ET FORÊTS

M. le président. M. Rosenblatt expose à M. le ministre de l'agriculture que, par deux fois, et, notamment, le 21 octobre 1952, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur du reclassement des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts. Malgré les promesses faites, aucune mesure n'a encore été prise. Il s'agit de fixer de la façon suivante les indices hiérarchiques: agent technique stagiaire, indice 145; agent technique titulaire, indice 160-260; chef de district, indice 230-330. Il lui demande à quel moment une décision va être prise dans ce sens.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement a reclassé les agents techniques et les chefs de district des eaux et forêts en leur attribuant un échelon exceptionnel contingenté à 10 p. 100 de leur effectif et augmentant l'indice actuel de sommet de 10 points pour les agents techniques et de 20 points pour les chefs de district. — Décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953.

En outre, ces mêmes agents bénéficient d'une indemnité de sujétions et de risques qui a été spécialement instituée et dont le taux moyen annuel a été fixé à 26.000 francs pour les agents techniques et à 35.000 francs pour les chefs de district. — Décret n° 53-917 du 28 septembre 1953.

Par ailleurs, les personnels spécialement chargés de l'exploitation en régie des bois et qui, à ce titre, bénéficiaient d'une indemnité spéciale, voient les taux de cette indemnité largement revalorisés. — Décret n° 53-827 du 11 septembre 1953.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Je remercie M. le ministre de m'avoir donné une réponse, mais cette réponse ne peut satisfaire ni les intéressés ni l'Assemblée.

D'après leur nouveau statut du 31 décembre 1950, ces agents sont chargés sous leur responsabilité de la mise en valeur des forêts, des domaines piscicoles et cynégétiques et de la direction des travaux de repeuplement et d'entretien.

Mais la situation matérielle des agents techniques des eaux et forêts n'a pas suivi, et de loin, l'évolution de leurs attributions. Lors des travaux qui devaient aboutir au reclassement des fonctionnaires, les forestiers ont été assimilés à des cadres subalternes et se sont vu attribuer des indices de traitement qui les mettent à parité avec les agents chargés de fonctions qui ne nécessitent aucune formation professionnelle.

C'est ainsi que les indices attribués sont: pour les agents techniques, 140-150-185; pour les chefs de district, 170-250.

Il est à noter de ce point de vue que le grade de chef de district n'est pas un débouché pour les agents techniques puisque ceux-ci doivent, pour y accéder, subir les épreuves d'un concours.

Pour établir une comparaison, il suffit de citer certains agents de service chargés de la réception et de l'introduction des visiteurs et du transport des documents, dont les indices sont fixés à 140-185.

Il est donc bien évident que, compte tenu des conditions de leur recrutement, des responsabilités qu'ils assument, de l'importance de leurs tâches, les agents techniques des eaux et forêts sont systématiquement déclassés.

Les mesures que vous avez prises sont présentées comme un règlement complet, définitif et satisfaisant du problème posé par le déclassement des personnels forestiers. En réalité, elles ne sauraient constituer une solution satisfaisante conforme au vote unanime émis par deux fois par l'Assemblée nationale et aux vœux émis par 4.000 communes forestières.

Les classes exceptionnelles promises pour 10 p. 100 de l'effectif constituent un droit dont bénéficient du reste le plus grand nombre de catégories de fonctionnaires.

Quant à l'indemnité de sujétions et de risques créée par le décret du 28 septembre 1953, elle existe également en faveur d'autres catégories de fonctionnaires et en aucune façon elle ne saurait rémunérer la technique particulière et les attributions propres des personnels forestiers. Il convient, du reste, de signaler que cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension et qu'en conséquence elle ne peut rémunérer la fonction elle-même.

La solution demandée par les intéressés et approuvée, en principe, par deux votes indicatifs de l'Assemblée, est la fixation des indices hiérarchiques des agents techniques des eaux et forêts aux taux suivants: agent technique stagiaire, 145; agent technique titulaire, 160-260; chef de district, 230-330; agent technique régisseur, 185-300; chef de district régisseur, 250-360.

Seuls ces indices peuvent donner satisfaction aux intéressés.

SITUATION DES GÉOMÈTRES REMEMBREURS

M. le président. M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux géomètres remembreurs se trouvent dans une situation critique. Plus de 300 d'entre eux (dont certains ont bénéficié de prêts de démarrage spécialement accordés pour des travaux de remembrement) n'ont pas obtenu de marchés. D'autres, à qui l'Etat doit des sommes importantes, ne peuvent continuer leurs travaux qu'avec le concours d'avances bancaires fort onéreuses. Or, dans le même temps, les crédits prévus en 1953 (3 milliards) ont été réduits à 1.750 millions et, le 18 novembre 1953, le *Journal officiel* faisait connaître que 906.746.000 francs étaient annulés. Il lui demande: 1° les raisons de ces réductions et annulations de crédits, alors que l'on réduit les programmes de travaux de 60 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir: *a*) un programme de travaux établi pour cinq ans; *b*) un système de payement plus rapide; *c*) un volume de crédits suffisants et des dispositions pour en assurer le plein emploi.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Le crédit inscrit au budget de l'exercice 1954 pour le remembrement est de 1.749.999.000 francs et n'a fait l'objet d'aucune réduction.

Par ailleurs, si un crédit de payement de 906.746.000 francs a été annulé sur l'exercice 1952, il a été reporté au titre de l'exercice 1953. Il s'agit là de l'opération comptable de report de crédit réalisée par le décret du 14 novembre 1953 concernant l'ensemble du ministère de l'agriculture et des autres administrations. Cette opération n'a aucune incidence sur le montant des affaires à engager.

Sur un total d'environ 1.500 géomètres inscrits à l'ordre, 820 ont été agréés à ce jour pour les opérations de remembrement. Toutefois, 292 d'entre eux n'ont jamais souscrit de marchés avec l'Etat. Il s'agit pour une part de jeunes techniciens qui viennent d'obtenir leur diplôme du Gouvernement et qui n'ont pu encore installer un cabinet. Dans d'autres cas, les cabinets sont installés dans des régions où la pratique du remembrement ne s'est pas encore établie. Enfin, il est certain que l'insuffisance des crédits affectés au cours des exercices antérieurs à cette catégorie de travaux a entraîné une limitation des programmes de remembrement.

Il convient de noter à ce sujet que la réduction opérée au titre de l'exercice 1954 sur les prévisions budgétaires a été de 40 p. 100, et non de 60 p. 100 comme l'a dit M. Paquet.

En ce qui concerne la seconde question, il est certain qu'un programme de travaux prévu pour cinq ans éviterait les variations du montant des autorisations de programmes constatées lors de chaque budget annuel. C'est précisément le but du programme pluriannuel qui a été envisagé.

Une circulaire en date du 24 juin 1954 a été adressée aux préfets et aux ingénieurs en chef du génie rural en vue de permettre la déconcentration de la gestion financière des opérations de remembrement. Cette nouvelle méthode doit précisément assurer une plus grande célérité dans les payements.

Enfin, dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955, j'ai demandé une augmentation substantielle des crédits affectés aux travaux de remembrement et l'augmentation corrélative des moyens en personnel.

Déjà une augmentation sensible des crédits est intervenue depuis quelques années. En effet, les crédits pour les budgets antérieurs ont été les suivants: en 1951, un milliard; en 1952, un milliard; en 1953, 1.620 millions et, en 1954, 1.749.999.000 francs.

Le choix du géomètre chargé des opérations est du ressort de la commission communale de remembrement.

Il apparaît donc que si une coordination n'intervient pas sur ce plan, il peut en résulter une utilisation peu judicieuse de ces techniciens spécialisés, certains se trouvant surchargés alors que d'autres seraient démunis.

J'ai mis à l'étude le contrôle permanent de la situation des marchés, ce contrôle tendant à assurer une meilleure répartition des travaux entre les géomètres agréés par une information concomitante des commissions communales et des géomètres d'opérations.

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DUES AUX SINISTRÉS MOBILIERS

M. le président. M. Pierre Garet demande à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, dans quelles conditions il entend faire face au règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers et, notamment, ce qu'il entend décider pour mettre fin aux retards inadmissibles supportés par les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, qui

se trouvent encore privés, plus de dix années après leur sinistre, de tout ou partie de ce dont ils ont besoin pour vivre (2e appel).

La parole est à M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, suppléant M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Suppléant M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, j'ai l'honneur de vous faire connaître la réponse à la question posée par M. Garet.

Les règles suivant lesquelles est établie la priorité en matière mobilière sont essentiellement basées sur l'âge des sinistrés. Dans le détail, les mesures suivantes ont été prises:

La circulaire n° 54-23 du 28 janvier 1954 adressée à tous les directeurs départementaux prévoit qu'un caractère de priorité absolue doit être réservé au règlement des dossiers des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et sinistrées à 25 p. 100 au moins.

La circulaire n° 54-42 du 24 février 1954 concernant spécialement les financements provisoires invite les services départementaux, d'une part à procéder à ces financements sans faire aucune distinction entre les méthodes d'évaluation choisies par les intéressés, d'autre part à financer en premier lieu les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

De plus, sans attendre la publication de l'arrêté concernant les règlements sous forme de titres, il a été prévu par circulaire n° 54-100 du 17 juin 1954 d'effectuer le financement intégral en espèces des indemnités dues aux sinistrés ayant atteint ou dépassé quatre-vingts ans, que ceux-ci aient ou non opté pour la méthode forfaitaire.

Saisi de protestations au cours des débats qui se sont instaurés au Conseil de la République, le 31 août dernier, contre les délais constatés dans le règlement des dossiers des sinistrés âgés, M. Claudius-Petit qui assurait alors l'intérim du ministère du logement et de la reconstruction, avait pris l'engagement de faire procéder à une prompte liquidation de ces dossiers.

M. Chaban-Delmas a, lui-même, par circulaire du 27 septembre 1954, rappelé le caractère impératif des instructions précédentes en demandant aux directeurs des services départementaux de veiller personnellement à ce qu'elles soient scrupuleusement respectées.

Ces dispositions, qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont eu ainsi pour effet d'affecter l'ensemble des crédits alloués en matière mobilière pour l'exercice 1954 au règlement des dossiers des sinistrés âgés, à la seule exception de quelques cas sociaux particulièrement intéressants.

Au 1er septembre dernier, plus de cent mille sinistrés de cette catégorie ont perçu le règlement de la part d'indemnité payable en espèces qui leur est due.

On peut estimer qu'entre le 1er septembre et la fin de l'année environ soixante-dix mille nouveaux sinistrés âgés recevront les mêmes versements.

Les services départementaux procèdent actuellement à un recensement en vue de faire bénéficier de ces mesures, dans les meilleurs délais, l'ensemble des sinistrés âgés. Les intéressés seront également les premiers bénéficiaires des opérations d'émission de titres qui vont prochainement être engagées.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, si j'ai posé la question à laquelle je vous remercie de m'avoir répondu au nom de votre collègue des travaux publics, du logement et de la reconstruction, c'est que, comme tous mes collègues des régions sinistrées, sans doute, je rencontre toutes les semaines des cas douloureux de vieillards, d'inaptes au travail, de pauvres gens, dont la situation est pénible, dont parfois hélas! disons-le, les jours sont comptés et à qui le ministère, dont votre collègue à la charge, semble refuser — c'est du moins ce qu'il apparaît — le payement de ce qui leur est dû.

Cependant, je tiens à le bien préciser, il ne s'agit pas pour ces personnes de ne pas respecter l'esprit de la loi du 28 octobre 1946. Il ne s'agit pas pour elles de vivre sur ce qui leur sera payé, mais de se procurer de nouveau ce qu'elles ont perdu, qui leur manque et dont elles ont besoin, du mobilier, du linge, qu'elles n'arrivent pas à acheter parce qu'elles n'ont pas le moyen de faire la plus petite avance.

Je me suis reporté, monsieur le ministre, à mes correspondances avec la délégation départementale de la Somme, comme d'autres députés auraient pu le faire avec les délégations de leur département, et j'ai choisi quarante exemples que je tiens à la disposition de M. Chaban-Delmas, avec les noms, prénoms et domiciles des sinistrés mobiliers en cause, lieux de leur sinistre et numéros de leur dossier.

Je ne citerai, bien entendu, aucun de ces noms. Ils sont, je le répète, à la disposition de M. Chaban-Delmas.

Je vous signale l'exemple d'une brave femme de quatre-vingts ans, maintenant à l'hospice du pays voisin; celui d'une vieille dame de quatre-vingt-quatre ans, aveugle; celui d'un ménage dont le mari a quatre-vingts ans et dont la femme est également aveugle; celui d'un ancien commerçant, né le 30 novembre 1862, qui aura donc quatre-vingt-douze ans dans quelques jours, et qui est réfugié dans une maison de retraite; celui d'un ménage dont le mari est très âgé et aveugle et dont la femme est à Amiens, à l'hospice des incurables.

Il y a la foule — l'expression n'est pas excessive, monsieur le ministre — des personnes âgées qui n'ont contre elles, si j'ose dire, que leur âge. Dans mes quarante exemples, la personne la plus jeune doit avoir environ 75 ans, et à quel chiffre serais-je arrivé si j'avais tenu compte du cas de tous les septuagénaires!

Il y a aussi le cas de ce sinistré mobilier qui bénéficie personnellement de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux infirmes et incurables, et dont la femme a obtenu le secours de la loi du 2 août 1949 sur l'aide aux aveugles et infirmes civils.

Il y a encore l'exemple d'une femme âgée, actuellement en chômage, et inscrite au service de la main-d'œuvre d'Amiens. Il y a le cas de cet homme marié et père de trois enfants, actuellement soigné à Berck pour une ostéite tuberculeuse du bassin.

Et lorsqu'on veut aider ces braves et pauvres gens et qu'on s'adresse aux délégations départementales du M. R. L. on reçoit systématiquement la même réponse: « On s'en occupe, on procède à l'évaluation définitive des dommages ».

J'ajoute personnellement: en attendant, rien ne vient et le temps passe.

Alors, monsieur le ministre, ce qui peut arriver, malheureusement, arrive. Voici l'exemple d'une vieille dame de 92 ans, sur la situation de laquelle j'avais appelé l'attention. Mon journal local m'a annoncé, la semaine dernière, qu'elle était décédée. Et voici cet autre exemple d'un brave homme âgé, à qui j'ai transmis la lettre suivante, datée du 10 août 1952, de la délégation départementale de la Somme:

« Me référant à votre lettre du 7 mars 1952, j'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes dispositions utiles sont prises par mes services pour que l'instruction du dossier n° 58415 S.L., ouvert au nom de M. V..., sinistré par suite des opérations de guerre à S..., soit terminée dans le plus bref délai possible. »

Deux ans et demi ont passé; M. V... est mort sans avoir jamais rien reçu. J'ai demandé qu'on se penche sur la situation de la veuve. Et voici, monsieur le ministre, ce qu'on me dit, en date du 30 août dernier:

« Il est procédé actuellement à l'évaluation définitive des dommages mobiliers de Mme veuve V... dans le cadre de la campagne d'évaluation des dommages mobiliers qui s'effectue géographiquement. »

Et Mme V... va continuer probablement d'attendre encore longtemps.

Je crois, en toute sincérité, que les services départementaux du M. R. L. ne sont pas en cause. Des circulaires ont été envoyées, vous l'avez dit. Permettez-moi de vous répondre qu'elles sont insuffisantes. Il faut donner l'ordre de régler immédiatement tous les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans d'abord, tous les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans ensuite, quels que soient l'importance du dommage mobilier qu'ils ont subi et le pourcentage de ce qu'ils ont perdu.

Je ne puis admettre qu'on dise, par exemple, à un vieillard âgé de quatre-vingts ans ou plus: « Il ne vous est plus dû que 25.000 francs, c'est en quelque sorte négligeable, votre tour de priorité n'est pas venu ».

Je ne sais quoi dire quand ces braves gens me répondent, en parlant de vos services: « Ils attendent que je sois mort ».

Vous devez d'autant plus agir comme je vous demande d'agir que les services départementaux de la reconstruction ont pris un véritable engagement à l'égard de la plupart de ces sinistrés mobiliers. En effet, on leur disait, dans cette petite feuille verte qu'ils ont reçue et que j'ai en main:

« Lisez attentivement cette lettre. Elle vous indique comment vous pouvez être réglés définitivement et rapidement de vos dommages. Entre autres moyens, elle vous propose un système forfaitaire de règlement, simple à calculer et avantageux. Le choix du forfait vous assure une large priorité. »

Laissez-moi vous dire après cette lecture que d'aucuns, qui ont opté pour le forfait afin d'obtenir un règlement plus rapide, commencent à croire qu'ils ont été trompés.

M. Henri-Eugène Reeb. Ils ont été volés! C'est un vol manifeste!

M. Pierre Garet. Il y a eu certainement, en la matière, des insuffisances, peut-être même des erreurs, et je ne suis pas mécontent, je le dis en terminant, que votre réponse à ma question orale soit intervenue peu avant la discussion du budget des dépenses de reconstruction.

Je vous le demande instamment, revoyez le problème avec votre collègue de la reconstruction et avec ses services. Soyez assuré que je me base, non sur des affirmations, mais sur des preuves, et laissez-moi penser que, tenant compte de ma requête pressante, ceux auxquels je m'intéresse ne viendront bientot plus se plaindre auprès de moi d'être oubliés.

M. Henri-Eugène Reeb. C'était aussi vrai quand vous étiez ministre.

— 9 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955. POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones. (Nos 9307-9351.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 4 novembre 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 6 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 60 minutes;
Commission des finances, 30 minutes;
Commission des moyens de communication et du tourisme, 30 minutes;
Groupe socialiste, 35 minutes;
Groupe communiste, 32 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 29 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 27 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 22 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 20 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes;
Groupe indépendant paysan, 9 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 8 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 7 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Isolés, 3 minutes;
Durée des scrutins, 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Dagain, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Léon Dagain, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, pour la septième fois, j'ai l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale un budget excédentaire.

Ces résultats n'ont pu être obtenus que grâce à la politique judicieuse suivie par les différents ministres qui se sont succédé à la tête de cette administration, à l'intégrité et à la clairvoyance des cadres, à l'initiative et au dévouement des agents de tous grades.

Mais il y a des efforts qui ne peuvent être soutenus indéfiniment, des hostilités imméritées qui irritent, des tutelles qui finissent par dérégler les services les mieux établis lorsque la seule autorité remplace la compétence.

Les postes, télégraphes et téléphones bénéficient d'un personnel de premier ordre, mais souffrent d'un tuteur qui entrave leur développement. Les techniciens se découragent de voir notre administration occuper le dix-neuvième rang en matière de télécommunications, alors que, si l'on donnait la liberté et l'autonomie aux postes, télégraphes et téléphones, ils se sentent capables de placer très rapidement notre pays au premier rang des grandes nations.

Le budget que j'ai l'honneur de vous soumettre est le reflet de cette situation.

Conformément à la loi de 1923, il se divise en deux sections. La première section — budget d'exploitation — présente, comparativement au précédent, une augmentation de recettes de dix milliards de francs et un accroissement de dépenses de onze milliards et demi. L'excédent des recettes est de 3.200 millions de francs.

J'ajoute que 1.700 millions de francs de crédits de petit matériel, inscrits précédemment à la deuxième section, ont été cette année passés à la première section.

L'accroissement du trafic escompté porte sur toutes les branches d'exploitation. Il se traduit par un excédent de recettes de 3.700 millions de francs à la poste, 4.400 millions aux télécommunications, 420 millions aux chèques postaux. Ce dernier chiffre ne permet pas de mesurer exactement l'accroissement du trafic puisque 80 p. 100 des opérations sont gratuites.

J'indique à l'Assemblée que le nombre des comptes de chèques postaux s'est accru de 312.000 en un an, soit mille par jour ouvrable, que le montant des avoirs laissés à la disposition du Trésor est passé de 380 milliards en 1953 à 426 milliards en 1954 et atteindra 450 milliards en 1955.

L'insuffisance des créations d'emplois accordées pèse lourdement sur la qualité de ce service. Des retards atteignant fréquemment quarante-huit heures sont enregistrés dans les opérations. Le personnel, qui travaille dans des conditions très pénibles, multiplie les demandes de mutation et certains bureaux de chèques postaux, comme celui de Strasbourg, comptent 50 p. 100 d'employés débutants.

Votre commission des finances s'est penchée sur ces problèmes. Elle a regretté que les suggestions faites les années précédentes par le Parlement n'aient pas été étudiées par le Gouvernement avec le désir de donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel et de doter la deuxième section de crédits lui permettant de faire face à ses besoins.

Dans certains secteurs, des demandes d'abonnements sont en souffrance depuis plusieurs années, sans qu'il soit possible à l'administration de préciser à quelle date les intéressés auront satisfaction, le ministère des finances rognant systématiquement les crédits qui lui sont demandés à cet effet.

Lors de l'examen des chapitres, je ferai part à l'Assemblée des observations de votre commission des finances. Mais je tiens, dès maintenant, à souligner qu'au chapitre 1020, elle a procédé à un abattement de 1.000 francs afin de manifester son désir de voir régler la question des débouchés susceptibles d'être offerts aux agents d'exploitation.

Au chapitre 1050, elle a procédé à un abattement de 200 millions de francs, pour marquer son inquiétude devant les délais toujours plus longs apportés dans les opérations des bureaux de chèques, par suite de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de ce service.

Elle a disjoint le chapitre 1120, afin de manifester sa volonté de voir respecter la décision du Parlement accordant la gratuité du logement aux receveurs. Elle n'admet pas que cette volonté soit tenue en échec. Elle désire que le personnel bénéficie de l'accroissement de sa propre productivité et qu'en conséquence la prime dite de productivité soit portée de 12.000 à 20.000 francs.

Elle a disjoint les chapitres 1130, parce qu'elle juge insuffisante la rémunération des gérants d'agences postales, et 1140, afin que soit prise en charge par l'administration des P. T. T. la totalité des retraites servies à ses agents.

Puis elle a procédé à l'examen des crédits de la deuxième section.

Le montant en est de 20 milliards de francs pour la tranche inconditionnelle et de 7.500 millions de francs pour la tranche conditionnelle. Elle en a regretté l'insuffisance. Ces crédits ne permettent pas de doter le service des télécommunications du matériel moderne dont il aurait besoin. Ils ne permettent pas le doublement des lignes surchargées ni l'expansion des centraux téléphoniques saturés.

Si le budget était voté tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement, des demandes d'abonnement en souffrance depuis plusieurs années ne pourront être satisfaites en 1955, des centraux saturés ne pourront recevoir de nouveaux abonnés, l'extension de l'automatique sera poursuivie lentement, en un mot notre réseau téléphonique ne rattrapera pas un retard préjudiciable à la vie économique du pays.

Pour ces motifs, votre commission des finances a disjoint les chapitres 53, 53-20 et 53-22. Puis, afin de manifester plus fermement son désir de voir le personnel obtenir de légitimes satisfactions et notre réseau téléphonique s'étendre et se moderniser rapidement, elle a repoussé le budget par 25 voix contre 9.

Je suis autorisé à déclarer à cette tribune que la minorité partage les observations formulées par la commission des finances et qu'elle a voté la disjonction des chapitres dont je vous ai donné l'énumération. Mais elle s'est séparée de la majorité dans le vote sur l'ensemble.

En conséquence, au nom de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de rejeter le budget des P. T. T. Ce vote aurait pour effet d'inviter le Gouvernement à adresser au Parlement les lettres rectificatives qui nous paraissent nécessaires à la bonne marche de ce grand service public. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Gracia, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Lucien de Gracia, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Mesdames, messieurs, le projet de budget qui vous est soumis et que j'ai

l'honneur de rapporteur devant vous au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme est encore en sensible augmentation sur celui de l'an passé puisque les crédits de la première section s'établissent à 184.800 millions contre 174.900 millions en 1954.

Une fois encore, il s'agit d'un budget en excédent puisque les recettes doivent l'emporter de plus de trois milliards sur les dépenses, contre cinq milliards — 4.900 millions exactement — en 1954.

Ceci nous conduit à remarquer une nouvelle fois qu'un grand service public, dont M. le rapporteur de la commission des finances soulignait tout à l'heure fort justement le caractere industriel et commercial, se développe dans des conditions très satisfaisantes, qui permettent de dégager des excédents budgétaires.

La meilleure preuve de la vitalité de cette administration et de la confiance qu'elle inspire au public réside dans le succès de l'emprunt ouvert en mai dernier. Cette émission, prévue pour la somme de quinze milliards, a été couverte en un mois et atteint 23.461 millions de francs. Le chiffre initial de quinze milliards avait été atteint en vingt jours.

En contrepartie toutefois, votre commission des moyens de communication ne peut que s'associer aux conclusions de la commission des finances en ce qui concerne l'insuffisance des moyens dont dispose l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour remplir les tâches qui lui incombent. On vous rappelait tout à l'heure que le trafic avait augmenté de 6 p. 100.

C'est sur la base de ces données statistiques que des propositions de créations d'emplois ont été formulées. Un abattement a cependant été opéré systématiquement sur les demandes présentées, de sorte que la tâche individuelle de chaque agent des postes, télégraphes et téléphones ne cesse d'être plus lourde.

En compensation, quelles améliorations entend-on apporter à la situation des fonctionnaires intéressés ? Cette année encore nous devons reconnaître que bon nombre d'espérances, auxquelles le personnel est cependant très attaché, n'ont pu jusqu'alors aboutir.

Développement continu du trafic, insuffisance des moyens, surcharge accrue pour le personnel, c'est toujours à cette triple conclusion que nous aboutissons en examinant les trois principales activités de l'administration des postes, télégraphes et téléphones: les services postaux proprement dits, les chèques postaux et les télécommunications.

En ce qui concerne les services postaux, en 1954, le trafic postal payant a repris son évolution ascendante que les grèves du mois d'août 1953 avaient un moment ralentie. En tablant sur les chiffres comparés des trois premiers trimestres, on est amené en effet aux constatations suivantes:

En ce qui concerne les lettres ordinaires, majoration de 7 p. 100. Même pourcentage à retenir pour les factures.

En ce qui concerne les cartes postales, trafic supérieur de 30 p. 100.

Pour les lettres d'un poids supérieur à vingt grammes, la majoration prévue est de 10 p. 100. Elle sera de 26 p. 100 pour les imprimés et de 17 p. 100 pour les paquets ordinaires.

Sans doute, des effectifs nouveaux ont été obtenus. 1.300 emplois ont été accordés. Mais les besoins sont encore supérieurs et le chiffre de 1.792, chiffre précis mais calculé au plus juste, avait été avancé.

Les postes accordés ne correspondent d'ailleurs pas aux besoins actuels. Ils ne servent qu'à combler un handicap antérieur et à régulariser une mesure déjà admise en août dernier par voie réglementaire en vue de faire face à des difficultés insurmontables.

Sur le plan technique, il serait donc condamnable, à notre avis, de s'opposer aux essais — au reste limités — de l'administration pour promouvoir des moyens mécaniques nouveaux dont le but est à la fois de faire bénéficier les usagers d'un meilleur service et de ménager la peine d'employés trop peu nombreux.

Nous sommes là, je puis le dire, en désaccord avec nos collègues de la commission des finances qui ont réduit de 20 millions de francs les crédits pour études et perfectionnement du matériel postal.

Par ailleurs, je dois signaler que l'expérience de la motorisation de la distribution, par l'emploi de fourgonnettes, constitue un argument favorable à cette thèse.

A l'heure actuelle fonctionnent sur ce modèle 80 tournées rurales et 150 tournées urbaines. Le nombre de tournées supplémentaires qui pourront être mises en place en 1955 est du même ordre.

Au chapitre des chèques postaux, les recettes de ce service doivent passer en 1955 de 13.611 millions de francs à 14.846 millions. Les dépenses atteindront 18.820 millions contre 17.360 millions en 1954.

C'est avec un accroissement plus considérable qu'évolue le trafic. Selon les prévisions, les opérations de versements passeront de 83 millions à 92 millions de francs; les opérations de virement de 98 millions à 112 millions de francs.

L'augmentation du trafic est donc de l'ordre de 18 p. 100; celle du nombre de comptes s'établit à 10 p. 100. La moyenne journalière des avoirs passe de 610 milliards de francs, en 1953, à 669 milliards de francs en 1954.

Je précise ici encore que les effectifs ne suivent pas la même progression et le coefficient d'augmentation n'est que de 8 p. 100. Encore faut-il tenir compte des retards accumulés au cours des dernières années.

C'est pourquoi les 1.327 créations demandées par la direction des chèques postaux étaient-elles amplement justifiées, et l'on se doit de regretter qu'elles aient été ramenées à 830.

Cette crise d'effectifs n'est pas sans affecter gravement l'état d'esprit du personnel. Il faut noter à ce sujet les conditions difficiles dans lesquelles travaille le personnel des chèques postaux et la tension nerveuse extrême qu'elles entraînent.

En ce qui concerne les télécommunications, quelques données statistiques marqueront suffisamment l'importance de cet accroissement.

En premier lieu, les recettes des services téléphoniques et télégraphiques au titre du budget de 1955 font l'objet de prévisions pour une somme globale de 95 milliards de francs, contre 91 l'an dernier et 84 en 1953.

Si l'on se réfère au nombre des communications téléphoniques échangées, en les ramenant à une commune mesure qui est la taxe de base de 15 francs, la progression est encore plus impressionnante.

C'est ainsi que pour le régime intérieur on peut faire état des chiffres suivants: 1.710 millions de taxes de base en 1938, contre 3.441 millions en 1953, et un trafic escompté qui dépassera, pour 1954, 3.700 millions.

Dans le régime international, on relève en unités de conversation 3.963.000 en 1938 contre 6.820.000 en 1953, avec une probabilité de 7.500.000 en 1954. En bref, le trafic augmente de 7 p. 100 par an.

D'autre part, 60.000 nouveaux abonnés au téléphone ont été dénombrés en 1950, 90.000 en 1951 et 86.000 en 1953. Pour cette année et jusqu'au 31 août, 64.000 abonnements ont été accordés, ce qui conduirait à un ensemble de 96.000 pour l'année entière si le rythme actuel se poursuivait.

On sait enfin à quel développement est appelé le réseau Télex qui va assurer le renouveau de la liaison télégraphique.

De 76.000 unités de conversation dans le régime intérieur, le trafic est passé, en 1953, à 272.000. Il atteindra sans doute 350.000 en 1954.

Dans le régime international, les mêmes points de comparaison sont respectivement de 57.000, 418.000 et 563.000.

Le fait marquant au cours de ces dernières années, en matière d'exploitation téléphonique interurbaine, a été la généralisation de l'utilisation de l'automatique.

Outre les zones d'automatique intégral, telle la côte d'azur, l'automatique a été appliqué aux relations interurbaines. La liste de ces relations s'étend rapidement, et au cours de l'année prochaine de nouvelles liaisons, dont je vous épargne l'énumération, seront réalisées. D'autre part, l'exploitation semi-automatique se développe de plus en plus.

Cet ensemble de remarques m'amène à conclure que les télécommunications font, elles aussi, un très gros effort de modernisation, mais là plus qu'ailleurs peut-être les moyens font défaut quant au personnel et aux crédits d'équipement.

En premier lieu, l'accroissement du personnel d'exploitation devrait suivre celui du trafic qui est de l'ordre de 7 p. 100. Etant donné qu'il existe 23.000 emplois, les besoins s'établissent donc actuellement à 1.600 emplois. Or, 542 créations seulement sont prévues à ce titre au budget de 1955.

La même situation se retrouve pour le service des lignes pour lequel 400 créations seraient nécessaires et où 207 emplois seulement sont accordés.

Il en est de même pour le service des installations. A une augmentation annuelle de 4 p. 000 du nombre des abonnés devrait correspondre un renfort comparable de 750 emplois, bien que le cadre ne soit que de 9.000 agents, pour tenir compte essentiellement d'une situation très tendue résultant du retard dans le rythme insuffisant des créations d'emploi au cours des dernières années. Or, 334 emplois seulement sont prévus.

L'insuffisance des effectifs est encore notoire en ce qui concerne le service des lignes à grande distance. Une telle situation avait d'ailleurs donné lieu l'an dernier au vote d'un amendement indicatif. Ici, c'est 635 créations qu'il faudrait contre 316 qui vont être accordées.

Les crédits d'équipement arrêtés au chiffre de 29 milliards sont voisins de ceux de l'an dernier. Mais pour une large part — 7.500 millions — ils ne sont prévus qu'au titre de la tranche conditionnelle. Les autorisations de programme sont sensiblement supérieures. De toute manière, il ne faut pas s'attendre,

au cours des prochains mois, à ce qu'un terme soit mis au retard dont souffre l'équipement des télécommunications.

Au 31 août 1954, 61.000 demandes d'abonnement, dont 31.000 seulement pour Paris, n'avaient pu recevoir satisfaction.

Pour résoudre ce grave problème, beaucoup d'espoirs, au cours des dernières années, avaient été placés dans l'utilisation systématique d'un dispositif à lignes partagées pour les abonnés ruraux, ce qui correspondait pour les villes à la création de satellites d'immeubles.

Une autre situation préoccupante est celle de l'automatique rural. Si 250.000 abonnés ruraux bénéficient déjà de cette facilité, il convient d'équiper encore 170.000 lignes, ce qui représente au bas mot une dépense de 13 milliards.

Or, ainsi que l'a noté M. le rapporteur de la commission des finances, 400 millions seulement sont prévus cette année. A ce rythme, trente années seraient nécessaires pour réaliser cet équipement.

C'est pourquoi, sur le problème des télécommunications, votre commission des moyens de communications conclut à l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'administration des P. T. T.

En ce qui concerne le personnel, on peut déplorer que son effort accru ne soit pas compensé par une plus grande sollicitude dans la satisfaction de ses desiderata. Si l'on n'y prend garde, un climat social regrettable risque de s'établir dans cette corporation.

Plusieurs problèmes tiennent particulièrement à cœur aux fonctionnaires de l'administration des P. T. T. Il s'agit avant tout de la fixation au taux de 20.000 francs de la prime de résultat d'exploitation. Il s'agit aussi de la majoration des taux d'un certain nombre d'indemnités, au premier chef des indemnités de responsabilité. Il s'agit encore de la réforme des lignes.

Sur toutes ces questions, le Parlement a déjà donné son accord et un résultat aurait dû être atteint.

D'autres problèmes moins importants demeurent cependant irritants. J'évoquerai à ce sujet les revendications des contrôleurs non intégrés, les desiderata des contrôleurs principaux féminins, le cas des anciens facteurs reclassés plantons et rémunérés à un taux inférieur dans leur nouvelle situation. Je dois aussi signaler le problème de la carrière unique, inspecteur-inspecteur adjoint. La réforme, m'a-t-on dit, a déjà été réalisée au sein des régies financières. Je signale également la question infiniment importante des transformations d'emplois d'agents d'exploitation en emplois de contrôleurs.

J'insiste tout particulièrement sur la revalorisation des trois indemnités essentielles : indemnité de risque demandée par les facteurs, indemnités de guichet et de travaux de nuit. Sur ces deux derniers points, notons l'insuffisance des taux : 1 franc 50 et 3 francs de l'heure pour l'indemnité de guichet et 30 francs par heure pour l'indemnité de nuit. Or, les sommes manipulées aux guichets des bureaux de poste ne cessent de croître.

D'autre part, la question des indemnités pour travaux de nuit a été à l'origine de légitimes protestations de la part du personnel en décembre 1953.

L'adoption de l'indemnité de risque en faveur des agents de la distribution postale aurait pour résultat de rétablir des parités reconnues valables en 1948, lors du reclassement de la fonction publique, mais détruites depuis en faveur, d'abord du personnel des régies, puis des agents des eaux et forêts.

Je dois préciser que la proposition de loi de M. Dorey — pour laquelle j'ai remis un rapport il y a plus de deux ans — n'est pas encore venue en discussion devant l'Assemblée. Si ce texte avait été adopté, le pays n'aurait probablement pas connu les grèves d'août 1953.

Les revendications des intéressés sont du reste si justifiées que des promesses ont déjà été faites. Le secrétariat d'Etat aux P. T. T. ne serait pas hostile, l'obstacle viendrait seulement de l'administration des finances.

Enfin, un dernier problème intéresse le personnel supérieur. Il concerne à la fois le corps des ingénieurs des P. T. T. et les administrateurs de ce service.

La situation faite à ces fonctionnaires est sans commune mesure avec les références que l'on exige d'eux. C'est ainsi que des ingénieurs issus de l'Ecole polytechnique sont arrêtés pendant plusieurs années à l'échelon 450, indice maximum de la troisième classe. Il en résulte qu'un ingénieur des P. T. T. de 34 ans ne gagne que 80.000 francs par mois, d'où un exode vers l'industrie privée.

Les possibilités sont encore moins brillantes pour les administrateurs de troisième classe qui, après une sélection sévère, ne bénéficient à leur sortie de l'Ecole supérieure des P. T. T. et après un stage à l'Ecole nationale d'administration que de l'indice 300. L'avenir même de ce recrutement paraît compromis.

Une première solution consisterait à supprimer la troisième classe du corps des administrateurs et du corps des ingénieurs, par fusion des deuxième et troisième classes. Nous demandons donc instamment à M. le secrétaire d'Etat de tout mettre en œuvre pour faire prévaloir cette réforme.

En conclusion, sans être pleinement satisfait des documents qui sont présentés à votre approbation, la conjoncture actuelle paraît peu propice à un rejet qui, à l'occasion de cette première discussion budgétaire, serait un fâcheux exemple.

Cependant, la commission des moyens de communication et du tourisme regrette d'avoir été saisie tardivement du budget des P. T. T. Le rapporteur pour avis n'a été désigné qu'hier et n'a pu assister aux délibérations de la commission des finances. Elle n'en fait aucun grief à M. le secrétaire d'Etat des P. T. T., mais elle entend protester contre la méthode de travail qui lui a été imposée.

Dans ces conditions, tout en estimant souhaitable le vote du présent budget, votre commission des moyens de communication et du tourisme, bien que s'associant aux conclusions de la commission des finances, s'en remet à la décision de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schaff, pour répondre à la commission.

M. Joseph Schaff. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour informer M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, ainsi que l'Assemblée nationale, de la solidarité des représentants du mouvement républicain populaire au sein de la commission des moyens de communication avec la majorité de la commission des finances et de leur accord sur les conclusions qui viennent d'être formulées par M. le rapporteur et par M. le rapporteur pour avis.

En vous faisant part de notre attitude, nous n'entendons nullement nous livrer au jeu classique du renvoi des budgets, mais nous voulons demander au Gouvernement que les engagements effectivement pris par les ministres techniques successifs soient tenus.

N'avons-nous pas entendu le ministre des postes, télégraphes et téléphones déclarer, lors des débats budgétaires pour l'année 1954, que la titularisation des auxiliaires serait poursuivie dans les mêmes conditions qu'aux régies financières, qu'un crédit serait dégagé en cours d'année pour porter la prime de productivité de 12.000 à 20.000 francs ? Lors de la discussion en deuxième lecture, l'assurance nous fut donnée que les indemnités pour heures de nuit seraient majorées.

Nous pensions que, grâce à une balance financière excédentaire due pour une grande part aux inlassables efforts de productivité des personnels, le Gouvernement, solidaire des engagements pris antérieurement, réglerait dans son budget de 1955 au moins les problèmes les plus urgents.

Hélas ! il n'en a rien été.

Comme j'entends garder une parfaite objectivité, je m'abstiendrai volontairement d'ouvrir ici le cahier des revendications des personnels. Permettez-moi, cependant, de rappeler la très fâcheuse impression créée parmi les personnels par le refus systématique d'accorder aux agents décorés de la médaille d'honneur du travail une majoration décente de la prime toujours maintenue à 100 francs.

Depuis trois ans, mes amendements déposés à ce sujet furent toujours acceptés par l'Assemblée unanime. Les ministres techniques profitaient alors de l'occasion pour rendre un juste hommage au dévouement des agents et promettaient de rajuster la prime lors de l'établissement du prochain budget. Malheureusement, les agents arrivés au terme de leur carrière sont toujours traités sur les mêmes bases qu'avant la guerre, ce qui n'est guère digne d'une grande administration comme les postes, télégraphes et téléphones.

Je sais combien l'administration des postes, télégraphes et téléphones sait honorer ses victimes du devoir. Mais pourquoi attend-elle l'ouverture d'une tombe pour y jeter des fleurs ? Ne conviendrait-il pas qu'elle accomplisse ces gestes de reconnaissance du vivant de ses fidèles serviteurs ?

En outre, nous estimons de notre devoir de nous associer pleinement aux observations d'ordre technique maintes fois exposées par les ministres qui se sont succédé à la tête du département des postes, télégraphes et téléphones.

Bien que les uns et les autres aient vivement insisté sur la haute rentabilité des installations de télécommunications et la possibilité d'amortir les investissements dans un délai de trois ans, 63.000 demandes d'abonnement au téléphone et des milliers de demandes d'abonnement au télex demeurent en souffrance.

L'équipement de nombreux secteurs ruraux et l'établissement de communications à grande distance — productrices de devises — sont l'objet de regrettables retards.

Cette situation résulte du fait que le budget des postes, télégraphes et téléphones n'a jamais, depuis la Libération, bénéficié des ressources nécessaires à l'exécution des travaux dont l'urgence était cependant admise.

Alors que nous traversons une époque d'accroissement constant des besoins, les crédits réellement accordés ne repré-

sentent que la moitié de ceux consentis avant 1939. Comment, dans de telles conditions, ne pas risquer de voir mettre en danger le principe même du monopole octroyé aux postes, télégraphes et téléphones dans un souci d'intérêt général ?

Devant de telles perspectives, il faut passer au stade des réalisations. L'opération est vivement souhaitée et par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par le Parlement.

Allons-nous assister passivement au déclassement permanent de la France sur le plan international où nous sommes à présent gratifiés de la dix-huitième place pour tomber, dans quelques années, à un rang encore moins honorable ?

Nous n'avons pas seulement à assurer la défense du prestige national; nous avons à répondre devant le pays de la bonne marche du service public que sont les postes, télégraphes et téléphones.

En refusant la prise en considération du budget dans sa forme actuelle, nous rendrons, j'en suis persuadé, un précieux service à tous les usagers de l'administration des postes et à l'administration elle-même. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Barthélemy et Mme Prin ont déposé la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Considerant que le projet n° 9307 ne tient aucun compte des plus légitimes revendications du personnel des postes, télégraphes et téléphones, malgré les propositions faites par la commission des finances et les votes favorables émis par le Parlement lors des discussions du budget de 1954;

« Considérant que l'examen de ces propositions budgétaires a été effectué par le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones en l'absence des représentants des trois grandes organisations syndicales corporatives, ainsi que des représentants des trois confédérations: C. G. T., C. F. T. C. et F. O.,

« Décide de surseoir à l'examen du projet de budget jusqu'à l'envoi d'une lettre rectificative tenant compte des modifications souhaitées par les votes de l'Assemblée nationale des 5, 6 et 7 décembre 1953, principalement en ce qui concerne le renforcement des effectifs, les réformes promises aux catégories, le payement de la prime de fin d'année de 20.000 francs, la création d'une indemnité de risques, l'application de la semaine légale de 45 heures et de l'étalement des congés en cinq mois. »

La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélemy. Mesdames, messieurs, une fois de plus nous sommes amenés à formuler, au sujet de ce budget, les observations que nous n'avons cessé de présenter depuis 1947.

Malgré la haute rentabilité et les bénéfices d'exploitation substantiels réalisés par ce service public, malgré la parfaite conscience professionnelle, l'habileté et le dévouement exemplaire de son personnel, malgré le désir maintes fois exprimé par la majorité du Parlement d'enregistrer une amélioration sensible des conditions de travail et de rémunération des travailleurs des postes, télégraphes et téléphones et une augmentation des crédits de fonctionnement et d'équipement de cette administration, l'actuel Gouvernement, tout comme ses prédécesseurs, s'obstine à ignorer ces besoins pressants et à ne doter le budget des postes, télégraphes et téléphones que de crédits très insuffisants.

Cette insuffisance est tellement évidente que la majorité de la commission des finances vient d'en marquer sa désapprobation en rejetant le projet n° 9307 par 25 voix contre 9.

La commission des moyens de communication a pris la même position, en dépit des affirmations de M. de Gracia. C'est la conséquence du mécontentement très fortement et unanimement exprimé par les postiers de toutes catégories et par leurs organisations syndicales de toutes tendances.

Non seulement ils se plaignent à juste titre, comme tous les autres agents de l'Etat, de l'insuffisance de leurs traitements et retraites et s'indignent de la dérisoire aumône proposée aux fonctionnaires mais ils réaffirment fortement leurs revendications propres.

Alors que depuis 1938 le trafic a presque doublé, atteignant l'indice 190, l'effectif du personnel d'exécution n'a été relevé que de 20 p. 100. Où le secrétariat d'Etat demandait 5.700 créations d'emplois divers — il en eût fallu en réalité 15.000 — le Gouvernement n'en accorde que 3.700!

Où il eût fallu 2.600.000 heures de renfort, il n'en est prévu que 1.960.000!

La situation est désormais telle que chacun s'accorde, des organisations syndicales au rapporteur spécial, à reconnaître que la qualité et la rapidité du service d'exécution vont très sérieusement en souffrir, au grand détriment du public et du personnel.

Les attentes seront plus longues aux guichets; les retards dans la distribution du courrier seront plus fréquents; les communications téléphoniques et télégraphiques seront plus lentes; les opérations de chèques postaux et d'articles d'argent se feront moins régulières; les installations de lignes et de postes de téléphone ainsi que leur entretien seront plus difficiles.

Quant aux revendications du personnel, en dépit de vœux exprimés par le Parlement et même d'engagements pris par des ministres précédents, elles demeurent lettre morte.

Il s'agit en particulier du complément de 12.000 francs qui devrait être versé à chaque postier — et non pas 4.000 francs — pour que soit tenue la promesse solennelle faite l'an dernier par M. Ferri, alors ministre des postes, télégraphes et téléphones, de porter à 20.000 francs le taux de la prime de fin d'année.

Il s'agit aussi de l'attribution de l'indemnité de risque aux employés et agents des services techniques.

Il s'agit de l'application intégrale de la loi du 3 avril 1950 aux auxiliaires.

Il s'agit de l'étalement des congés sur cinq mois et de l'application de la semaine légale de 45 heures.

De multiples autres questions sanctionnées par des votes favorables réitérés de l'Assemblée demeurent sans solution satisfaisante, telles que: l'intégration des agents d'exploitation et des installations dans le cadre des contrôleurs; la carrière unique d'inspecteur-adjoint inspecteur; le principalat des contrôleurs; la revalorisation normale des diverses indemnités; la revision des indices des receveurs de 5e et de 6e classe et des surveillants et surveillantes principales; le relèvement des taux d'indemnité de gérance et de responsabilité; la réforme des employés des lignes et des ouvriers d'état; le logement des receveurs et chefs de centres; l'aide aux jeunes agents pour surmonter les difficultés de logement....

Dans tout cela, il n'y a rien de nouveau que l'affirmation répétée qu'il faut enfin donner de larges satisfactions à ceux dont on reconnaît les mérites, mais que l'on berce de promesses fallacieuses.

Le projet de budget ne donne pas satisfaction aux intéressés.

La commission des finances et celle des moyens de communication l'ont reconnu à une forte majorité.

Rien de tout cela, qui a été sanctionné par des votes favorables du Parlement, n'a été accordé.

Malgré les bénéfices réalisés grâce à leur effort, les postiers n'obtiennent rien d'un Gouvernement en lequel certains avaient mis beaucoup d'espérances.

On ne peut évidemment pas se prémunir contre les conséquences du réarmement de l'Allemagne auquel on consent et satisfaire aux légitimes revendications des travailleurs de la fonction publique.

Les postiers, qui n'oublient pas les enseignements de leur action vigoureuse et unie d'août 1953, payent ainsi la rançon de la politique de réarmement de l'Allemagne.

Aussi, trouveront-ils là une occasion supplémentaire de la combattre.

Leur mécontentement grandit. Déjà la fédération postale C. G. T. et l'organisation autonome s'unissent. Des débrayages sont signalés dans le réseau Sud-Est.

Il est certain que ce projet de budget ne satisfait pas les intéressés. La commission des finances et celle des moyens de communication l'ont reconnu à une très forte majorité.

Il faut enfin tenir compte des besoins réels des P. T. T.; il faut enfin respecter la volonté exprimée par la majorité du Parlement; il faut enfin donner aux postiers ce qui leur est dû.

Nous n'avons pas d'autre moyen d'y contraindre le Gouvernement que de refuser une fois de plus de voter ce budget insuffisant.

Nous le refuserons avec l'espoir que la majorité de l'Assemblée aura sur ce point la même attitude que nous,...

M. Pierre Montel. Comme avant-hier!

M. André Barthélemy. ... et c'est dans ce but que nous avons déposé notre motion préjudicielle sur le bureau de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée aborde aujourd'hui la discussion du budget, travail toujours très lourd et pour lequel elle ne disposera cette année que de deux mois.

Aussi est-il nécessaire, au début de cette période, que nous nous mettions d'accord sur les conditions dans lesquelles nous ferons face aux obligations qui nous incombent, à vous et au Gouvernement.

Les questions qui se posent aujourd'hui dépassent donc le cadre du budget des postes, télégraphes et téléphones. Ce sont des questions de principe qui mettent en cause l'ensemble des méthodes du travail parlementaire.

Le Parlement est et doit rester souverain en matière budgétaire; personne ne songe ici à le contester. Le Parlement est et doit rester souverain sur l'ensemble des chapitres de dépenses, sous la seule réserve des dispositions constitutionnelles qui sont connues de vous et selon lesquelles doivent être écartées et sont

irrecevables toutes mesures tendant à augmenter les dépenses à l'occasion des discussions budgétaires.

Personne, ici, je le répète, ne songe à réduire les droits et les prérogatives de l'Assemblée. Mais il semble bien que celle-ci, dans ces dernières années, ait été trop souvent encline à avoir recours, pour tourner la lettre et l'esprit de la Constitution, à des moyens de procédure dont la constitutionnalité même a été contestée: opposition de la question préalable, refus de passer à la discussion des articles, disjonction, ajournement, renvoi de budgets à la commission.

Nous avons, l'année dernière, assisté à un certain nombre d'initiatives de ce genre et l'un de nos collègues, M. Robert Lecourt, a exposé l'opinion, que je partage entièrement, selon laquelle toute action de ce genre est contraire non seulement à l'esprit mais même à la lettre de la Constitution.

Pour faire obstacle à de pareilles procédures néfastes à tous égards, néfastes surtout pour la dignité parlementaire, le Gouvernement m'a autorisé à poser la question de confiance non seulement aujourd'hui mais à l'occasion de la discussion de l'ensemble des budgets qui seront appelés devant vous chaque fois que nous serons en présence de ce que je me permets d'appeler des abus de procédure.

M. Auguste Tourtaud. N'y avez-vous jamais eu recours vous-même ?

M. le président du conseil. Le scrutin qui va intervenir tout à l'heure, je tiens à le dire très clairement, ne doit pas conduire l'Assemblée à se prononcer sur la situation de telle ou telle catégorie de personnel, sur la situation des postiers. Ce n'est pas l'objet actuellement en discussion.

M. Jean Pronteau. Si, justement !

M. le président du conseil. Cela sera discuté valablement lorsque, au cours du travail budgétaire, vous aborderez l'examen du chapitre auquel sont inscrits les crédits correspondants.

M. Jean Pronteau. Nous n'aurons aucun moyen d'obtenir des crédits plus importants.

M. le président du conseil. C'est à ce moment-là que le Parlement pourra faire connaître son sentiment. C'est à ce moment-là qu'il se prononcera en toute clarté.

Il ne faudra pas que l'on dise, après le scrutin que vous allez émettre, qu'une partie de l'Assemblée aurait manifesté de la sympathie pour les postiers et que d'autres — j'emploie le mot qui a été utilisé tout à l'heure par M. Dagain — auraient manifesté de l'hostilité pour ce personnel.

Nous connaissons tous, ici, le travail méritoire fourni dans des conditions souvent ingrates...

M. Jean Pronteau. C'est le moment de le montrer!

M. le président du conseil. ...par un personnel digne d'intérêt et dont le dévouement est connu du Gouvernement. Je tiens à mon tour, après M. le rapporteur, à rendre hommage à ce personnel.

M. Auguste Tourtaud. C'est tout ce qu'il obtiendra si l'on vous suit!

M. le président du conseil. Mais, je le répète, vous aurez à en débattre lorsque vous vous saisirez des articles et des chapitres correspondants.

Vous êtes actuellement en présence d'une question de principe essentielle en rapport avec les méthodes du travail budgétaire et en rapport avec la volonté de la Constitution.

Allez-vous, aujourd'hui, comme vous l'avez fait parfois l'année dernière, repousser l'examen d'un cahier budgétaire qui est en instance devant vous, uniquement parce que, sur un chapitre déterminé, vous voulez forcer la main du Gouvernement, alors que la Constitution ne l'a pas voulu ?

La thèse que j'expose aujourd'hui n'est pas pour moi nouvelle. Je me permets de rappeler que l'année dernière, alors que j'étais président de la commission des finances, je l'ai à plusieurs reprises défendue ici au nom de la commission des finances elle-même.

D'ailleurs, même dans des cas où, l'an passé, il y avait désaccord entre la commission des finances et le Gouvernement — cela est arrivé pour le budget de l'agriculture et pour celui de l'éducation nationale — même dans des cas où la commission des finances et ses rapporteurs ont eu à prendre position contre certaines propositions gouvernementales, la commission des finances, au nom de laquelle j'ai souvent eu à prendre la parole en séance, s'est opposée expressément aux moyens d'obstruction parlementaire qui, je le répète, lui paraissaient critiquables à tous égards.

Logique avec moi-même, j'appelle donc aujourd'hui l'Assemblée à aborder son difficile travail budgétaire dans l'ordre et dans la volonté d'examiner sérieusement et efficacement les propositions qui lui sont soumises par le Gouvernement, budget par budget, chapitre par chapitre, et de prendre ainsi, tout naturellement, les responsabilités qui lui incombent.

Cela dit, je voudrais, en quelques mots, élargir le débat en rappelant, comme je l'ai fait tout à l'heure, que l'Assemblée ne dispose, cette année, pour parachever son travail, que de deux mois,...

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* A peine.

M. le président du conseil. ...de moins de deux mois même, puisque M. le président de la commission des finances a formé le vœu de nous permettre de partir en congé de Noël, comme les pères de famille députés y ont droit au même titre que les autres pères de famille.

M. le président de la commission. J'ai pensé aussi au débat sur les accords de Paris.

M. le président du conseil. Justement, je voulais dire, monsieur le président de la commission, que, dans l'intervalle, un certain nombre d'obligations ne devront pas être oubliées.

Parmi elles figurent celles qui découleront du voyage que le président du conseil doit faire prochainement à Washington et qui, dans une certaine mesure, conduiront peut-être l'Assemblée à ajourner momentanément telle ou telle question inscrite à son ordre du jour.

Devra également s'instaurer le débat de ratification des accords signés récemment à Paris; il est d'intérêt national que l'Assemblée nationale l'achève dans la première quinzaine du mois de décembre.

Il est encore divers débats législatifs et politiques dont un certain nombre de députés désirent aussi que la conclusion soit trouvée avant la fin de l'année. Pour que nous y parvenions, il faut un effort commun de bonne volonté, d'organisation du travail et de discipline.

Il faut aussi que l'Assemblée aide le Gouvernement en n'oubliant à aucun instant les grandes responsabilités qui nous sont communes.

Je demande à l'Assemblée d'examiner rapidement les problèmes qui figurent à son ordre du jour, sans donc abuser des moyens de procédure, qui ne peuvent qu'être vains et inutiles et qui font le plus grand tort, qu'on me permette de le rappeler, à nos institutions parlementaires.

Prouvons, au contraire, que le Parlement, sans renoncer en rien à ses prérogatives et à son droit de se prononcer en dernier ressort sur les propositions budgétaires, s'attelle à sa tâche de contrôle dans un esprit réaliste, raisonnable et constructif.

M. André Dufour. Je demande le scrutin sur la motion préjudicielle.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Barthélemy et Mme Prin.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, surpris de vous entendre donner la parole à l'un de nos collègues pour défendre la motion préjudicielle présentée par M. Barthélemy et Mme Prin, j'ai immédiatement consulté le règlement.

Or, il suffit de lire l'alinéa 5 de l'article 57 du règlement pour constater que cette motion préjudicielle, en l'état actuel du débat, n'est pas recevable.

En effet, cet alinéa dispose:

« Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition... » — ce qui est le cas — « ...le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet ».

A gauche. Il n'y a plus de discussion générale.

M. Edouard Moisan. C'est donc le rejet du texte en discussion qui doit être soumis au vote de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 57.

L'occasion m'est ainsi offerte de répondre à M. le président du conseil qu'il ne s'agit pas, au moins dans ce débat, contrairement à ce qu'il vient de dire, d'une procédure détestable instaurée depuis quelques années à l'Assemblée nationale soit sous la forme de questions préalables, soit sous la forme de motions préjudicielles, mais qu'il s'agit d'une décision de la commission compétente — la commission des finances — qui, à la majorité, a conclu au rejet du texte en discussion.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix, non pas la motion préjudicielle, mais, conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement, les conclusions de la commission des finances. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Monsieur Moisan, je vous demande de bien vouloir vous reporter à l'article 46, alinéa 1er, du règlement.

Il est précisé, dans cet alinéa, que les motions préjudicielles peuvent être proposées à tout moment au cours de la discussion sur le fond et qu'elles sont mises aux voix avant la question principale.

Or, les conclusions de la commission des finances constituant la question principale... (*Dénégations et protestations au centre et à droite.*)

M. André Mutter. Pas du tout!

M. Pierre Montel. Nous ne discutons pas sur le fond.

M. le président. ...je mets aux voix auparavant la motion préjudicielle déposée par M. Barthélemy et Mme Prin. (*Nouvelles protestations au centre et à droite. — Bruit.*)

M. André Mutter. La discussion n'est pas commencée!

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a adressé un appel à l'Assemblée et il voudrait connaître sa réponse.

Il espérait que les députés, tout en réservant leurs droits sur le fond, marqueraient leur accord sur la procédure proposée par le Gouvernement. Si cet accord ne pouvait être obtenu, le Gouvernement serait obligé de poser la question de confiance dans la forme constitutionnelle.

M. André Mutter. Qu'il la pose!

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle... (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance contre les conclusions de la commission rejetant le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones), pour la prise en considération du projet du Gouvernement concernant ces dispositions, contre toute question préalable ou motion préjudicielle, contre tout renvoi de tout ou partie du projet et contre tout ajournement de la discussion.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance contre les conclusions de la commission rejetant le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones), pour la prise en considération du projet du Gouvernement concernant ces dispositions, contre toute question préalable ou motion préjudicielle, contre tout renvoi de tout ou partie du projet et contre tout ajournement de la discussion.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?...

Voix nombreuses. Mardi quinze heures!

M. le président. J'entends proposer mardi quinze heures.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Monsieur le président, sur la date de mardi 9 novembre, nous sommes d'accord. Mais je crois qu'il serait sage de fixer la séance publique à seize heures plutôt qu'à quinze heures pour laisser aux groupes qui désirent se réunir le temps de délibérer.

M. le président. M. Lussy propose de fixer au mardi 9 novembre, à seize heures, la séance consacrée au vote sur la question de confiance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Pour répondre à une question posée par plusieurs de nos collègues, je tiens à dire que le Gouvernement aura la même attitude à l'occasion de la discussion de chacun des budgets.

M. Auguste Tourtaud. Y compris pour le budget des anciens combattants ?

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute aborder maintenant l'examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

Je rappelle que sont inscrits à l'ordre du jour, après le budget des postes, télégraphes et téléphones, ceux de la direction des journaux officiels et des affaires allemandes et autrichiennes.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je dois à la loyauté la plus élémentaire de signaler à l'Assemblée que, lors de la conférence des présidents, M. le président de la commission des affaires étrangères avait demandé que la discussion du budget des affaires allemandes et autrichiennes soit inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 9 novembre.

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. La commission des affaires étrangères m'a désigné comme rapporteur pour avis du budget des affaires allemandes et autrichiennes et je suis prêt à rapporter cet avis en son nom. Ce budget peut donc être discuté aujourd'hui.

M. le président. Puisque le budget du service des affaires allemandes et autrichiennes est prêt à être discuté, il sera appelé immédiatement après le budget de la direction des Journaux officiels.

— 18 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

PRESIDENCE DU CONSEIL

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955.

Conformément à l'ordre du jour, nous n'aborderons aujourd'hui que l'examen des chapitres des états A et B concernant la deuxième partie: I. — Services civils. — B. — Direction des Journaux officiels (nos 9296, 9350).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas d'observations à présenter sur le rapport écrit de M. Le Roy Ladurie.

Je vous demande donc de bien vouloir appeler les chapitres.

M. le président. Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1955 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Les articles du projet de loi sont réservés jusqu'au vote des trois parties du budget de la présidence du conseil.

J'appelle les chapitres de l'état A relatifs à la direction des Journaux officiels:

ETAT A

Présidence du conseil.

I. — *SERVICES CIVILS*

B. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 17 millions 380.000 francs. »

M. Estradère a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mlle Marzin pour soutenir cet amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, nous notons, dans le rapport de M. Le Roy Ladurie, que « le souci d'amélioration du rendement s'est manifesté dans la gestion du personnel du *Journal officiel* ».

Mais comme le rapport est muet sur les revendications des ouvriers travaillant au *Journal officiel*, nous signalons au Gouvernement — même s'il n'écoute pas — les revendications justifiées que voici.

Il est nécessaire que le Gouvernement intervienne pour que les majorations de rémunérations dues aux travailleurs du *Journal officiel* — dont les salaires suivent ceux de la presse parisienne — cessent d'être réglées avec trois et six mois de retard. C'est ainsi que n'ont été perçues qu'en octobre les majorations intervenues en avril et juillet. Il faut que cesse cette situation.

En outre, il est inadmissible que, sous prétexte que l'imprimerie du *Journal officiel* sera un jour transférée dans un local neuf, on laisse travailler les ouvrières et ouvriers du *Journal officiel* dans les actuelles conditions d'insalubrité et d'insécurité. Des locaux peuvent, quoique vétustes, être pourvus d'un minimum d'installations sanitaires. Or, celles des linotypistes, des mécaniciens, ouvrières et ouvriers du service départ, sont

très insuffisantes. Il n'y a pas de douches, alors que le travail est particulièrement salissant dans cette entreprise et bien que dans la plupart des imprimeries de journaux parisiennes, les ouvrières et ouvriers disposent de douches.

De surcroit, il n'y a aucun dispositif de sécurité à la descente des bobines de papier dans les ateliers en sous-sol, ce qui présente de graves risques d'accidents.

Ces questions doivent être résolues rapidement, même s'il existe un projet de transfert de l'imprimerie du *Journal officiel* rue Desaix, puisque ce transfert, si l'on en croit M. le rapporteur, n'interviendra pas avant deux ou trois ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Estradère, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01 au chiffre de 17 millions 380.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.946.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.415.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.267.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 17 millions 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 536.334.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 191.708.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 216.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.570.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 2.570.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

M. le président. Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Présidence du conseil.

I. — *SERVICES CIVILS*

B. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-00. — Journaux officiels. — Equipement:
« Autorisation de programme, 174 millions de francs;
« Crédit de payement, 319.152.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-00.

(*Le chapitre* 57-00, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les articles ainsi que l'ensemble du projet de loi demeurent réservés jusqu'au vote des trois parties du budget de la présidence du conseil.

— 11 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955
AFFAIRES ETRANGERES

II. — **SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 9282, 9352.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 4 novembre, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure trente minutes, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;
Commission des finances et commission des affaires étrangères, ensemble, 15 minutes;
Groupe socialiste, 9 minutes;
Groupe communiste, 8 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 7 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 6 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 4 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 2 minutes;
Groupe indépendant paysan, 2 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 2 minutes;
Groupe paysan et groupe du centre démocratique et social, 1 minute;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;
Isolés, 1 minute;
Durée des scrutins, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Maurice-Bokanowski, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, « Crédits de reconsuruction pour l'année 1954 », les crédits affectés aux dépenses du service des affaires allemandes et autrichiennes sont encore des crédits de reconduction pour l'année 1955.

Cette reconduction n'en implique pas moins des réductions sensibles chaque année, puisque, de 1953 à 1955, le montant des crédits demandés a pu être réduit d'environ 600 millions de francs.

Il semble d'ailleurs que le service lui-même, après s'être ainsi amenuisé, soit destiné à éclater dans un délai plus ou moins bref.

Une partie des activités qu'il exerce actuellement cesserait d'exister, le reste serait transféré aux divers budgets intéressés.

Deux problèmes se poseront alors: celui de la résorption du personnel du cadre temporaire demeuré en service et celui du maintien de notre action culturelle en Allemagne.

En ce qui concerne le premier point, il appartient au Gouvernement de nous soumettre une solution en temps utile.

Le second point mérite d'être examiné par nous dès maintenant.

Notre action culturelle en Allemagne soulève des problèmes plus complexes que dans la plupart des autres pays du monde. Une des difficultés les plus importantes réside dans la décentralisation de l'administration et de la vie universitaire et culturelle allemande et c'est pour cette raison que notre action s'appuie essentiellement sur les instituts, centres d'études supérieures et centres culturels français qui assument en Allemagne des tâches plus variées qu'en tout autre pays étranger.

La direction générale des affaires culturelles de notre haut commissariat, à laquelle succédera le service culturel de l'ambassade, doit nouer des relations étroites et entretenir des contacts suivis avec de multiples institutions, établissements ou services, tels que: les ministères de l'instruction publique et des cultes des neuf Laender et de Berlin, les seize universités d'Allemagne occidentale, les théâtres des grandes villes, les stations de radio.

Dans ces conditions, un service d'action culturelle ne peut conserver un rôle efficace que s'il dispose d'organismes capables de servir de point d'appui à une action soutenue, précise et appropriée au milieu, lui permettant notamment de diffuser les livres et la documentation, de prêter des films et des

disques, de négocier l'insertion de lecteurs et d'assistants français dans les établissements allemands, de grouper les professeurs de français locaux, d'organiser la visite des conférenciers, des musiciens ou des troupes théâtrales, de monter des émissions radiophoniques. Les instituts et centres sont équipés pour ces activités multiples.

Leur rôle peut et doit prendre une importance toute particulière dans le domaine de l'enseignement du français dans les lycées. Le régime nazi avait, comme on le sait, réduit notre langue au rôle de langue facultative, et les effets désastreux de cette réforme sont encore loin d'être effacés. Les programmes scolaires varient avec les Laender et, du fait qu'ils sont strictement du ressort des gouvernements locaux, il importe de poursuivre, dans chaque « capitale » une campagne patiente, d'essayer d'agir sur l'opinion et sur les autorités pour obtenir que la situation de notre langue fasse l'objet d'un nouvel examen.

C'est ainsi que de bons résultats ont déjà été obtenus en ce domaine à Munich; à Stuttgart, également, notre institut, en liaison avec le consulat de France, est sur le point de conquérir de solides positions à la faveur de la réorganisation du système scolaire qu'a entraînée la fusion du Bade et du Wurtemberg. De longs efforts restent cependant à accomplir partout.

Il convient d'autre part d'insister sur la diversité de la vie culturelle allemande. Une action qui s'exercerait simplement dans les milieux universitaires ou dans les milieux que touche traditionnellement l'influence française demeurerait tout à fait incomplète. Elle négligerait les nombreuses associations de jeunesse, les groupes locaux de « culture populaire », les clubs et ligues de toute sorte qui jouent en Allemagne un rôle de premier plan: chacun de ces groupements, qui trouve facilement à sa portée, dans sa ville ou la capitale de son Land une « Brucke » britannique, ou une « Amerika haus », doit pouvoir établir aussi facilement le contact avec un organisme français similaire.

Or, ces multiples tâches, imposées par les caractères spécifiques de l'Allemagne intellectuelle, incomberont de façon exclusive à nos instituts et à nos centres lorsque le régime d'occupation aura disparu, alors que jusqu'ici certaines demeuraient du ressort des « délégations de cercle » ou des services des observateurs ou commissaires de Land. Tous les frais qu'elles entraîneront seront imputés sur le budget des instituts et des centres; le montant de ces frais se trouvera d'ailleurs accru, puisque nombre de représentants de la culture française — conférenciers, artistes, et même « assistants » d'enseignement secondaire — ont bénéficié jusqu'ici d'avantages matériels liés au statut d'occupation.

Il serait particulièrement fâcheux, ainsi qu'on l'a fréquemment souligné, que la fin de l'occupation coïncidât avec un ralentissement sensible de nos activités culturelles en Allemagne.

Aussi le projet de budget, tel qu'il a été établi, pour 1955, traduit-il le souci fondamental de renforcer — sans augmenter le volume global des crédits consacrés avec nos relations culturelles avec l'Allemagne — les moyens affectés au fonctionnement de nos instituts et centres français qui, de plus en plus, apparaissent comme des points d'appui particulièrement efficaces de notre action.

Quel que soit le sort réservé aux services français en Allemagne dans les jours qui viennent, il semble donc indispensable de maintenir et même de développer l'effort culturel français outre-Rhin.

Votre commission des finances insiste tout particulièrement auprès du Gouvernement pour que, dès maintenant, soient envisagés les moyens d'éviter toute discontinuité dans l'action entreprise par le haut-commissariat, en fournissant aux services culturels de l'ambassade les moyens correspondant aux nécessités actuelles.

Maintenant, mes chers collègues, je vais passer rapidement à l'examen des crédits demandés pour 1955.

La comparaison des prévisions chiffrées avec les crédits votés pour l'exercice 1954, tout en faisant apparaître l'intérêt porté par le Gouvernement aux crédits d'action culturelle, qui font l'objet d'une augmentation sensible, présente, d'autre part, d'importantes réductions de crédits sur la presque totalité des chapitres.

En effet, alors que les crédits votés pour 1954 se sont élevés à 2.170 millions, les demandes du Gouvernement pour 1955 ne dépassent pas 1.897.172.000 francs. La réduction de 272.828.000 francs s'applique, à concurrence de 271.640.000 francs, aux dépenses du titre III « Moyens des services » et à raison de 1.188.000 francs seulement aux autorisations de dépenses du titre IV « Interventions publiques ».

Selon que l'on analyse la différence entre mesures acquises et mesures nouvelles, la réduction globale de 272.828.000 francs s'impute à raison de 68.414.000 francs à la rubrique « mesures acquises » et pour le reste, soit 204.414.000 francs à la rubrique « mesures nouvelles ».

En réalité, l'ensemble des économies ainsi proposées, soit en mesures acquises, soit en mesures nouvelles, porte sur les dépenses de personnel à raison de 218.158.000 francs, ce qui représente 80 p. 100 de l'effort total.

Fait assez curieux, la seule mesure nouvelle importante insérée dans ce budget est constituée par le rétablissement de 19 emplois d'employés et de 6 emplois de chauffeurs et ouvriers dans les services du haut commissariat en Autriche.

Les motifs de cette création sont justifiés de la façon suivante:

« L'effort d'économie réalisé depuis le 1er janvier 1954 s'est traduit notamment par une réduction massive du personnel autrichien. C'est ainsi que l'effectif de ce personnel qui était de 610 employés et ouvriers au 1er décembre 1953 a été ramené au 1er juillet 1954 à 116, pour atteindre un effectif théorique de 96 agents au 1er octobre 1954.

Dans le même temps les effectifs de personnel français qui étaient de 229 agents au 1er novembre 1953, sont passés à 78 au 1er juillet 1954, pour atteindre 75 au 1er janvier 1955.

Lors de l'établissement du budget de l'exercice 1954, l'effectif de 96 agents autrichiens avait été déterminé en tenant compte de la perspective d'un amenuisement progressif de nos charges dans ce pays.

Or, si le départ d'une grande partie de nos troupes stationnées en Autriche a permis d'alléger ou de supprimer certains services, l'activité de la haute commission alliée n'a pas diminué — bien au contraire — et nous oblige à maintenir à Vienne et dans la zone un certain nombre de services. »

Tels sont les motifs de cette création et vous penserez comme votre commission des finances que, si regrettable que soit le principe de rouvrir, ne serait-ce que partiellement, le recrutement de personnel nouveau, alors que s'effectuent d'autre part de nombreux licenciements, il semble toutefois difficile de ne pas accepter les propositions qui nous sont faites, étant entendu que ces emplois seront à nouveau supprimés, dès que l'activité de la haute commission alliée se ralentira.

Cela nous amène à parler de la réduction des effectifs.

A l'heure actuelle les effectifs totaux du service des affaires allemandes et autrichiennes atteignent 2.003 unités:

51 fonctionnaires aux services centraux;

75 en Autriche;

1.877 en Allemagne.

Les réductions qui doivent être effectuées dans le cours de l'année 1955 n'ont pas été fixées avec précision, car la nature et les effectifs des services français qui devront être maintenus en Allemagne ne pourront être déterminés qu'après l'élaboration des textes consécutifs aux récents accords de Paris et leur vote par le Parlement français.

Il en résulte que si les réductions de personnel envisagées pour 1955 ont pu être évaluées sous forme de diminution de crédits, elles n'ont pu être traduites en modification précise de l'effectif, dans l'incertitude où l'on se trouve des emplois qu'il conviendra de supprimer.

Un point a toutefois été précisé par le Gouvernement: c'est que les licenciements porteront également sur les services extérieurs et sur les services centraux.

Ainsi placés devant l'évolution qui doit amener la disparition du service des affaires allemandes et autrichiennes, votre commission n'a pas cru néanmoins devoir retarder l'examen de ce budget, qu'elle a effectué sans apporter de modification aux crédits demandés.

Mais avant de se prononcer sur l'ensemble du projet, elle a été saisie d'une motion déposée par M. Le Roy-Ladurie tendant à ajourner ce vote jusqu'au moment où le Gouvernement aura fait connaître les lignes générales de sa politique.

La motion ayant été repoussée par 17 voix contre 5 et 19 abstentions, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Elle tient toutefois à préciser, sur la demande de M. de Tinguy, que les modifications éventuelles à la structure du service des affaires allemandes et autrichiennes devront faire l'objet soit d'une lettre rectificative, soit d'un nouveau projet de loi.

Elle ne veut pas, en effet, abandonner au Gouvernement la latitude de répartir lui-même par la voie exécutive l'ensemble des crédits qui pourront être annulés à cette occasion.

C'est dans cet esprit qu'elle s'est également refusée à adopter l'article 2 autorisant des transferts de chapitre à chapitre au cours de l'exercice 1955.

M. le président. La parole est à M. Isorni, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Isorni, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères émet un avis favorable à l'adoption du projet de budget du service des affaires allemandes et autrichiennes.

Elle regrette toutefois d'avoir été saisie si tardivement et de n'avoir pu disposer de tout le temps nécessaire à son examen.

En son nom, je voudrais présenter les quelques observations suivantes:

Comme l'avait fait mon prédécesseur dans le rôle de rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Guérin de Beaumont, j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'action culturelle en Allemagne. La commission des affaires étrangères avait souhaité l'année dernière que les crédits destinés à l'action culturelle fussent augmentés lorsque les services du Haut commissariat deviendraient ceux de la nouvelle ambassade.

Aujourd'hui, en son nom, je renouvelle ce vœu, dût-il n'être qu'un vœu pieux.

La commission a été également très préoccupée par le sort des agents contractuels du haut commissariat qui pourront se trouver sans situation du jour au lendemain dès l'adoption des nouveaux accords internationaux.

Il est vrai que pour l'instant il y a lieu d'exclure de la menace qui pèse sur eux les agents contractuels attachés à la haute commission alliée en Autriche, l'Autriche n'étant pas en cause dans les traités internationaux à discuter.

A l'heure actuelle, selon les renseignements de la commission des finances, il y a encore au haut commissariat en Allemagne 1.877 agents, et la totalité ou la quasi-totalité d'entre eux seraient des agents contractuels.

Quelles propositions le Gouvernement compte-t-il faire en ce qui les concerne ? Je rappelle — et M. Robert Schuman l'a souligné devant la commission des affaires étrangères — que ces agents contractuels conservés jusqu'à la fin sont sans doute les meilleurs, les plus dignes d'intérêt. Quel va être, demain, leur sort ?

En 1952, au nom de la commission des affaires étrangères, M. Kuehn avait suggéré la création d'un cadre spécial « Europe » qui permettrait de continuer à utiliser les compétences des agents actuellement en fonction en Allemagne et appartenant aux cadres des affaires allemandes. Ce cadre pourrait être rattaché à l'ambassade. Qu'en pense aujourd'hui le Gouvernement ?

Enfin, la commission des affaires étrangères partage entièrement le point de vue de la commission des finances qui a refusé d'adopter l'article 2 du projet autorisant des transferts de chapitre à chapitre au cours de l'exercice 1955. Elle estime que les modifications de structure budgétaire qu'entraînera l'adoption éventuelle des accords de Londres et de Paris doivent faire l'objet soit d'une lettre rectificative, soit d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je répondrai très brièvement aux observations qui viennent d'être présentées par les représentants de la commission des finances et de la commission des affaires étrangères. Je dois, en effet, me substituer à M. de Moustier qui a été appelé à partir pour l'étranger cet après-midi et qui est parfaitement au courant de toutes les questions soulevées. M. de Moustier tiendra très certainement le plus grand compte des suggestions qui ont été présentées.

En ce qui concerne le personnel auquel s'intéresse plus particulièrement M. le rapporteur Isorni, des mesures seront prises, en accord avec les services de la fonction publique et du budget, en vue du reclassement dudit personnel.

En ce qui concerne les relations culturelles, les crédits, je crois, ont été augmentés et une augmentation de l'ordre de cent millions de francs est envisagée pour l'année prochaine.

M. le président. Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1955 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Affaires étrangères.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Services centraux. — Rémunérations principales, 29.387.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(Le chapitre 31-01, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 31-02. — Services centraux. — Indemnités et allocations diverses, 2.417.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 888.550.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 65.813.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-13. — Personnels étrangers. — Rémunérations principales. — Allocations et charges diverses, 42.391.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 120 millions 966.000 francs. » — *(Adopté.)*

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 237.367.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.229.000 francs. » — *(Adopté.)*

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Services centraux. — Remboursement de frais, 630.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-02. — Services centraux. — Matériel, 6.200.000 francs. » — *(Adopté.)*

Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 20.814.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 21 millions 886.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.910.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 38.062.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-94. — Remboursement à diverses administrations autrichiennes et dépenses accessoires, 30.235.000 francs. » — *(Adopté.)*

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Services centraux. — Fonds spéciaux, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 37-02. — Centralisation et exploitation d'archives tripartites de la haute commission alliée. » — (Mémoire.)

« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 31 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation et exploitation des archives administratives, 7.143.000 francs. » — *(Adopté.)*

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-11. — Subventions, 151.320.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 141.858.000 francs. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Le budget des affaires allemandes nous est soumis après que le Gouvernement ait signé les accords de Londres et de Paris réarmant l'Allemagne revancharde de Bonn en la dotant d'une Wehrmacht de 500.000 hommes pour commencer, permettant à bref délai de réaliser 24 divisions, comme l'a indiqué Schmidt Macker, député chrétien-démocrate passé en Allemagne démocratique.

La politique suivie par le Gouvernement en Allemagne s'est écartée depuis 1947 des accords de Postdam qui prévoyaient la démilitarisation, la démocratisation et la dénazification.

Au lieu de suivre ces trois principes, notre politique a consisté, non pas à aider les forces démocratiques, mais à libérer les criminels de guerre.

Au moment où, en Allemagne de Bonn, des groupements réactionnaires fascistes et militaristes peuvent demander ouvertement l'Alsace et la Lorraine, comme cela s'est produit il y a quinze jours, on poursuit et on traîne devant le tribunal constitutionnel le parti qui lutte contre le militarisme.

Au même moment, nous voyons des manifestations militaristes et fascistes se produire tous les dimanches, telles celles

des SS et des Soldatenbund, autorisées grâce à la complicité de notre Gouvernement qui avait le pouvoir, conformément aux décisions de Potsdam, de demander leur interdiction.

La politique suivie par le Gouvernement est caractérisée par le seul fait que le représentant de la France, le haut commissaire, a participé à des soirées de bienfaisance organisées par le criminel de guerre Krupp, que tous les prisonniers de guerre et déportés de France connaissent bien.

Dans ce budget, il est question de relations culturelles franco-allemandes. A ce sujet, le nouvel accord culturel signé avec le gouvernement de Bonn est significatif.

En effet, l'article 13 de cet accord dispose: « Les hautes parties contractantes veilleront... à ce que dans tous les ordres d'enseignement, les questions intéressant l'autre partie soient présentées avec la plus grande objectivité et à ce que les manuels scolaires, notamment les manuels d'histoire, soient expurgés de toute appréciation de caractère passionnel... »

Donc, suivant ces accords, nous ne pourrons plus écrire, par exemple: « Les horreurs d'Oradour-sur-Glane, ou des camps d'Auschwitz, de Dachau, de Buckenwald et de Neuengammen.

Nous ne pourrons plus écrire: « Ceux du Struthof » ni parler de tous les autres faits parce que de telles mentions sont interdites. Inconnus, les fusillés de Châteaubriant ou du Mont-Valérien !

Donc, on veut nous interdire d'apprendre à nos enfants que les braves soldats, les nouveaux S. S. de demain, sont des anciens criminels qui ont incendié et pillé notre pays.

Le deuxième paragraphe de cet accord culturel — l'article 8 — prévoit: « d'accorder l'équivalence des diplômes... soit dans les établissements universitaires et scolaires, soit... pour l'exercice de certaines professions. Ces équivalences seront proposées par la commission mixte permanente ».

En clair, cela signifie la possibilité donnée à des enseignants venus d'Allemagne occidentale d'enseigner dans nos universités, lycées et collèges, la possibilité aussi pour des médecins ou des ingénieurs allemands d'exercer leur profession en France avec les mêmes droits que leurs collègues français. L'exemple de la S. N. E. C. M. A. montre ce que cela pourrait donner!

Ce ne sont là, d'ailleurs, que quelques exemples.

C'est parce que nous voulons que soit appliquée une politique de paix, une politique qui soutienne les forces de paix et les forces démocratiques en Allemagne que nous voterons contre ce budget.

Les syndicats allemands, les forces ouvrières de l'Allemagne de l'Ouest s'opposent au réarmement. Ils mettent en garde les ouvriers et partisans de la paix de notre pays contre les conséquences dangereuses pour la paix que comporte le réarmement.

Fidèles à notre conception de patriotes français et d'internationalistes définie par notre secrétaire général Maurice Thorez, nous soutenons ces forces de paix. Parce que nous voulons une politique de paix, une politique de soutien des forces de paix en Allemagne, nous voterons contre ce budget qui vise, comme par le passé, à soutenir une politique de réarmement de l'Allemagne et de fascisation contraire à l'intérêt de notre peuple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 42-12.

(*Le chapitre 42-12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 48-91.

8e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). — (Mémoire). »

Je mets aux voix le libellé du chapitre 48-91.

(*Le libellé du chapitre 48-91, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Je mets aux voix le libellé du chapitre 48-92.

(*Le libellé du chapitre 48-92, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par suite de la disjonction par la commission de l'article 2, l'article 1er du projet devient article unique.

J'appelle cet article unique avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955 (service des affaires allemandes et autrichiennes), des crédits s'élevant à la somme globale de 1.897.172.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 1.603.994.000 francs, au titre III: Moyens des services;

« Et à concurrence de 293.178.000 francs, au titre IV: Interventions publiques,

conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 9358 sur la proposition de résolution n° 6866 de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement du personnel pénitentiaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° Le rapport n° 9233 sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues n° 1037 relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues n° 5066 relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

3° Le rapport n° 9229 sur les propositions de loi: 1° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues n° 2225 tendant à l'intégration, dans le cadre de contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique; 2° de M. Frédéric-Dupont n° 4320 tendant à l'intégration, dans le cadre de contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique; 3° de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues n° 5755 tendant à l'intégration, dans le cadre des contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

4° Le rapport n° 6095 sur la proposition de loi n° 3945 de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 9281 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Service des affaires étrangères), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le rapport n° 9352 sur le projet de loi n° 9282 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la presse demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 9295 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services juridiques et techniques de la presse rattachés au ministère de la justice pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 9292 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 9357 de MM. Jean Cayeux et Robert Lecourt tendant à créer au sein du fonds spécial d'investissement routier une tranche spéciale réservée au financement de l'amélioration de la circulation dans Paris et les très grandes villes françaises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du

droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semences admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9393, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowsky une proposition de loi tendant à protéger de toute publicité les états civils de nature à révéler une filiation naturelle, adultérine ou incestueuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation des dispositions de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 prévoyant l'application de peines correctionnelles à quiconque aura empêché l'exercice d'un contrôle fiscal ou aura incité le public à empêcher le contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auban une proposition de loi tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux déportés et internés politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ducos une proposition de loi tendant à reculer la limite d'âge des officiers de la gendarmerie nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tremouilhe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abolir le privilège des bouilleurs de cru.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer en dotation définitive à la Caisse nationale de crédit agricole les crédits du fonds de modernisation et d'équipement mis à la disposition des collectivités et des particuliers qu'elle gère et dont elle assure le remboursement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delabre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exercer son autorité de tutelle sur les houillères nationales et à prendre toutes initiatives au sein de la C. E. C. A. pour éviter aux travailleurs des conditions de transfert inacceptables.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un « village de poliomyélitiques » en remplacement du centre actuellement existant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Morice un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale) (n° 9301).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9389 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices (n° 8387).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9390 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (n° 9299).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9397 et distribué.

J'ai reçu de M. Tremouilhe un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (n° 7710).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9399 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à compléter l'article 291 du code du vin pour préciser les indications d'origine qui peuvent être données aux vins de coupage (n° 9373).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9400 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Schaff un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif, pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour (n° 8580-9178).

L'avis sera imprimé sous le n° 9391 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 9 novembre, à seize heures, première séance publique:

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat), territoire de la Guinée française (1e bureau), M. Seynat, rapporteur.

Vote de la proposition de loi n° 2997 de MM. Laborbe, Viatte et Sourbet, tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine. (Nos 4796, 6279, 9003, 9185. — M. Laborbe, rapporteur.)

Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de: 1° la proposition de loi de M. Catrice et plusieurs de ses collègues n° 3799 sur l'institution de commissions économiques régionales, correspondantes du Conseil économique; 2° la proposition de résolution de M. Catrice et plusieurs de ses collègues n° 8869 tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux. (N° 9197. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. du projet de loi n° 7430 modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont n° 7385 tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues n° 8354 tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux, actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires. (Nos 8645, 9002, 9227, 9228. — M. Triboulet, rapporteur.) (2e inscription; sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie. (N° 8951. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 9115 tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre (n° 9210. — M. Marcel Ribère, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 5192 relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (nos 8528, 9174. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en 2e lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (nos 8769, 9002. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I du projet de loi (n° 8335) tendant à modifier le taux de compétence des juridictions des loyers; II. des propositions de loi: 1° de M. Isorni (n° 4596) tendant à modifier le taux de la compétence du juge de paix; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues (n° 7392) tendant à relever la compétence des juges de paix en matière de loyer; 3° de M. Mignot (n° 8013) concernant la modification des taux de compétence des tribunaux judiciaires. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 9158. — M. Grousseaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3394 modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 9161. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en 2e lecture de la proposition de loi tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart. (Nos 8916, 9213. — M. Lefranc, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7981 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (N° 8957. — M. Bignon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 8759 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obliger les constructeurs de véhicules à moteurs, quels qu'ils soient, à munir leurs engins de « silencieux » efficaces et non démontables. (N° 9074. — M. Nigay, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 8276 de M. Pinton, sénateur, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles. (N° 9162. — M. Sibué, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 178 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail » dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. (Nos 5843, 9069. — M. Monton, rapporteur.) (Deuxième inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues n° 8928 tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts de la population scolaire et sportive de la région parisienne, à l'occasion du programme d'édification de la Maison de la radiodiffusion-télévision française; 2° de M. Joseph Denais n° 8932 tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la Maison de la radio. (N° 9180. — M. Desson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal. (Nos 8459, 9175. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 7470 de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. (N° 9059. — M. Degoutte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission rejetant le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones), pour la prise en considération du projet du Gouvernement concernant ces dispositions, contre toute question préalable ou motion préjudicielle, contre tout renvoi de tout ou partie du projet et contre tout ajournement de la discussion;

Eventuellement, suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne: (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) *(suite)* (nos 9307, 9351. — M. Dagain, rapporteur) (durée prévue: six heures);

Justice (nos 9294, 9379. — M. Abel Gardey, rapporteur) (durée prévue: une heure trente);

Présidence du conseil (3e partie. — II. Services de la défense nationale) (nos 9298, 9350. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur) (durée prévue: deux heures trente);

Travail et sécurité sociale (nos 9299, 9397. — M. de Tinguy, rapporteur) (durée prévue: six heures);

Finances, affaires économiques et plan (III. Affaires économiques) (n° 9290) (durée prévue: quatre heures).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 4 novembre 1954 invitant l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française l'accord concernant le rattachement à l'Union indienne des Etablissements français de l'Inde. (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8877) de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9218) tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9276) de M. Raymond Boisdé portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9325) portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954, portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9326) portant ratification du décret n° 54-962 du 25 septembre 1954 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9290) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Isorni a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9281) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Service des affaires étrangères), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Isorni a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9352) sur le projet de loi (n° 9282) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Vassor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9043) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 de l'ordonnance n° 54-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage.

M. Vassor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9049) de MM. Lemaire et Dulin, sénateurs, tendant à réglementer le marquage des ovins.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9120) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la baisse du prix du blé pour le calcul du prix du pain et à supprimer les taxes fiscales du circuit blé-farine-pain.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9137) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 5 mars 1954 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires et insecticides et à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les apiculteurs dont les essaims ont été détruits à la suite des opérations de désinsectisation.

M. Rousselot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9225) de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des allégements fiscaux et des prêts aux agriculteurs victimes des intempéries.

M. Rousselot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9250) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de venir en aide aux exploitants agricoles dont les récoltes de céréales ont été gravement endommagées par les pluies persistantes de juillet et août 1954.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9266) de M. Hettier de Boislambert tendant à exonérer des versements de cotisations d'allocations familiales les syndicats de défense contre les eaux.

M. Tremouilhe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9275) de M. Babet tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans l'arrêté de fixation du prix du sucre, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9323) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer définitivement le prix du blé-fermage à 3.000 francs le quintal pour la campagne 1954-1955.

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8877) de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Tremouilhe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9044) de M. Begouin tendant à exonérer des droits de mutation les ventes de terrains agricoles lorsque ceux-ci sont cédés à un exploitant limitrophe, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9004) de M. Laborbe tendant à établir la répartition parcellaire et cadastrale du vignoble français.

M. Verneuil a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9131) de M. Verneuil tendant à inviter le Gouvernement à s'inspirer, pour la réglementation de la consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer, des légitimes intérêts de la viticulture française.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9208) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux caves coopératives de vinification le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9245) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire pour la prochaine campagne le prix de 290 francs le degré d'hectolitre de vin à la production.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9373) de M. Paul Coste-Floret tendant à compléter l'article 291 du code du vin pour préciser les indications d'origine qui peuvent être données aux vins de coupage.

DÉFENSE NATIONALE

M. Loustaunau-Lacau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9296) (annexe II) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (II. — Services de la défense nationale), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9100) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à donner aux établissements publics de soins les moyens de se moderniser, de se développer et de créer tous services annexes nécessaires à leur fonctionnement.

M. de Montgolfier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9147) de M. Charret tendant à compléter l'article 67 du code de la pharmacie

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9160) de M. Durroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux détenteurs de la carte d'économiquement faibles la possibilité d'obtenir deux paquets de cigarettes ou un paquet de tabac par semaine au même titre et aux mêmes conditions que la troupe.

M. Montalat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9298) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9113) portant suppression des droits de garde et des intérêts des consignations de valeurs mobilières.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9188) de M. Paul Ribeyre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus au mois de juin 1954 sur le département de l'Ardèche.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9148) de MM. Vendroux et Charret tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er novembre la date d'exigibilité de tous les impôts directs, produits et taxes annuelles mis en recouvrement au mois d'août 1954.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9152) de M. Penoy tendant à une réforme du contentieux fiscal.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9184) de M. Verdier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux économiquement faibles, possesseurs de rentes françaises, dont le revenu est inférieur ou égal à 1.000 francs, le capital représenté par ces rentes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9193) de M. Médecin tendant à modifier l'article 1463 du code général des impôts en vue de supprimer l'imposition au droit proportionnel de la patente pour les emplacements occupés dans les garages publics par les membres de certaines professions imposables.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9215) tendant à la ratification du décret n° 54-527 du 17 mai 1954 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises colombiennes de transport aérien.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9224) de MM. Bénard et Aubin tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à ouvrir un crédit exceptionnel de 500 millions de francs destiné à: 1° indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département des Hautes-Alpes; 2° venir en aide aux collectivités locales pour réparations des dommages causés; 3° permettre à l'administration des ponts et chaussées de rétablir une route nationale emportée par les inondations; *b*) à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9244) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide aux sinistrés des régions du département de l'Ain dévastées par les orages du 14 août 1954.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9246) de MM. Baylet et Laplace tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à ouvrir un crédit exceptionnel de 300 millions de francs destiné: 1° à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne; 2° à venir en aide aux collectivités locales pour réparations des dommages causés; *b*) à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9248) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aide efficace et rapide: 1° à la commune de Feissons-sur-Isère (Savoie) pour réparer les dégâts causés par la crue subite du Nant-de-Pussy et assurer la protection des riverains; 2° aux familles dont les immeubles et autres biens ont gravement souffert de la crue.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9252) de Mme Poinso-Chapuis et M. Coudray tendant à rendre applicables aux mutations intervenues depuis le 1er janvier 1954, les dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9260) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à alléger le régime des droits de succession et de donation en ligne collatérale privilégiée.

M. Gaillard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9281) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. Services des affaires étrangères).

M. Maurice-Bokanowski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9282) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. Services des affaires allemandes et autrichiennes).

M. Massot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9283) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. Services français en Sarre).

M. Pierre Ferri a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9284) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

M. Gabelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9285) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

M. Darou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9286) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

M. Simonnet et M. Marcel David ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 9287) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

M. Faggianelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9288) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. Charges communes).

M. Faggianelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9289) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (II. — Services financiers.)

M. Gilles Gozard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9290) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (III. — Affaires économiques.)

M. André Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9291) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9292) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9293) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9294) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955.

M. Le Roy Ladurie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9295) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services juridiques et techniques de la presse rattachés au ministère de la justice pour l'exercice 1955.

M. Le Roy Ladurie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9296) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955.

M. Max Brusset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9297) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955

M. Marcel David a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9298) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9299) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.

M. Bénard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9300) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

M. Morice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9301) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale).

M. Nazier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9302) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande).

M. Pierre Courant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9303) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (IV. — Logement et reconstruction).

M. Boisdé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9304) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1955.

M. J.-P. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9305) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955.

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9306) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955.

M. Dagain a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9307) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9308) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1955.

M. Maurice-Bokanowski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9309) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

M. Briot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9233) sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9229) sur les propositions de loi: 1° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues (n° 2225) tendant à l'intégration, dans le cadre de contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique; 2° de M. Frédéric-Dupont (n° 4320) tendant à l'intégration, dans le cadre de contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique; 3° de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues (n° 5755) tendant à l'intégration, dans le cadre des contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9018) sur la proposition de loi (n° 2253 rectifié) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 relative aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6095) sur la proposition de loi (n° 3945) de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7241) sur la proposition de loi (n° 4172) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8799) sur la proposition de résolution (n° 5567) de M. Serafini tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales au taux des salariés de l'industrie, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8891) sur les propositions de loi: 1° de MM. Marcel David et Minjoz (n° 5684 rectifié) tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 6568) tendant à l'octroi de points indiciaires supplémentaires pour les agents techniques et chefs de district des eaux et forêts; 3° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues (n° 6813) tendant au reclassement des agents techniques chefs de district et adjoints forestiers des eaux et forêts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6418) sur la proposition de loi (n° 5852) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues relative à la situation de certains établissements à l'égard de la législation du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9358) sur la proposition de résolution (n° 6866) de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement du personnel pénitentiaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Briot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8667) sur la proposition de loi (n° 7712) de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut des pépiniéristes-viticulteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8958) sur la proposition de loi (n° 8524) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9211) sur la proposition de loi de M. Médecin (n° 8628) tendant à valider des nominations en qualité d'administrateurs civils, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Briot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9022) sur la proposition de loi (n° 8673) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un « Comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9078) sur la proposition de loi (n° 8680) de M. Cristofol et pluseurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 concernant le capital-décès des fonctionnaires de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9230) sur la proposition de loi (n° 8812) de M. Serafini tendant à intégrer les « anciens rédacteurs auxiliaires » des administrations centrales dans le cadre des administrateurs civils, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9056) de M. Pflimlin tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 52-883 du 21 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9201) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires atteints de tuberculose en raison de la guerre, les mêmes avantages de congé à plein traitement que ceux ayant contracté leur maladie dans l'exercice de leur fonction.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9243) de M. Raingeard tendant à la modification des articles 57 et 96 de la loi du 5 avril 1884 relatifs à la conservation des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés municipaux.

M. Provo a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9329) de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Gaborit a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9302) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8270) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraités; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R., en remplacement de M. Marcel Noël.

M. Jean-Michel Flandin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9039) de M. Alfred Krieger tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour étendre les visistes techniques de sécurité prévues au paragraphe 3 du chapitre II du titre II du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et pour instituer une réglementation similaire à celle du paragraphe 4 du même chapitre à l'égard des conducteurs de certains véhicules mécaniques.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9183) de MM. Robert Schuman et Pierre Pflimlin tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre activement les négociations internationales relatives à la canalisation de la Moselle et à entreprendre en même temps les indispensables travaux de modernisation et de remise en état des canaux de l'Est, du Sud-Est et du Nord, notamment des canaux desservant l'hinterland du port de Strasbourg.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9230) de M. Charret tendant à valider les dispositions des arrêtés des 6 mai et 7 juillet 1949 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme portant intégration dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne.

M. Jean-Michel Flandin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9271) de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour généraliser dans toutes les communes urbaines l'interdiction de l'usage de l'avertisseur.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9319) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9329) de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

M. Anthonioz a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9233) sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) tendant à compléter l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Penoy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9008) de M. Alfred Krieger tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre obligatoire, pour tous les utilisateurs de véhicules à moteurs, l'assurance contre le risque d'accidents aux tiers et à toutes personnes transportées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9046) de M. Golvan tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les époux non salariés des retraités et pensionnés d'un billet annuel aller et retour avec réduction de 30 p. 100, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9106) de M. Bignon, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les étudiants d'une réduction de 50 p. 100 sur la Société nationale des chemins de fer français quatre fois par an, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Sibué a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9300) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Moynet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9301) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. de Gracia a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9307) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PENSIONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9331) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1955 les crédits nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du plan dit « quadriennal » en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

PRESSE

M. de Léotard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9192) modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

M. Jean-Louis Vigier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9292) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Jean-Louis Vigier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9295) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services juridiques et techniques de la presse rattachés au ministère de la justice pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7705) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ouverture des droits aux prestations en nature et la durée de celles-ci, à substituer la notion d'incapacité à celle d'invalidité, à améliorer l'encaissement des cotisations prévues par les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relatives à l'organisation de la sécurité sociale.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8212) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de l'assurance vieillesse.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8285) de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la liberté et la dignité de la profession médicale.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8862) de M. Garet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8874) de Mme Francine Lefebvre tendant à dispenser les personnes dont la demande d'allocation temporaire était en instance devant une commission d'assistance lors de la mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1952 de formuler une nouvelle demande pour obtenir l'allocation spéciale.

M. Linet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8890) de M. Linet et plusieurs de ses collègues tendant à inclure dans la nomenclature des maladies professionnelles les affections provoquées par la trinitro-glycérine.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8909) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises, en vue d'assurer son application.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8922) de M. Isorni tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 53-1236 du 14 décembre 1953 ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leur conjoint survivant.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8927) de M. Guislain tendant à accorder une retraite vieillesse à soixante-cinq ans et une retraite du travail complémentaire pour les salariés.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9007) de M. Jean Cayeux tendant à la création de quatre fonds autonomes nationaux de sécurité sociale et de prestations familiales.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9008) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la libre information des travailleurs par l'affichage sur les lieux du travail des communications syndicales et des informations émanant des institutions légales existant dans l'entreprise.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9021) de M. Delalande, sénateur, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9030) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener l'abattement de zone appliqué aux allocations familiales et aux salaires dans la commune de Zuydcoote (Nord) aux taux appliqués dans la ville de Dunkerque et agglomérations environnantes.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9031) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans toutes les communes de l'agglomération de Dunkerque (Nord) l'abattement appliqué aux allocations familiales.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9068) de M. Frédéric-Dupont modifiant les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants âgés doivent participer aux caisses d'allocations familiales.

M. Reille Soult a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9083) de Mme Devaud, sénateur, tendant à la création d'une assurance chômage.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9084) de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la fermeture des usines et fonderies des Forges d'Alès (Gard).

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9094) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2, livre IV du code du travail par la simplification de la procédure administrative en vue de la mise à jour sous l'angle professionnel des décrets d'institution des conseils de prud'hommes.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9121) de M. Guérard tendant à la création d'une caisse nationale des prestations familiales.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9172) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à mettre les dispositions du code du travail en harmonie avec la pratique habituellement suivie en matière de bulletin de paye.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9173) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les conditions d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux jeunes travailleurs.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9199) de M. Naegelen et plusieurs de ses collègues modifiant les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants âgés doivent participer aux caisses d'allocations familiales.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9205) de M. Paquet tendant à instituer des contrats de participation aux fruits dans toutes les entreprises, en faveur de tous les éléments constituant ces entreprises.

M. Paquet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9237 rect.) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux difficultés naissant de l'application des majorations de retard (ou pénalités) aux débiteurs des cotisations exigées par les organismes de sécurité sociale divers, soumis au contrôle des ministères du travail et de l'agriculture.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9265) de M. André Morice tendant à considérer, au regard de la sécurité sociale, leur vie durant, comme enfants à la charge de leurs parents, ceux atteints d'une infirmité les plaçant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

M. Renard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8758) modifiant l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 et portant réorganisation du financement des pensions payées par la caisse autonome mutuelle de retraites, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 5 NOVEMBRE 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires étrangères.

14235. — 5 novembre 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** quelles ont été les diligences du Gouvernement français dans la question de l'internationalisation des lieux saints; et s'il ne lui paraît pas nécessaire, au moment où dans le monde chacun réclame avec âpreté ses droits, que notre pays s'occupe des pèlerins actuellement abandonnés à la discrétion des gouvernements d'Israël et de Jordanie.

14236. — 5 novembre 1954. — Le général, commandant en chef en Indochine ayant déclaré que le nombre des prisonniers de l'Union française s'élevait à 40.000, **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il est exact que le Viet-Minh n'en ait rendu, à ce jour, que 10.000 environ et dans l'affirmative, si des représentations ont été faites auprès du Viet-Minh, et quelles ont été les réponses.

14237. — 5 novembre 1954. — **M. René Pleven** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que les dispositions transitoires prévues par le décret du 19 septembre 1951 en faveur des agents du ministère des affaires étrangères issus du cadre complémentaire et qui ne devaient être appliquées, aux termes de ce décret, qu'exceptionnellement aux agents issus du cadre normal aient, en fait, été très largement appliquées à ces derniers; 2° quel est le nombre des agents promus au grade de ministre plénipotentiaire de 1re et 2e classe depuis le 1er janvier 1952 en précisant, dans chaque cas, le cadre d'origine, le grade antérieur en indiquant si la promotion est intervenue en application des dispositions transitoires précitées ou au titre du régime d'avancement normal.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14238. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact: 1° que l'officier supérieur commandant les troupes parachutistes de Dien-Bien-Phu soit actuellement aux arrêts de rigueur; 2° que les motifs de ces arrêts ne soient pas de caractère disciplinaire.

EDUCATION NATIONALE

14239. — 5 novembre 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur qui a été suspendu en 1944, révoqué en 1945, amnistié en 1949 et réintégré en 1951. Ayant démissionné au cours de la même année, cet instituteur a fait une demande de réintégration en date du 2 août 1954. Il lui est répondu que, du fait que sa démission est postérieure à 1949, cette réintégration est impossible. Il demande en vertu de quels textes.

14240. — 5 novembre 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la commémoration du cent-cinquantième anniversaire de la naissance de Victor Hugo, ses services avaient prévu de faire exécuter selon la maquette faite par Rodin en 1891, un monument à Victor Hugo. A leur demande, la ville de Paris vota, pour sa participation à la dépense consécutive à l'exécution de ce projet, un crédit de 5 millions de francs (délibération du 10 juillet 1952). Mais depuis, aucune suite n'a pu être donnée à ce projet parce que les crédits représentant la part de l'Etat n'ont jamais été dégagés. Elle lui demande quelles mesures il prévoit pour que ce monument puisse enfin être exécuté.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14241. — 5 novembre 1954. — **M. Bégouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: Avant la mise en application de la T. V. A. une entreprise de menuiserie, occupant moins de vingt ouvriers, exécutait pour le compte d'entreprises générales de bâtiment (ces dernières ayant pour clients des particuliers et administrations) des travaux de pose exclusivement de portes, fenêtres et parquets, ces travaux faisant l'objet de forfaits passés entre le menuisier poseur et les entreprises générales qui acquittaient en tant que producteurs les taxes locales et à la production tant sur les fournitures et menuiseries exécutées par elles dans leurs ateliers que sur les travaux de pose du menuisier effectués pour leur compte. Il lui demande si le menuisier poseur devait être considéré comme prestataire du service et acquitter les taxes locales et de prestation de service ou, s'il prenait rang de façonnier, n'était-il redevable que de la seule taxe de transaction.

14242. — 5 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le contribuable qui est fondé à réclamer un dégrèvement de droit (par exemple sur un local commercial à louer depuis plus d'un an) n'est pas fondé à suspendre ses payements jusqu'à décision.

14243. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pourquoi, au préjudice des propriétaires des titres et coupons payés en devises, l'office des changes ne les crédite que deux mois après les versements réglés en devises.

14244. — 5 novembre 1954. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un fonctionnaire retraité de l'Etat, titulaire d'une pension d'ancienneté, a acquis depuis le 7 janvier 1954, un portefeuille d'assurances, concernant une compagnie figurant dans la liste des collectivités ou organisme désormais soumis aux règles du cumul, en vertu de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. Il lui demande si ce pensionné est vraiment soumis aux règles de cumul édictées par le texte cité plus haut, observation faite, d'une part qu'il n'est pas le salarié, au sens propre du terme, de la compagnie d'assurances dont il détient un portefeuille et que, d'autre part, l'activité et les émoluments de ses nouvelles fonctions sont essentiellement variables.

14245. — 5 novembre 1954. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 53-1102 du 5 novembre 1953, inséré au *Journal officiel* des 9 et 10 novembre 1953, a admis la prise en charge par la sécurité sociale à dater du 1er janvier 1954 des fonctionnaires retraités de l'Etat tunisien résidant en France. Il lui expose que, faute d'instructions concernant les modalités d'application dudit décret, les cotisations n'ont pas encore été précomptées sur les arrérages de pension et, par suite, aucune prestation n'est accordée. Il lui demande s'il est possible de fixer le délai durant lequel les intéressés devront encore attendre pour que le décret précité soit effectivement appliqué.

14246. — 5 novembre 1954. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles sont les quantités de fromage qui ont été importées du 1er octobre 1953 au 1er octobre 1954; 2° quelle est l'origine de ces importations; 3° si ces importations ont donné lieu à compensation et, dans l'affirmative, quels produits ont été exportés en échange.

14247. — 5 novembre 1954. — **M. Jean Nocher** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un repris de justice, chef de bande notoire opérant à Paris sous le couvert d'une entreprise de maçonnerie, mais ayant plus vraisemblablement des activités moins avouables, a été trouvé mort dans sa voiture spéciale d'une valeur de plus de six millions. Le train de vie de ce commerçant d'un genre particulier étant à l'avenant, il lui demande quel est le montant des impôts, taxes et autres contributions acquittées par le défunt pour le dernier exercice.

14248. — 5 novembre 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les raisons pour lesquelles le payement aux travailleurs de l'Etat du rappel de l'indemnité prévue par le code de la famille depuis le mois d'octobre 1948 et définie par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 relatif à la suppression de l'impôt cédulaire, n'est pas encore intervenu.

14249. — 5 novembre 1954. — **M. Villard** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le 11 juin dernier l'Assemblée nationale votait une allocation mensuelle aux « A. M. G. ». L'article 3 de la loi prévoyait qu'un décret d'administration publique serait pris dans le délai d'un mois pour fixer les modalités d'application de cette loi. Or, à ce jour, rien n'est encore

fait. Il lui demande les raisons de ce trop long retard, extrêmement grave, vis-à-vis du Parlement dont la volonté n'est pas respectée, vis-à-vis des malades dont la détresse semble quelque peu dédaignée.

INTERIEUR

14250. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles tolérances passées des chefs de bandes notoires, repris de justice, peuvent accumuler d'insolentes fortunes dans la capitale, sous le couvert d'honorables commerces et d'institutions qui manifestent, cependant, peu d'indulgence aux commerçants honnêtes; et quelles mesures il compte prendre pour débarrasser Paris des hors-la-loi qui y règlent impunément leurs comptes en imposant leur loi.

14251. — 5 novembre 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** certains retraités de la police s'estimant lésés dans l'application de la loi du 29 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire une application plus loyale de l'article 61 de ladite loi et d'examiner avec toute l'attention nécessaire les dossiers de réclamation soumis à l'examen des services du ministère.

JUSTICE

14252. — 5 novembre 1954. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cas de faillite ou de saisie, le matériel d'une usine doit être vendu en détail à la barre du tribunal par un avoué ou, sur place, par un officier ministériel (notaire, huissier, commissaire priseur, greffier).

14253. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 75 du code pénal ne peut pas s'appliquer aux inculpés dans l'affaire des fuites, étant donné, d'une part, la nature de ces fuites et, d'autre part, qu'elles se sont produites en temps de guerre.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14254. — 5 novembre 1954. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si la forclusion découlant de l'article 241 du fascicule VII — règlement administratif et non loi d'ordre public — est applicable à un versement contre récépissé à un compte courant postal, non crédité après un délai de quinze mois.

14255. — 5 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les militaires servant actuellement en Tunisie ne bénéficient pas de la franchise postale alors qu'elle n'a pas été supprimée aux soldats de métier, en Extrême-Orient, où cependant les hostilités ont cessé; qu'en raison de la situation particulière existant en Tunisie on peut assimiler ce protectorat à un théâtre d'opérations extérieurs. Il lui demande s'il compte accorder aux jeunes gens appelés à faire leur service dans des conditions difficiles et souvent dangereuses le bénéfice de la franchise postale.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14256. — 5 novembre 1954. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** quel est, au 1er octobre 1954, le montant des crédits budgétaires de 1954 utilisés pour le payement des dommages de guerre de biens mobiliers d'usage courant et familial ? Quel est le nombre total de sinistrés qui ont bénéficié d'un payement ? Quel est le nombre de ceux qui ont reçu le payement au titre du forfait institué par le décret du 9 août 1953 ?

14257. — 5 novembre 1954. — **M. Desgranges** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que la route nationale n° 82 a été l'objet de travaux importants à la sortie Nord de Saint-Etienne, en vue de remédier à son encombrement et éviter la traversée de la Fouillouse. Depuis la mise en service de cette déviation et par suite de travaux défectueux ou insuffisants celle-ci s'est révélée très dangereuse. Pour pallier les imperfections et couvrir les responsabilités techniques, l'administration vient de prescrire sur une longueur de plus de quatre kilomètres une vitesse maximum de 60 kilomètres à l'heure, l'interdiction de doubler malgré une chaussée de 14 mètres de largeur et, enfin, de disposer une compagnie républicaine de sécurité pour faire respecter ces étonnantes prescriptions. Ladite compagnie munie de voitures radio et de matériel important inflige des peines aux conducteurs dépassant la vitesse de 60 kilomètres à l'heure sans pouvoir du reste contester cette vitesse. Il lui demande: 1° si la législation permet, en dehors des agglomérations ou de zones de travaux, d'imposer une vitesse uniforme à tous les véhicules; 2° si des peines telles que l'arrêt des véhicules pendant une durée fixée sont réglementaires; 3° s'il ne serait pas préférable d'utiliser les crédits de déplacements d'une compagnie républicaine de sécurité à poursuivre et à améliorer le balisage de cette route.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

13652. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas opportun de modifier le récent décret interdisant la chasse avec un fusil de guerre, en ce qui concerne la chasse aux chamois dans les pays de montagne. Cette chasse ne peut être effectuée qu'avec un fusil à balle et les montagnards n'ont pas les ressources nécessaires pour acheter ces fusils, si bien qu'en fait, la chasse se trouve réservée au profit d'étrangers fortunés, au détriment des chasseurs du pays. Bien entendu, les chasseurs se soumettraient à toutes les mesures de précaution jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne la suppression de la répétition. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — L'interdiction d'utiliser des armes de guerre pour la chasse résulte, non de la loi du 3 mai 1844 qui ne spécifie pas la nature des armes utilisables pour la « chasse à tir », mais du décret-loi du 18 avril 1939 qui classe dans des catégories différentes les armes de chasse et les armes de guerre. Il s'agit d'une question de sécurité publique simplement rappelée dans les arrêtés départementaux réglementaires sur la chasse. Il n'est donc pas possible, dans l'intérêt même des populations, d'autoriser pour la chasse l'emploi d'armes à trajectoire tendue et à très longue portée, comme celles des armes de guerre.

13654. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le fils d'un agriculteur, salarié de son père et bénéficiaire, à ce titre, de l'allocation de salaire unique, peut continuer à la percevoir lorsqu'il a deux enfants: l'un âgé de dix ans, l'autre âgé de sept ans et infirme. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes du décret n° 2880 du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, la présomption de salariat n'est pas applicable à l'épouse du membre de la famille qui se consacre notamment à l'entretien d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique, quel que soit son âge.

13655. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne doit pas y avoir exemption des cotisations d'allocations familiales agricoles lorsque le mari a soixante-six ans et la femme soixante ans, cette dernière étant atteinte d'une incapacité de 80 p. 100 pour les travaux agricoles. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'exonération de cotisation dans le cas signalé. Néanmoins, les comités départementaux des prestations familiales agricoles et les caisses mutuelles conservent la faculté d'accorder des remises exceptionnelles partielles ou totales aux assujettis dont la situation le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique.

13891. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime qu'il est demeuré dans les limites de ses pouvoirs en instituant, par le décret n° 54-982 un impôt de 2 francs pour tout mètre cube consommé dans les communes pourvues d'un réseau de distribution publique d'eau potable, cette disposition constituant, d'ailleurs, une pénalisation inadmissible des communes qui se sont obérées pour réaliser une telle installation. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau a été pris en application des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n°51-809 du 11 août 1951. Ce texte n'a pas fixé le montant et l'assiette de la redevance qu'il prévoit sur les consommations d'eau dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, lesquelles feront l'objet d'un nouveau décret pris dans les mêmes formes et actuellement à l'étude.

13901. — **M. Verneuil** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1er du décret-loi du 23 octobre 1935 dispose « que des prêts à moyen terme, remboursables dans un délai maximum de quinze ans, peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole mutuel aux producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 pour leur permettre d'attendre la vente des vins provenant exclusivement de leurs récoltes. Ces prêts sont consentis au taux de 4 p. 100 ». Or, d'après les renseignements recueillis, l'application de ces dispositions a été suspendue, le crédit agricole ne disposant pas de crédits pour l'attribution de ces prêts. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remettre en vigueur l'article 1er du décret-loi du 23 octobre 1935 et quelles mesures destinées à permettre le financement des prêts à la culture il a envisagées en ce qui concerne les vins d'appellations contrôlées. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Le décret-loi du 23 octobre 1935 prévoit, article 1er, l'octroi par les caisses de crédit agricole mutuel, avec la garantie du département, de prêts à moyen terme au taux d'intérêt de

à p. 100 aux producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée pour leur permettre d'attendre la vente de leurs récoltes. Une somme de 50 millions de francs avait été spécialement affectée à ces prêts sur les crédits, maintenant entièrement remboursés, mis à la disposition de la caisse nationale. Les difficultés rencontrées pour obtenir la garantie du département de même que l'absence de ressources spécialisées ont contraint le crédit agricole à suspendre, depuis 1952, la réalisation de ces opérations. Les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée dont la situation de trésorerie le justifie peuvent obtenir des prêts à court terme garantis par leur récolte sur une base n'excédant pas la moitié de la valeur d'estimation des vins, sans descendre bien entendu au-dessous des quotas applicables aux vins de consommation courante. Les viticulteurs de la région bordelaise qui pratiquent le vieillissement de vins de qualité destinés à l'exportation, dans les conditions définies par le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux, peuvent contracter des prêts d'une durée au plus égale à deux ans. Le plafond de ces prêts est également limité à 50 p. 100 de la valeur des vins au moment de la souscription des effets correspondants.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13361. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 3 de la loi n° 1404 du 9 septembre 1948 subordonne l'attribution du titre d'interné politique aux Français internés outre-mer par l'ennemi à la seule condition que l'internement ait duré au moins trois mois; que ce n'est que pour l'attribution du titre de déporté politique que la même loi (art. 2, 3°) prévoit que l'incarcération ou l'internement doit répondre aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que ce règlement, en l'espèce le décret du 1er mars 1950, en subordonnant, par son article 5, l'attribution du titre d'interné politique à un internement subi, exclusivement, dans certains camps de concentration fixés par arrêté ministériel, viole formellement la loi qui n'exige rien d'autre en ce cas, comme il est dit plus haut, qu'une mesure privative de liberté supérieure à trois mois, émanant de l'ennemi. (*Question du 4 août 1954.*)

Réponse. — Pour l'attribution du titre d'interné politique, seul est pris en considération le degré de gravité de la mesure dont a été l'objet, de la part de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, la personne intéressée; cette mesure doit être effectivement privative de liberté.

13380. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° le nombre de requêtes gracieuses, d'une part, contentieuses, d'autre part, dont il a été saisi aux fins de réintégration, par des fonctionnaires relevant des services extérieurs (délégations interdépartementales), en application de la loi d'amnistie du 6 août 1953; 2° combien de ces requêtes ont reçu satisfaction; 3° suivant quels critères il est statué sur ces demandes, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'épuration déguisée et d'éviction de fait; 4° dans quel délai seront liquidés les dossiers en instance. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — 1° Le nombre de requêtes formulées, en vue de leur réintégration, par d'anciens fonctionnaires ou agents des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (délégations interdépartementales) bénéficiaires des dispositions de la loi d'amnistie n° 53-681 du 6 août 1953, se décompose comme suit: *a*) requêtes gracieuses, 5; *b*) requêtes contentieuses, 4; 2° l'étude en est poursuivie; elle est près d'aboutir en ce qui concerne le recours gracieux; 3° Toutes les requêtes ci-dessus concernent des agents dont les agissements relevaient de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. Les décisions seront prises compte tenu de la situation antérieure de l'agent en cause, de la nature et de la gravité des faits reprochés, de l'importance du préjudice subi par l'intéressé, de la qualité des services précédemment rendus, enfin des vacances d'emplois, aucune réintégration ne pouvant intervenir en surnombre; 4° l'administration statuera incessamment sur les recours gracieux dont elle a été saisie. En ce qui concerne les recours contentieux, il convient d'attendre les décisions des tribunaux administratifs compétents.

13475. — M. Charret expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en vertu de la circulaire d'application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953, l'allocation applicable à partir du 1er mai 1954 est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles L. 16 ou L. 18 titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100. Il lui expose le cas d'un non bénéficiaire de l'article L. 16 ou L. 18, grand invalide réformé à 90 p. 100 (1° bronchite diffuse avec rudesse et submatité du sommet gauche 75 p. 100; 2° adénites cervicales tuberculeuses fistularisées 45 + 5 p. 100), la seconde infirmité n'étant qu'une aggravation de la première. Il lui demande si le texte susvisé s'applique à l'intéressé. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — L'article L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit qu'une allocation aux grands invalides portant le n° 4 *bis* est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles L. 16 ou L. 18, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100. L'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 modifie simplement l'échelonnement et les taux de l'allocation n° 4 *bis* mais n'a rien changé en ce qui concerne les bases du droit à ladite allocation. Un invalide dont le pourcentage global d'invalidité et le pourcentage d'invalidité afférent à l'infirmité la plus grave n'atteignent pas les taux fixés par l'article L. 34 susvisé ne peut donc pas bénéficier de l'allocation n° 4 *bis*. Dans le cas particulier signalé, il s'agit de deux infirmités, dont aucune n'atteint le degré d'invalidité exigé par la loi et qui sont, en outre, prévues et indemnisées séparément par le guide barème. Or, en vertu d'un principe rappelé constamment par le conseil d'Etat, en matière d'application de l'article L. 14 du code, notamment dans les décisions « Cellier » du 22 mars 1950, « Crepin » du 10 mai 1950, « Tournier » du 5 février 1951, « Triquet » du 10 décembre 1952, etc., il n'est pas possible de considérer des infirmités décrites et mentionnées distinctement au guide-barème comme les éléments d'une infirmité unique, même si ces infirmités sont dues à la même cause. L'allocation n° 4 *bis* ne peut dont être allouée à l'invalide dont le cas est évoqué dans la question.

13558. — M. Billiemaz demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un pensionné à 15 p. 100 pour dysenterie amibienne contractée pendant son service militaire en Afrique et ayant besoin de soins thérapeutiques continus, dont la sécurité sociale refuse le remboursement, peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre accordant aux anciens militaires et au personnel du service de santé et des formations temporaires ou auxiliaires rattachées audit service, victimes de blessures de guerre ou de maladie contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension; 2° si l'administration est fondée à refuser à l'intéressé l'inscription sur les listes spéciales prévues audit article. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — Le bénéfice des soins gratuits, prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est accordé aux invalides titulaires d'un pension au titre dudit code. Ce droit est limité aux soins nécessités par l'affection ayant donné lieu à pension. Par suite, si la personne évoquée dans la question est bien pensionnée en vertu du code susvisé, elle peut prétendre à l'inscription sur la liste des soins gratuits prévue à l'article L. 115 et à la gratuité des soins donnés pour l'affection en cause; les frais nécessités par ces soins sont à la charge du budget du ministère des anciens combattants. La sécurité sociale peut, par contre, normalement, refuser la prise en charge des frais occasionnés par une maladie indemnisée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il appartient à l'intéressé de s'adresser, dans ce cas, en vue de régulariser sa situation, à la direction interdépartementale des anciens combattants dans le ressort de laquelle il est domicilié.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13676. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a eu connaissance de la réception par des officiers représentant les commandements du 11e génie et du 4e C. R. T., à Libourne et Bordeaux-Bastide, d'une délégation de l'organisation de jeunes extrémistes en route pour une manifestation rassemblement à Paris, manifestation jugée indésirable par le Gouvernement; et au cas où une telle délégation des jeunes qui soutint les ennemis de la France durant toute la guerre d'indochine aurait été réellement reçue par des officiers des garnisons susdésignées, comme le prétend un quotidien du matin, dans son numéro du 14 août 1954, quelles sanctions sont prévues par les règlements militaires et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement de telles manifestations politiques préjudiciables au moral de l'armée. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — S'il est exact que deux délégations se sont présentées l'une au quartier Lamarque à Libourne et l'autre à la caserne Niel à Bordeaux, aucune de ces deux délégations n'a été reçue par les chefs de corps intéressés ni par des officiers les représentant.

13679. — M. Lalle demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment concilier les dispositions des articles 3, paragraphe *d*, et 5 de la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954 portant création de contingents de décorations en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, dispositions qui paraissent en opposition. En d'autres termes, si un officier rayé des cadres pour blessures de guerre qui, pour une action d'éclat, a obtenu comme aspirant la médaille militaire postérieurement à ses blessures, qui, vingt ans plus tard, a reçu la croix de chevalier de la Légion d'honneur sans traitement au titre des réserves et dont l'invalidité définitive, après aggravation de ses blessures, a été par la suite portée à 70 p. 100, peut concourir pour le grade d'officier de la Légion d'honneur, par application des dispositions des articles 3, paragraphe *d*, et 5 de la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954 précitée et, dans l'affirmative, quelles démarches il doit effectuer. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° L'article 3 de la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954 précise, en son paragraphe *d*, que les contingents de décorations créés par cette loi sont destinés à récompenser les militaires retraités ou réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé qui n'ont pas obtenu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur, à titre militaire, postérieurement auxdites blessures. L'article 5 de cette même loi prévoit que, parmi ces personnels, ceux qui sont titulaires d'une invalidité supérieure à 65 p. 100 feront l'objet d'un

travail particulier; il ne se trouve donc aucunement en contradiction avec l'article 3 précité; 2° il résulte des dispositions de cet article 3 qu'un officier qui a obtenu la médaille militaire et la croix de chevalier postérieurement à ses blessures ne peut concourir pour un grade dans la Légion d'honneur, au titre des articles 3 (§ *d*) et 5 de la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954. Il ne pourrait obtenir la croix d'officier de la Légion d'honneur qu'en qualité de « grand mutilé », en application de la loi du 2 janvier 1932, si le taux de sa pension d'invalidité pour blessures de guerre venait à être porté à 100 p. 100 à titre définitif.

13681. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le russe, admis comme première langue au baccalauréat en toutes sections, ne figure pas parmi les langues admises au concours de l'école polytechnique (alors qu'il l'est au concours de l'école militaire spéciale interarmes) et lui demande s'il envisage de remédier prochainement à ce qui semble être une anomalie. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit que les candidats au concours d'entrée à l'école polytechnique peuvent choisir la langue russe comme langue vivante facultative. Le nombre peu élevé de candidats qui choisissent habituellement le russe n'a pas justifié jusqu'à présent l'admission de cette langue parmi celles entre lesquelles doivent obligatoirement choisir les candidats. Cependant, l'opportunité d'une telle décision sera étudiée, en liaison avec le conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

13682. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la garde républicaine est tenue obligatoirement de verser la taxe patronale de 5 p. 100 sur les honoraires qui sont perçus par le médecin conventionné de cette organisation de police. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

13693. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas opportun de prescrire aux instituteurs que les journaux illustrés tels que *Vaillants* ne doivent pas être distribués aux enfants des écoles, cette distribution étant contraire au principe de la neutralité scolaire. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Les règlements scolaires rappelés par la circulaire du 16 avril 1952 interdisent l'introduction dans les écoles de toutes publications à caractère commercial. La vente de journaux dits « d'enfants » y est proscrite de ce chef ainsi que par respect pour le principe de la neutralité scolaire. Lorsque cela a été jugé utile, des instructions ont été adressées cette année aux directeurs d'écoles pour leur rappeler qu'aucun journal ne doit être mis en vente à l'intérieur des locaux scolaires, pas même *Francs Jeux*, seul périodique autorisé dans les coopératives scolaires en raison des garanties de neutralité qu'il présente. Si la présente question écrite se réfère à des cas d'espèces dans lesquels ces principes n'auraient pas été respectés, l'honorable parlementaire est prié de les signaler en vue d'une enquête administrative.

13695. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qui doit assurer les réparations et l'entretien des locaux scolaires et du logement des maîtres quand le bâtiment où se trouvent lesdits locaux est loué à un particulier par la commune. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Les rapports entre la commune et le propriétaire des locaux scolaires sont réglés par la convention qui les lie. Normalement, les dépenses d'entretien et de simples réparations sont à la charge de la commune locataire. En cas de silence de la convention, il y a lieu de se référer aux dispositions du code civil relatives aux baux à loyer.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12819. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 4 de la loi du 10 avril 1954 rend passibles les entrepreneurs de travaux de la taxe sur la valeur ajoutée et lui demande si ces dispositions abrogent implicitement les prescriptions anciennes qui exonéraient des taxes sur le chiffre d'affaires, en raison du caractère civil de l'opération, les entrepreneurs édifiant des constructions pour leur propre compte en vue de la vente. (*Question du 24 juin* 1954.)

Réponse. — L'application de l'article 4, § 1, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale conduit à soumettre l'entrepreneur de travaux qui édifie une construction pour son propre compte en vue d'une vente ultérieure au payement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du prix normal de vente de l'immeuble ainsi construit, conformément aux dispositions de l'article 260, 4°, du code général des impôts, complété par le paragraphe 1 de l'article 55 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Toutefois, le paragraphe 2 dudit article 55 prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée ne sera pas perçue sur les maisons d'habitation dont les entrepreneurs auront commencé la construction avant le 1er juillet 1954, soit pour leur propre usage, soit en vue de la revente.

12917. — **M. Patria** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui préciser quel sera le régime fiscal appliqué aux dépenses effectuées par une distillerie industrielle qui, en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1953, a acquis, moyennant finances, des droits de production d'alcool en provenance d'une distillerie qui arrête son exploitation, en vue de maintenir à l'usine, bénéficiaire des droits achetés, une activité compatible avec une saine gestion, ces opérations étant réalisées dans le cadre des textes portant réorganisation du statut de l'alcool. (*Question du 29 juin* 1954.)

Réponse. — L'achat, dans le cadre de l'arrêté du 30 décembre 1953, d'une partie des droits de fabrication d'alcool de betteraves attribués à une distillerie ayant pour contrepartie l'entrée dans le patrimoine du cessionnaire d'un nouvel élément d'actif, la somme correspondante présente le caractère d'une dépense en capital non susceptible d'être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Quant aux frais éventuellement supportés à cette occasion, ils constituent normalement une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

13029. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 24 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, les terrains et immeubles, dont l'association syndicale de remembrement est devenue propriétaire, sont exemptés de la contribution foncière et des taxes annexes, et lui demande en vertu de quels textes l'administration des finances peut réclamer à des sinistrés, titulaires d'une créance sur l'association syndicale de remembrement, le versement de la contribution foncière sur le terrain dont ils ont cessé d'être propriétaires, et qui ne disposent que d'un droit de créance représentatif de ce terrain. Il fait remarquer que cette créance n'est en rien comparable à la possession d'un terrain que le propriétaire aurait la possibilité de mettre en valeur. (*Question du 7 juillet* 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1400-5° du code général des impôts, les terrains dont la propriété est transférée à une association syndicale de remembrement bénéficient d'une exemption d'impôt foncier pour la période comprise entre le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle intervient le transfert et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle est prise la décision de clôture des opérations de remembrement. Les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété devant être faites à la diligence des propriétaires intéressés (code général précité, art. 1126), il appartient aux membres des associations syndicales susvisées qui seraient restés soumis à la contribution foncière, à raison des terrains dont la propriété a été transférée auxdites associations avant le 1er janvier de l'année de l'imposition, d'adresser à cet effet, dans le délai normal des déclarations, une demande au directeur des contributions directes du département où sont situés les terrains dont il s'agit.

13221. — **M. André Liautey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une entreprise travaillant le bois, qui a acheté, il y a plusieurs années, une forêt et a porté, par erreur, le prix d'achat de cette forêt à son compte « marchandises » est en droit, en cas de vente de cette forêt, de réinvestir la plus-value résultant de cette réalisation augmentée du prix de revient de cette forêt, conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts. En d'autres termes, bien que cette forêt soit incontestablement, pour cette entreprise, un élément d'actif immobilisé, l'erreur commise, en portant le prix d'achat de cette forêt à son compte « marchandises » peut-elle faire échec à son droit, en cas de cession, de réinvestir la plus-value en résultant, augmentée du prix d'achat, dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts. (*Question du 22 juillet* 1954.)

Réponse. — Le fait que l'entreprise visée dans la question ait comptabilisé le prix d'achat de sa forêt au compte « marchandises » ne saurait, à lui seul, faire perdre à ladite entreprise le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 40 du code général des impôts à raison du bénéfice pouvant résulter de la vente de cet élément de l'actif. Mais le point de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure ce bénéfice peut être assimilé à une plus-value d'actif immobilisé au sens dudit article 40 soulève une question de fait qui ne pourrait être résolue que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

13276. — **M. René Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans une réponse à la question écrite n° 8826 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, 7 mai 1954, p. 2467) il avait indiqué que la valeur actuelle de divers éléments d'actif ou de passif après revision du bilan des entreprises était déterminée par l'application de coefficients visés par décret (code général des impôts, ann. III, art. 21), mais que la valeur ainsi obtenue ne constituerait qu'un maximum et que si la valeur réelle des éléments considérés était inférieure à ce moment, c'est la valeur réelle à la date de la revision du bilan qui devrait être retenue. Il lui demande sur quelles dispositions se fonde cette deuxième restriction au plafond des réévaluations qui ne paraît pas prévue à l'article 21 susvisé. (*Question du 27 juillet* 1954.)

Réponse. — L'obligation pour les entreprises de ne pas attribuer dans le bilan revisé aux éléments réévalués une valeur supérieure à leur valeur réelle à la date de la revision du bilan résulte des termes mêmes de l'article 13 de l'annexe III au code général des

impôts qui dispose que, pour l'établissement du bilan revisé, les entreprises peuvent dxer la valeur actuelle des divers éléments d'actif ou de passif dans la limite des valeurs maxima résultant de l'application des règles tracées par l'article 46 du code général des impôts et précisées par les articles 11 à 20 de ladite annexe.

13315. — **M. Deliaune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** vu le décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-508 du 24 mai 1951: 1° s'il peut être dressé procès-verbal à l'encontre d'un boucher ayant été l'objet de plusieurs contrôles au cours desquels les poids constatés en viande relevés et reconnue exacts au livre d'abattoir sont majorés dans les conditions suivantes par les agents de l'administration: 1 kilogramme de peau = 19 kilogrammes de viande; 2° si cette méthode de tarification a été prescrite par le ministre et dans l'affirmative si elle ne risque pas de provoquer des erreurs; 3° si un charcutier, achetant des porcs (avec facture) chez des éleveurs, chez des particuliers, ou sur des marchés à l'estimation, ayant été l'objet de vérifications multiples au cours desquelles les poids constatés en viande et relevés au livre d'abattoir ont toujours été reconnus exacts; un contrôleur de l'administration a le droit de dresser procès-verbal à ce commerçant, en se basant sur les prix moyens pratiqués ou figurant sur factures des éleveurs, pour déterminer des poids moyens, en vue prouver une diminution de poids et procéder ainsi à un rappel de taxes; 4° la méthode pratiquée ci-dessus risquant de fournir des faits contraires à la réalité le commerçant est-il en droit de demander au Trésor de lui reverser l'excédent de ce qu'il a payé, au cas où les poids en viande mentionnés au livre d'abattoir seraient reconnus exacts; 5° si les receveurs entreposeurs sédentaires sont autorisés à délivrer des vignettes taxes, certains jours de la semaine à l'exclusion de tous les autres jours ouvrables. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — Les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° à 4° pour la recherche des infractions en matière de taxe de circulation sur les viandes, les agents habilités à cet effet par l'article 42 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 ont la possibilité de contrôler les déclarations des redevables en se basant sur des renseignements puisés dans la comptabilité des intéressés ou de tiers, ainsi que sur tous les autres éléments d'information dont ils disposent. C'est ainsi qu'ils peuvent faire la preuve de l'inexactitude des déclarations des redevables d'après l'examen des mercuriales, des factures, de la correspondance commerciale, etc.; ils peuvent aussi valablement fonder leurs redressements sur l'importance des livraisons de dépouilles, car un rapport vérifié par l'expérience existe entre le poids des peaux et celui de la viande des animaux abattus. Dans les cas d'espèces faisant l'objet de la question écrite, il n'est pas possible, en l'absence de précisions suffisantes, d'apprécier la valeur probante des évaluations mises en cause. Mais, de toute façon, dans la mesure où elles ne sont pas corroborées par des constatations matérielles faisant foi jusqu'à preuve contraire, les évaluations effectuées dans les conditions susindiquées ne s'imposent pas aux juges, lesquels peuvent en apprécier souverainement le bien fondé. Il va sans dire que, dans le cas où lesdites évaluations seraient reconnues inexactes, le redevable serait en droit de réclamer le remboursement des droits qu'il aurait indûment acquittés; 5° les receveurs centraux des contributions indirectes — assurant ou non la gestion d'un entrepôt de tabacs — doivent délivrer des vignettes taxes aux utilisateurs pendant les heures d'ouverture de leur bureau au public, en principe tous les jours ouvrables. Les distributions de vignettes et les mouvements de valeurs qui en résultent, mettant en jeu leur responsabilité personnelle et pécuniaire, ces comptables, en l'absence de fondés de pouvoir, sont pratiquement tenus de veiller eux-mêmes à ces opérations. Comme ils peuvent d'autre part, être appelés, conformément à leur mission, à faire des tournées en vue d'assurer le recouvrement des impôts dont ils ont la charge, ils se trouvent dans l'obligation d'interrompre la délivrance desdites vignettes pendant la durée de leurs déplacements

---

13433. — **M. Ponoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les dispositions de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 relatif à l'impôt foncier des propriétés bâtis. Il lui signale le cas d'un sinistré 100 p. 100 en 1940 qui a fait reconstruire l'immeuble détruit au même lieu, et dont les travaux de reconstruction furent terminés en juin 1951. Il lui demande si, dans le cas de l'intéressé, l'article de loi précité est applicable et si, en conséquence, ce contribuable est dispensé de l'impôt foncier. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — L'immeuble dont il s'agit ne peut bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 91 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui prévoient une exemption d'impôt foncier de vingt-cinq ans en faveur des constructions édifiées après le 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, qu'à la condition que son coût de reconstruction n'ait pas été entièrement couvert par la participation financière de l'Etat. Si cette condition est remplie, l'exemption est limitée — sauf pour les deux premières années suivant celle de l'achèvement de la construction, période pendant laquelle l'immeuble bénéficie, en toute hypothèse, de l'exemption totale de l'impôt foncier — à la contribution foncière afférente à la fraction du revenu net de l'immeuble déterminée en appliquant au montant dudit revenu le rapport existant entre la partie des dépenses de reconstruction non couvertes par la participation de l'Etat et le coût total de reconstruction.

13506. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une même personne donnant en location à un même locataire, à la fois un fonds de commerce et l'immeuble dans lequel ce fonds de commerce est exploité, moyennant deux loyers distincts, peut être imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant de ces deux loyers, lorsque l'immeuble et le fonds ne comportent aucun matériel ou mobilier commercial donné en location, ces matériel et mobilier appartenant au locataire dudit fonds. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Le bailleur d'un fonds de commerce est imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires sur toutes les sommes auxquelles il peut prétendre en vertu du contrat de location. En vertu de la jurisprudence du conseil d'Etat, il en est ainsi même lorsque les locations du fonds de commerce et de l'immeuble dans lequel ce fonds est exploité ont fait l'objet de deux baux distincts (cf. notamment arrêts des 24 mars 1933, 9 février 1934 et 19 février 1936). Le fait que le matériel appartienne au locataire ne fait pas échec à l'exigibilité des taxes en cause, lesquelles sont dues eu égard à la location d'un fonds de commerce dont le mobilier ne constitue qu'un des éléments.

13559. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret du 9 décembre 1948, qui a abrogé les articles 48-358 et 724 de l'ancien code de l'enregistrement sur les baux emphytéotiques, les a soumis, depuis le 1er janvier 1949, aux mêmes droits que les mutations d'immeubles à titre onéreux. Il en est résulté que les cessions, les résiliations et résolutions volontaires de ces baux sont désormais soumises aux mêmes droits et conditions que ces ventes. Toutefois, pour porter une atténuation à ce système, les services des finances ont bien voulu décider, le 22 janvier 1951, que, par mesure de tempérament, les actes constitutifs de l'emphytéose seraient soumis aux droits de bail dans les mêmes conditions qu'auparavant. Il lui demande: rien n'ayant été dit dans l'instruction du 22 janvier 1951 en ce qui concerne les résiliations des baux emphytéotiques, si les droits applicables à ces résiliations sont les mêmes que ceux applicables aux constitutions. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — La résiliation d'un bail emphytéotique est soumise, au point de vue fiscal, aux mêmes règles que la résiliation d'un bail ordinaire, et donne, par suite, ouverture, au droit fixe édicté par l'article 668 (2°) du code général des impôts, au taux actuel de 110 francs, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 687 du même code.

13565. — **M. Cau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° à quelle date les agriculteurs pourront recevoir la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole, ristourne qu'ils n'ont pas encore reçue alors que la baisse du prix du blé a considérablement réduit leurs ressources; 2° quelles sont les sommes qu'il a l'intention d'affecter avant la fin de l'année à la ristourne sur le carburant agricole — compte tenu du fait que cette ristourne est un élément prépondérant de l'abaissement du prix de revient de nos produits agricoles — compte tenu du fait que le prix des carburants agricoles est plus faible en France que dans les pays dont les produits agricoles concurrencent les nôtres — compte tenu du fait que la baisse des prix des produits agricoles, et en particulier du blé, ne saurait se concevoir sans une baisse correspondante de nos moyens de production. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — 1° La loi n° 54-805 du 13 août 1954 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles a ouvert un crédit de 10 milliards de francs au titre de l'exercice 1954, en vue de permettre le payement d'une ristourne de 15 p. 100 sur le prix du matériel agricole, instituée par l'article 22 de la loi du 10 avril 1954. Par arrêté du 22 septembre 1954, une première tranche de crédit de 5 milliards de francs a été mise à la disposition du ministre de l'agriculture. Les subventions correspondantes pourront être versées aux agriculteurs à partir de la fin du mois d'octobre; 2° une somme de 8.773.273.000 francs a été affectée, depuis le début de l'exercice, au dégrèvement des carburants agricoles. Cette somme représente, à concurrence de 7.999.999.000 francs le montant du crédit inscrit au titre de la détaxe, au budget du présent exercice, et, pour le surplus, soit 773.274.000 F le report des crédits inutilisés en 1953. L'administration a donc disposé de la totalité des crédits disponibles en 1954 pour le dégrèvement des carburants agricoles.

13613. — **M. Coudray** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société coopérative artisanale réunissant des carriers et des granitiers, avec le seul but de participer aux adjudications des administrations (ponts et chaussées, etc.) dont les marchés sont signés conjointement et solidairement par le président et tous les membres de la coopérative figurant nommément audit marché, ces derniers pouvant être des artisans fiscaux ou non. Il lui demande quel est le régime des taxes à payer sur le montant dudit marché conjoint. Cette forme de coopérative doit-elle être considérée comme une coopérative ouvrière devant payer sur le montant du marché la taxe à la production de 15,35 p. 100 et la taxe de transaction de 1 p. 100, les coopérateurs considérés comme des ouvriers étant eux-mêmes exempts de toutes taxes. Ou bien doit-elle être considérée uniquement comme intermédiaire, et doit-elle payer seulement les taxes de prestations de services, locale et transaction sur la rémunération qu'elle conserve pour amortir les frais de gestion, étant entendu

qu'en ce cas les coopérateurs acceptant au marché doivent payer les taxes dues suivant leurs positions respectives, artisans fiscaux ou non, sur la part du marché allouée. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Les modalités particulières d'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux marchés conjoints et solidaires reposant sur la notion de mandat. C'est pourquoi l'administration exige que, dans les marchés revêtant la forme indiquée par l'honorable parlementaire la responsabilité directe et personnelle de tous les membres du groupement vis-à-vis du client, ainsi que la nature des fournitures ou travaux apportés par chacun, soient expressément stipulés. Dans la mesure où ces conditions sont en fait réalisées, chacun des membres de la société est assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant des fournitures ou travaux livrés par lui, selon sa situation fiscale personnelle. Quant à la société coopérative artisanale, elle peut être considérée comme un intermédiaire et acquitter la taxe de prestations de services, la taxe sur les transactions et la taxe locale sur le montant de sa rémunération lorsqu'elle remplit les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

13728. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** pour quelle destination l'immeuble sis 76, rue de Lille, à Paris, d'une surface de 967 mètres carrés, vient d'être acquis par l'Etat, amiablement, à titre d'utilité publique, pour la somme, en principal, de 68 millions de francs. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — L'immeuble sis à Paris, 76, rue Lille, a été acquis par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) en vue de l'installation du centre national de la recherche scientifique.

FRANCE D'OUTRE-MER

13569. — **M. Liurette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'inégalité criante de traitement dont sont actuellement frappés les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains par rapport aux autres catégories de fonctionnaires africains, titulaires des mêmes diplômes universitaires et de formation similaire, et de leur redonner, dans la hiérarchie sociale africaine, la place qu'ils ont perdue, tant du point de vue indices de soldes que de celui des prestations familiales, droit au congé, indemnités résidentielles, etc. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — Le reclassement des personnels outre-mer a provoqué des modifications dans les indices hiérarchiques des différents cadres. Si certaines catégories de fonctionnaires, appartenant au cadre supérieur, ont obtenu un indice de sommet plus élevé, c'est essentiellement en raison du niveau de leur recrutement. Le reclassement a eu pour résultat de faire correspondre à des recrutements similaires une égalité des indices. Une revision du classement indiciaire d'un cadre ne peut donc intervenir que si le statut du cadre en question subit, en ce qui concerne les conditions de son recrutement, des modifications essentielles, ce qui ne saurait être le cas des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains. Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que les fonctionnaires de ce cadre bénéficient, à titre personnel et transitoire, des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 51-510 du 5 mai 1951. En ce qui concerne d'autres éléments, tel le régime des prestations familiales, le droit au congé, les indemnités résidentielles, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ne sont nullement défavorisés par rapport aux autres corps de fonctionnaires africains titulaires de diplômes universitaires de niveau comparable. Dans l'impossibilité où nous nous sommes trouvés de reviser le classement indiciaire de ce cadre, une amélioration de la situation du personnel qui en dépend a été recherchée par la modification de la péréquation dans les grades et la suppression de l'examen du principalat. Ces modifications font l'objet d'un décret qui interviendra très prochainement.

JUSTICE

12659. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont les textes applicables actuellement en matière de tarifs, en ce qui concerne les avocats et les avoués; 2° s'il est exact que la charge d'avoué comporte deux tarifs: *a*) le premier, réglementaire, pour les actes de postulation; *b*) le deuxième, en complément et non défini; 3° si les chambres de discipline de la profession d'avoué sont habilitées à arbitrer les litiges concernant les honoraires pouvant survenir entre les avoués et leurs clients; 4° si la chancellerie peut intervenir dans ce genre de litige. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Les avocats sont rémunérés par des honoraires non tarifés. Par contre, les émoluments des avoués sont fixés par un décret du 30 avril 1946, modifié par décrets du 9 mai 1947, du 4 juin 1948 et du 23 avril 1954. En outre, le montant du droit de papeterie, impression et correspondance prévu à l'article 70 de ce tarif a été modifié en dernier lieu par un arrêté du 26 janvier 1953; 2° aux termes de l'article 84 du décret susvisé, les avoués ne peuvent réclamer ou percevoir de droits plus élevés que ceux énoncés au tarif. Ils peuvent, toutefois, à titre exceptionnel, percevoir des honoraires particuliers lorsque, sur la demande expresse des parties, ils se sont chargés, indépendamment des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la procédure, de démarches nettement spécifiées ou de missions précises n'ayant rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère; 3° l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués donne compétence à la chambre départementale pour examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les avoués en raison de l'exercice de leur profession, notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu. En ce qui concerne spécialement les honoraires que peuvent réclamer les avoués pour les missions dont ils ont été chargés en dehors de la procédure, l'article 84 du décret du 30 avril 1946 susvisé dispose que cette rémunération est réglée soit à l'amiable, sous le contrôle de la chambre de discipline, soit judiciairement, s'il y a lieu, dans les formes du droit commun; 4° les officiers ministériels sont soumis au contrôle des parquets et de la chancellerie. Celle-ci peut prescrire l'exercice de poursuites disciplinaires contre les avoués qui enfreindraient les règles ci-dessus rappelées.

13826. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de la justice** si le fils du titulaire d'un office de notaire, âgé de plus de vingt-cinq ans, non rétribué, et dont le stage a été validé par l'article 5 du décret du 29 novembre 1951, doit obligatoirement se faire inscrire à la caisse de retraite des clercs pour pouvoir accéder aux fonctions notariales et, dans cette éventualité, à quelle catégorie il doit cotiser. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Le décret du 19 décembre 1945, modifié par celui du 29 novembre 1951, dispose, notamment dans son article 28 A, que le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions de notaire a été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans le notariat, et a été, en outre, régulièrement inscrit à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. L'article 5 du décret du 29 novembre 1951 précise toutefois que ces deux conditions ne s'appliquent pas aux stages accomplis avant la date de publication de ce décret. Pour les stages accomplis depuis cette date, l'article 28 B du décret du 19 décembre 1945 apporte une seule exception à l'obligation d'un stage rémunéré en faveur des fils de notaire, âgés de moins de vingt-cinq ans, qui travaillent dans l'étude de leur père. Il résulte des textes précités que si le stage accompli par l'aspirant aux fonctions de notaire visé par l'honorable parlementaire est valable pour la période antérieure au jour de la publication du décret du 29 novembre 1951, il ne l'est pas depuis cette date, puisque ce clerc, âgé de plus de vingt-cinq ans, n'est pas rémunéré par un salaire. L'inscription de l'intéressé à la caisse de retraite des clercs ne régulariserait pas rétroactivement ce stage non rétribué, mais elle aurait pour effet de rendre valable le stage accompli ultérieurement à cette inscription, à la condition qu'il soit, en outre, rémunéré. Aux termes de l'article 3 (§ 1er) de la loi du 12 juillet 1937, modifiée par le décret n° 51-720 du 8 juin 1951, la cotisation versée par un clerc de notaire à la caisse de retraite des clercs est fixée à 8 p. 100 des salaires, gratifications et avantages de toute nature qui lui sont alloués. Il appartient au notaire qui emploie son fils comme clerc de convenir avec ce dernier de la rémunération donnée et reçue, mais en se conformant aux dispositions de l'accord de salaires en vigueur dans la profession. En outre, en aucun cas, le salaire alloué ne peut être inférieur à la rémunération sociale minimum (ex-salaire minimum interprofessionnel garanti).

13830. — **M. Draveny** expose à **M. le ministre de la justice** que, par décret en date du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13 juin 1954), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Cette question a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* du 1er septembre 1954 (Débats parlementaires, p. 4514).

13832. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est opposable au cessionnaire du droit à un bail visé par la loi du 2 août 1949, qui ne fait connaître ni cession ni domicile au propriétaire d'origine de l'immeuble auquel s'attache le droit au bail. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 11 du décret du 30 septembre 1953 n'a pas à recevoir application en matière de report du droit au bail d'un local sinistré.

13833. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, les notaires exerçant dans une ville où siège le tribunal de première instance ont compétence dans tout le ressort de ce tribunal, et ceux des autres communes dans leur canton. La loi du 24 février 1928 permet la suppression d'un office de notaire unique dans un canton et donne compétence, dans le canton où était situé cet office, aux notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel. Il lui demande si cette extension de compétence s'applique aux notaires exerçant dans une ville où siège le tribunal et qui, comme tels, ont compétence dans un canton limitrophe de celui où la suppression d'office a été effectuée, ou bien si elle s'applique seulement aux notaires qui exercent dans ledit canton. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, les dispositions du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par les lois du 12 août 1902 et du 24 février 1928, ne sont pas applicables, en dehors du cas prévu par ce texte, aux notaires établis au siège d'un tribunal de première instance. Ces officiers publics n'ont pas, en conséquence, le droit d'instrumenter dans un canton dépourvu d'office de notaire, situé dans le ressort d'un autre tribunal et limitrophe de leur arrondissement, sauf si ce canton et celui où siège le tribunal sont eux-mêmes limitrophes.

13838. — M. Sourbet expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fonds de commerce détruit par fait de guerre a été reconstitué ailleurs. Il a fait, depuis lors, l'objet de plusieurs cessions, assorties du droit au bail attaché à l'immeuble sinistré où il fut jadis exploité. L'emplacement de ce dernier a été, par remembrement, affecté à un autre propriétaire et à un autre commerce. L'ancien propriétaire, encore dépourvu de terrain, souhaite habiter seul son futur immeuble en versant une indemnité compensatrice au détenteur du droit au bail. Il lui demande si cette indemnité peut être supérieure au prix payé par le dernier cessionnaire pour acquérir le droit au bail suspendu. (*Question du 7 octobre 1954*).

Réponse. — 1° La question de savoir si un propriétaire sinistré peut reconstruire des locaux d'habitation en remplacement de locaux à usage commercial est une question très controversée qui n'a pas encore été tranchée par la cour de cassation. Il convient, semble-t-il, d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire ne peut faire échec au droit du locataire. Il en résulte que, hormis le cas où il décide de ne pas reconstruire l'immeuble détruit, le propriétaire ne peut se soustraire volontairement à l'obligation qui lui incombe de reconstruire un local commercial sans le consentement du locataire; 2° en cas de renonciation du locataire moyennant indemnité, il y a lieu d'estimer que cette indemnité doit correspondre au préjudice subi. Ce préjudice n'est pas nécessairement limité par le prix de cession du bail.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13855. — M. Chassaing expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, ne prévoit pas le maintien du régime de l'assistance à la famille institué par le décret-loi du 29 juillet 1939 (articles 75 à 81 dudit décret), modifié par les décrets des 11 mai et 19 décembre 1953, alors que l'abrogation de ces derniers textes n'est pas prononcée par l'article 76 du décret du 29 novembre 1953. Il lui demande si cette forme d'aide sociale a été volontairement supprimée ou simplement omise dans le nouveau code de l'aide sociale et, en tout état de cause, de quelle façon pourra, ultérieurement, être assurée l'application des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 restant en vigueur, à l'égard des chefs de famille nécessiteux susceptibles de bénéficier de cette aide ou dont les enfants en pourront être secourus au titre de l'aide à l'enfance. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Les décrets des 11 mai et 19 décembre 1953 modifiant l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille sont toujours en vigueur puisqu'ils n'ont pas été abrogés par le décret du 29 novembre 1953. Le décret susvisé prévoit d'ailleurs en son article 74 qu'il sera procédé à la codification des textes' législatifs concernant l'aide sociale; le projet de code qui a été préparé comprend les dispositions relatives à l'aide sociale à la famille comme à l'aide sociale à l'enfance. Les chefs de famille nécessiteux répondant aux conditions exigées pour bénéficier des dispositions modifiées du décret-loi du 29 juillet 1939 sont toujours habilités à déposer des demandes d'allocations à ce titre.

13857. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas opportun de prescrire que les commissions cantonales d'assistance doivent se réunir au moins tous les deux mois, car certaines commissions, par suite du petit nombre d'affaires dont elles sont saisies, attendent parfois 4 ou 5 mois avant de se réunir, au détriment des requérants qui attendent leur décision. (*Question du 11 octobre 1954.*)

Réponse. — Les rédacteurs du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance n'ont pas été sans connaître les errements signalés par l'honorable parlementaire et ont voulu y mettre fin. Sous l'ancienne législation, l'administration évitait autant que possible, en effet, de réunir des commissions cantonales pour étudier un nombre dérisoire de dossiers de demandes d'assistance. Cette constatation a fait apparaître comme indispensable au législateur de renoncer au principe du ressort uniquement cantonal des commissions afin de permettre à celles-ci de se réunir plus fréquemment tout en ayant néanmoins à examiner un nombre raisonnable de dossiers. C'est pourquoi, à la suite des dispositions contenues dans l'article 3 du décret du 29 novembre 1953 précité, il a été pris dans le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales dudit décret un article 7 conçu comme suit: « le ressort territorial des commissions d'admission à l'aide sociale est fixé par le conseil général sur proposition du préfet de façon que les commissions tiennent au moins une séance mensuelle ». Il semble donc que le texte susvisé donne pour l'avenir toute satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire.

13935. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'attente d'un avis de principe, qui a été demandé au conseil d'Etat, sur la question des conditions que doivent remplir, en l'état actuel de notre législation, les candidats au statut métropolitain, de multiples demandes d'admission au statut civil de droit commun formulées par des ressortissants français d'outre-mer s'accumulent depuis près d'un an, ce qui provoque la légitime impatience des intéressés. Il lui demande dans quels délais cette question lui paraît devoir être réglée. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — En attendant le vote par le Parlement du projet de loi rédigé pour la mise en œuvre de l'article 82 de la Constitution relatif à la renonciation des autochtones à leur statut particulier (Documents parlementaires - Assemblée nationale n° 8865), le ministre de la santé publique et de la population se réfère en matière d'admission au statut de droit commun, aux décrets spéciaux à chaque territoire d'outre-mer pris entre 1932 et 1938. Les conditions de la renonciation prévues par le projet de loi en question étant plus larges que celles des décrets anciens, le ministre s'est vu demander d'accorder satisfaction, non seulement aux postulants rentrant dans le cadre de ces derniers, mais aussi à de futurs bénéficiaires de la loi à intervenir. Le conseil d'Etat, saisi, le 7 août 1953, d'une demande d'avis de principe sur la possibilité juridique d'une telle bienveillance n'a pas encore fait connaître son point de vue. Le ministre de la santé publique et de la population n'en a pas moins continué à prendre les décisions concernant les autochtones remplissant les conditions des textes antérieurs à la Constitution (335 noms au *Journal officiel* depuis la demande d'avis). Toutefois, la notification de l'irrecevabilité légale des requêtes des autres postulants a été suspendue, et les dossiers correspondants (57, pour la même période) ont été mis en attente de l'avis de la Haute Assemblée. L'attention de celle-ci a été tout spécialement appelée sur la présente question écrite.

13967. — M. Arbeltier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le numéro et la date du visa qui autorise l'emploi du vaccin antivariolique; 2° les résultats des analyses auxquelles il a été soumis; 3° le nom du laboratoire qui y a procédé. (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse. — La réglementation des sérums, vaccins et produits d'origine microbienne a pris naissance avec la loi du 25 avril 1895. A l'origine ce texte devait être inclus dans une loi organique sur la pharmacie; il en a été détaché pour permettre l'application immédiate des contrôles nécessaires sur les produits antidiphtériques qui venaient d'être introduits dans la thérapeutique par les découvertes du professeur Roux. La loi précitée contenait — article 2, *in fine* — la phrase suivante: « Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennerien humain ou animal. » Cette phrase traduisait l'intention du législateur d'exclure le vaccin antivariolique de la nouvelle réglementation, comme le confirme la phrase ci-dessous, extraite du rapport de M. Cornil, sénateur, rapport présenté à la commission compétente du Sénat en sa séance du 12 novembre 1894: « Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la vaccine, au vaccin employé depuis Jenner contre la variole, car le vaccin antivariolique est soumis à des règlements spéciaux, et fera l'objet d'un article dans le projet de loi relatif à la protection de la santé publique. » La loi du 25 avril 1895 a été remplacée par la loi du 14 juin 1934, elle-même modifiée par la loi du 6 août 1953 (articles 606 à 610 du code de la santé publique). L'article 607 — *in fine* — a repris textuellement la disposition antérieure: « Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal. » Les textes concernant le vaccin antivariolique, sa fabrication et son contrôle sont actuellement régis par: la loi du 15 février 1902; le décret du 27 juillet 1903 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi susvisée; l'arrêté du 28 mars 1904 et instructions annexes; l'arrêté du 30 mars 1904 et instructions annexes. Le contrôle des vaccins produits par les différents instituts vaccinogènes, est effectué par la section de la vaccine du laboratoire national du ministère de la santé publique, de la population et de l'académie de médecine qui procède aux tests d'innocuité et d'efficacité nécessaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13536. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en faveur des fonctionnaires il n'est pas projeté de prendre des mesures analogues à celles prévues par l'arrêté publié au *Journal officiel* du 7 août 1954, lequel prévoit, dans certains cas d'espèce, et notamment lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations légales ou supplémentaires ne sont pas remplies, un secours éventuel qui peut être exceptionnellement accordé à l'assuré ou ses ayants-droit. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — En application des dispositions des arrêtés des 31 décembre 1953 et 7 octobre 1954, les fonctionnaires en activité ou retraités et leurs veuves titulaires d'une pension de reversion peuvent, ainsi que leurs familles, recevoir les prestations supplémentaires et secours, dans les mêmes conditions que les assurés du régime général. Ils bénéficient donc, le cas échéant, des prestations prévues par l'arrêté du 22 juillet 1954 (paru au *Journal officiel* du 7 août 1954).

13879. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne âgée de soixante-douze ans, artisan « fiscal », a perçu jusqu'en 1952 l'allocation-vieillesse artisanale; mais, en 1952, l'intéressé ayant été obligé pour vivre de reprendre une petite activité artisanale, a gagné de ce chef 240.000 F; qu'en y ajoutant de petits revenus immobiliers, il est arrivé ainsi à un total de ressources de 234.000 F, soit 2.000 F de plus que le plafond; que, sous le prétexte qu'il n'avait pas cotisé un an à la caisse d'allocation vieillesse, celle-ci lui a supprimé l'allocation vieillesse et demande si ladite caisse était fondée à agir ainsi, l'intéressé n'ayant pu cotiser uniquement parce que la caisse n'existait pas au moment où il avait eu soixante-cinq ans. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Ainsi que le législateur lui en laissait la faculté (loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, article 12), l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales n'accorde l'allocation aux anciens artisans n'ayant pas cotisé que si le total des ressources personnelles de l'intéressé et de l'allocation n'excède pas les maxima fixés par l'article 5 modifié de l'ordonnance du 2 février 1945. En ce qui concerne les personnes seules, le maximum a été fixé à 191.000 F par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13029. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que la question des tarifs préférentiels a été maintes fois évoquée devant les assemblées parlementaires et leurs commissions spécialisées. Il semble, en effet, que, dans de nombreux cas, ces tarifs préférentiels, qui devraient avoir pour but de favoriser certains transports au profit de la Société nationale des chemins de fer français et des usagers, aboutissent à créer un véritable privilège en faveur de certaines firmes particulières sans que la Société nationale des chemins de fer français ou les consommateurs en bénéficient. Par exemple, les seuls bénéficiaires de l'application du chapitre 112 au transport des caisses de bouteilles de champagne sont deux entreprises de transports.. Il en résulte pourtant pour la Société nationale des chemins de fer français un manque à gagner d'environ un million et demi. Il lui demande: 1° quels sont les motifs qui ont déterminé la Société nationale des chemins de fer français à établir un tel tarif préférentiel et discriminatoire, puisqu'il ne s'applique pas à tous les transporteurs; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces abus et tout au moins faire bénéficier les petits transporteurs du même tarif. (*Question du 1er septembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du chapitre 112 du tarif n° 6 ont été créées afin de mettre sur un pied d'égalité, au point de vue tarifaire, les ports de Rouen, Dieppe et le Havre avec celui de Dunkerque, pour les envois de vins de champagne destinés à l'exportation; les distances des centres de production aux différents ports sont, en effet, sensiblement comparables. Ces dispositions ne sauraient être considérées comme discriminatoires, le volume minimum exigé des expéditeurs étant très faible. Elles n'entraînent d'ailleurs aucune perte de recettes pour la Société nationale des chemins de fer français puisque, d'une part, les prix pratiqués, calculés d'après les barèmes normalement applicables aux marchandises de cette catégorie sous les conditions de tonnage prévues aux tarifs, sont rémunérateurs et que, d'autre part, le trafic est en augementation sensible par rapport à l'année 1953. Il ne semble donc pas opportun de provoquer la modification des dispositions tarifaires visées par l'honorable parlementaire.

13885. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret portant statut particulier des ingénieurs T. P. E. prévoit à l'article 6 que ces ingénieurs débutent, pour ceux provenant du corps des adjoints techniques par voie d'examen professionnel, à un échelon leur assurant un traitement au moins égal à celui dont ils bénéficiaient au grade précédent; 2° dans l'affirmative, si des mesures ont été envisagées — il importerait qu'elles soient prises d'urgence — pour reclasser ceux des ingénieurs T. P. E. recrutés par le même examen professionnel qui, nommés vers 1940, furent assujettis par le gouvernement de Vichy au décret du 16 juin 1923 et soumis à des mesures telles qu'entre 1940 et le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ces ingénieurs ont perçu au grade supérieur un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés adjoints des ponts et chaussés dans des services déjà fusionnés avant 1937. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Conformément au décret n° 47-1457 du 4 août 1947 pris pour l'application de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires qui font l'objet d'une nomination à un grade d'un autre corps sont nommés à l'échelon de début de ce nouveau corps et perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être apportées à cette règle par la voie statutaire, elles ne sont opportunes que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de bouleverser profondément la hiérarchie du corps supérieur. L'état d'avancement des travaux préparatoires ne permet pas d'affirmer qu'une telle dérogation sera insérée au bénéfice des adjoints techniques dans le projet de statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En tout état de cause, et conformément à la règle de non-rétroactivité des règlements constamment rappelée par le conseil d'Etat, une telle dérogation ne saurait avoir pour effet de modifier des situations acquises de 1940 à 1947.

13889. — **M. Peney** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** sur la réponse à sa question écrite n° 13184 selon laquelle les conducteurs de tracteurs agricoles, définis comme tels par l'article 128 (A), 1°, du décret du 10 juillet 1954, ne sont pas soumis à l'obligation d'être titulaires du permis de conduire. Or, cet article définit ainsi qu'il suit le « tracteur agricole »: « véhicule automobile spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport de personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée peut excéder par construction 27 kilomètres par heure en palier ». Il lui demande s'il est dans l'intention de l'administration d'établir une liste officielle des tracteurs ainsi dispensés du permis de conduire eu égard, notamment, au fait que les transports constituant environ près de la moitié du travail agricole, les constructeurs ont pu être amenés à attribuer à leurs appareils, à côté de vitesses lentes ou même ultra-lentes, des vitesses sur routes parfois légèrement gonflées. D'une enquête effectuée par un périodique professionnel, il apparaît qu'une douzaine de types de tracteurs utilisés en France nécessiteraient, d'après les dispositions du décret précité, le permis de conduire. Au cas où l'administration répondrait par la négative à la question qui précède, il lui fait observer la position délicate devant laquelle se trouvera alors une compagnie d'assurances auprès d'un conducteur non muni d'un permis de conduire ayant provoqué un accident au volant d'un tracteur agricole dont la notice du conducteur porte une possibilité de 30 kilomètres-heure, en prise directe par exemple. Il ajoute que la présente question écrite, qui fait suite aux réponses en date du 4 août 1954 aux questions précédemment posées sous les numéros 13183 et 13184, nécessite une réponse détaillée, nette et précise, car de nombreux agriculteurs sont en difficulté avec leurs assureurs, certaines compagnies exigeant généralement le permis de conduire pour accepter la signature de la police d'assurance. Une telle pratique gêne considérablement l'agriculture et certains conducteurs de tracteurs exploitants, conduisant depuis de très nombreuses années, se trouvent devant l'alternative, ne possédant pas de permis spécial, soit de laisser le véhicule au garage, soit d'embaucher un conducteur de tracteur spécialisé, emploi souvent incompatible avec la faible importance de l'exploitation. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La définition des « tracteurs agricoles » donnée par l'article 138 (A), 1°, du décret du 10 juillet 1954, définition basée sur la destination de ces engins et sur leur vitesse maximum de marche par construction, permet de distinguer les véhicules qui doivent être classés dans cette catégorie, sans qu'il apparaisse nécessaire ni même opportun d'établir une liste officielle de types de tracteurs ayant droit à la dénomination de « tracteurs agricoles ». La vitesse instantanée de marche de 27 kilomètres par heure en palier a été ainsi fixée à la suite d'une étude effectuée par les services compétents du ministère de l'agriculture, et d'enquêtes menées auprès des constructeurs afin de tenir compte de l'état actuel de la construction de ces engins. La vitesse de marche des tracteurs est constatée lors de leur réception par le service des mines et seuls les véhicules dont la vitesse ne peut excéder 27 kilomètres à l'heure sont dénommés « tracteurs agricoles » sur le procès-verbal de réception, indication qui est reproduite à la rubrique « genre » de la carte grise.

13890. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que la situation des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'examens du Parlement, qui s'est constamment prononcé pour leur revalorisation, notamment en ce qui concerne la revalorisation des indemnités de déplacement et leur mise à parité avec les taux de déplacement des catégories de fonctionnaires similaires. Il lui souligne le maintien desdites indemnités aux taux des exercices précédents et lui demande quelles mesures il compte promouvoir pour en assurer la revision et corriger une situation préjudiciable aux intéressés et à la bonne marche d'un service aux tâches sans cesse accrues. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Le ministère des travaux publics s'est activement préoccupé de la question posée par l'honorable parlementaire. L'inscription d'une dotation complémentaire au budget des travaux publics au titre des indemnités de déplacement des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées a été acceptée par le secrétaire d'Etat aux finances pour l'année 1955. Sous réserve que cette proposition fasse l'objet d'un vote favorable de la part de l'Assemblée nationale, les tarifs des indemnités de déplacement des fonctionnaires susvisés seront relevés de manière sensible, dans la limite toutefois des possibilités ouvertes par la dotation globale qui sera accordée.

Errata.

1° *Au Journal officiel du 6 octobre 1954*

(Débats parlementaires.)

a) Page 4537, 1re colonne, au lieu de: « 13220. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire: « 13220. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'éducation nationale ... ».

b) Page 4540, 2e colonne, au lieu de: « 12491. — M. Valabrègue expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ... », lire: « 12491. — M. Valabrègue expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ... ».

c) Page 4550, 1re colonne, et page 4551, 2e colonne, réponse à la question n° 10865 de M. Malbrant à M. le ministre de la France d'outre-mer, rectifier comme suit le tableau (Budgets primitifs, exercice 1954): Louga, au lieu de: « 14,9 », lire: « 4,9 »; Conakry, au lieu de: « 52,7 », lire: « 50,3 »; Conakry, au lieu de: « 53,3 », lire: « 52,3 »; Conakry (subventions), au lieu de: « » », lire: « 2,5 »; Niamey, au lieu de: « 16,4 », lire: « 6,4 »; Bobo-Dioulasso, au lieu de: « 20,1 », lire: « 13,6 »; Brazzaville, au lieu de: « 88,5 », lire: « 89,5 »; Brazzaville, au lieu de: « 5,8 », lire: « 58 »; Port-Gentil, au lieu de: « 128,9 », lire: « 33,4 »; Bangui, au lieu de: « » », lire: « 128,9 »; Fort Lamy, au lieu de: « » », lire « 77,1 ».

2° *Au compte-rendu* in extenso *de la séance du* 3 *novembre* 1954.

Page 4735, 2e colonne, dans la rubrique: Affaires étrangères, au lieu de: « 13638. — M. Gernez demande à M. le secrétaire ... », rétablir comme suit le début du texte de la question: « 9156. — M. Soustelle demande à M. le président du conseil.... ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un groupe de six universitaires soviétiques ... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

13105. — 20 juillet 1954. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le président du conseil** que dans les quatre arrêts du conseil d'Etat en date du 25 juin 1954 se rapportant aux pourvois déposés par des percepteurs lésés, pourvois qui, dans l'ordre chronologique portent les numéros 1, 3, 5 et 6 — le deuxième, malgré son infériorité, n'ayant pas fait l'objet d'une décision — le conseil d'Etat a rejeté les requêtes précitées considérant que les intéressés ne fournissent pas de précisions permettant de déterminer les actes dont ils poursuivent l'annulation; et lui demande quelles précisions devraient apporter les intéressés, alors qu'ils ont dans leur pourvoi ou dans des mémoires en réplique non seulement cité des textes légaux ou réglementaires mais en ont produit des copies et ont présenté des tableaux comparatifs démontrant clairement leurs lésions.

13106. — 20 juillet 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le président du conseil** si, pendant que des Français meurent assassinés en Tunisie, il est normal de permettre au secrétaire général du Néo-Destour d'accorder des interviews.

13188. — 21 juillet 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 prévoit, dans son article 2, la titularisation des directeurs et des conseillers des centres publics d'orientation professionnelle. A ce jour, aucune disposition n'a encore été prise en ce qui concerne l'application de cette loi en son paragraphe 2, laissant le personnel technique et le personnel administratif des centres d'orientation professionnelle sans statut, sans garantie. Ledit personnel ne peut donner lieu à aucune contestation en raison de son mode de recrutement, pour lequel est exigé le diplôme d'Etat relevant d'un examen sévère, à l'issue de deux années d'études et de formation à l'institut national d'orientation professionnelle et de l'étude du travail de Paris. Elle lui fait remarquer que cette carence de l'Etat en matière d'application de la loi entraîne de graves difficultés pour les intéressés et suscite des mécontentements qu'il serait bien facile d'éviter; et rappelle qu'aux termes des déclarations faites en séance par le ministre de l'éducation nationale, en mars dernier, une commission interministérielle, siégeant pour cet objet, a établi un accord sur le projet de statut examiné. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour hâter au maximum la promulgation dudit statut.

13309. — 29 juillet 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le président du conseil** s'il estime que toute nouvelle organisation de l'Europe doit être subordonnée, ainsi que les deux précédents gouvernements s'y étaient engagés, à un accord préalable et définitif avec l'Allemagne à propos du statut de la Sarre.

13514. — 26 août 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quels sont les postes de représentant de l'Etat actuellement encore détenus par des ministres en exercice (août 1954) et s'il est normal que semblables cumuls de responsabilités et de rémunérations puissent exister.

13612. — 31 août 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que, lors de son discours d'investiture en date du 17 juin 1954, il a notamment déclaré: « faire appel, pour le soutenir, à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent » (*J. O.* 18 juin, p. 2993). Il s'étonne que, depuis sa question n° 12793 du 24 juin aucune réponse n'ait été formulée; et il demande si le refus des suffrages communistes solennellement annoncé pour un scrutin d'investiture — au demeurant d'importance relative — ne se justifierait pas davantage encore pour l'adoption ou le rejet d'un traité intéressant la vie et l'avenir du pays et s'il est admissible — et s'il existe un précédent dans les annales parlementaires — que le Gouvernement se soit abstenu de faire connaître son sentiment et de l'exprimer dans le scrutin au moment même où les hommes « qui ont directeemnt ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent » étaient les arbitres du débat.

AFFAIRES ETRANGERES

13107. — 20 juillet 1954. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'une commission américaine enquête à Paris depuis le 9 juillet, sur le « loyalisme » des fonctionnaires internationaux de nationalité américaine; 2° si le Gouvernement français avait préalablement donné son accord au gouvernement des Etats-Unis pour autoriser cette commission (« Loyalty Board ») à mener une telle enquête sur le sol français; 3° s'il ne s'agit pas, en fait, de l'activité d'un service public étranger à caractère judiciaire, incompatible avec l'exercice de la souveraineté française sur notre territoire, le fonctionnaire international interrogé engageant, en effet, sa responsabilité pénale en témoignant sous serment devant cette commission, et risquant ainsi à son retour aux Etats-Unis d'être condamné à des peines importantes de prison et d'amende à la suite de l'enquête à laquelle il aura été soumis; 4° si le Gouvernement français a été informé du fait que certains interrogatoires écrits de fonctionnaires internationaux de nationalité américaine concernent également l'activité de quelques-uns de leurs collègues de toute nationalité, et, en particulier, de nationalité française, ce qui est incompatible avec l'exercice de la souveraineté française sur notre territoire; 5° si le Gouvernement français, qui s'est engagé par un accord de siège avec l'Unesco, à garantir l'indépendance de cette organisation, et a ainsi accepté de renoncer à toute enquête au sein de celle-ci, dont l'accès est interdit aux services judiciaires et de police français, ne rompt pas ses engagements en tolérant l'intervention directe ou indirecte du « Loyalty Board » dans les affaires de l'Unesco.

13257. — 27 juillet 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il est exact que l'ambassadeur de France à New-Delhi se soit déclaré publiquement en faveur de l'intégration pure et simple des Etablissements français de l'Inde à l'Union indienne et, dans ce cas, pour quelles raisons il n'a pas été relevé immédiatement de ses fonctions.

13463. — 26 août 1954. — **M. Pierre Cot** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il s'estime lié par les engagements pris par ses prédécesseurs à propos du règlement de la Sarre, et en particulier: 1° si le Gouvernement s'engage à ne pas faire ratifier les accords de Bonn et de Paris, avant d'avoir obtenu et soumis au Parlement un accord, avec le gouvernement de la République fédérale allemande, sur la Sarre; 2° si le Gouvernement considère comme définitives et s'engage à ne pas laisser modifier, sans accord préalable du Parlement, les conventions franco-sarroises, récemment approuvées par le Parlement; 3° au cas où le Gouvernement aurait l'intention et se réserverait le droit d'engager une négociation pour obtenir la modification de ces conventions, s'il est décidé à soumettre les conventions nouvelles avant que soient approuvés par le Parlement et ratifiés par le Gouvernement les accords de Bonn et de Paris.

13465. — 26 août 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le nombre des ressortissants tunisiens et marocains actuellement en résidence surveillée par suite de mesures administratives; 2° quelles sont les mesures de sécurité et de prudence prises à leur égard; 3° à quelles activités d'ordre politique ils sont « normalement » autorisés à se livrer; 4° si ces mesures administratives sont prises pour faciliter leurs contacts ou pour éventuellement les prévenir et les limiter.

13466. — 26 août 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que les propos suivants aient figuré dans le *Journal officiel* du 2 avril 1952, à la page 1686: « Je suis convaincu, quant à moi, que le néo-destour est un mouvement calqué sur les mouvements fasciste et hitlérien. Son arrivée au pouvoir voudrait peut-être dire l'indépendance de la Tunisie, mais une indépendance semblable à celle de ces petites féodalités d'un moyen âge barbare qui existent encore en Orient et dont les chefs, repus de subventions étrangères, laissent croupir leur peuple dans la nuit de la misère et de l'ignorance... Je crois que l'arrivée du néo-destour au pouvoir en Tunisie voudrait dire cela. Mais je crois également que cela signifierait sûrement la mort de la démocratie. »; 2° s'il est exact que l'auteur de ces propos occupe actuellement un poste relativement élevé dans les conseils du Gouvernement.

13549. — 27 août 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° si, dans l'histoire de la république un débat capital pour l'avenir de la nation a pu se dérouler hors la participation d'un ministre titulaire et responsable; 2° si le non-remplacement des ministres démissionnaires de la défense nationale, des travaux publics, des transports et du tourisme, du logement et de la reconstruction, ne constitue pas un

précédent tendant à démontrer que telles directions ne réclament pas de titulaires ministériels; 3° quels sont les postes ministériels qui, dans le cadre d'une semblable politique de « vacances », pourraient être supprimés sans inconvénients majeurs pour le pays.

13550. — 27 août 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont actuellement, aux Etats-Unis et notamment à New-York, les organisations séparatistes ou antifrançaises représentant des mouvements dits nationalistes ou de libération pour l'Afrique du Nord; 2° si des mesures de sécurité sont ordonnées et prises à l'égard des dirigeants de ces mouvements lorsqu'ils s'avisent de venir en France pour faire leur propagande ou lorsqu'ils sont en relations avec des Français ou des ressortissants résidant en Afrique du Nord; 3° si des représentations ont été faites — quand et par qui — auprès du gouvernement de Washington afin que, dans le cadre des bons rapports existants entre la France et les Etats-Unis, il soit moins libéral à l'égard d'ennemis avérés de la présence et du rayonnement français en Afrique du Nord.

13551. — 27 août 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il peut lui signaler dans les annales de la troisième ou de la quatrième République un projet d'initiative gouvernementale pour lequel le gouvernement se déclare résolument incapable d'avoir une opinion et de la présenter à l'agrément du Parlement.

13552. — 27 août 1954. — **M. Schmittlein** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** sur les informations diffusées par la presse le 24 août, d'après lesquelles le ministre des affaires étrangères d'un pays voisin se serait appuyé, au cours de la conférence de Bruxelles, sur un mémoire rédigé par un homme d'Etat et un haut fonctionnaire français pour contester les affirmations du Gouvernement de la République, tandis que le chancelier d'un autre pays voisin aurait fait état dans le même but de correspondances reçues de parlementaires français. Il lui demande: 1° si ces informations, dont la gravité n'échappe à personne, correspondent à des faits réels et, dans l'affirmative, de lui préciser la nature des arguments apportés, le nombre de ces étranges témoignages de sens national et l'effet produit sur nos interlocuteurs; 2° au cas où ces mémoires, notes ou correspondances auraient été officiellement produits en séances ou joints au dossier, s'il compte en ordonner immédiatement la publication avec indication des signataires ou rédacteurs.

13605. — 30 août 1954. — **M. de Leotard** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** qu'au cours de son intervention du 29 août 1954, à la tribune de l'Assemblée nationale, il a déclaré que sa position, à Bruxelles, eut été considérablement renforcée si le Parlement avait préalablement donné son assentiment aux réserves, suggestions et protocole interprétatif et novatoire présentés, au nom du Gouvernement français. Il lui demande pourquoi l'Assemblée nationale n'a pas été appelée à en connaître, à en discuter et à en décider en temps voulu, afin d'éclairer préalablement la délégation française et éventuellement de « considérablement renforcer sa position ».

AGRICULTURE

13279. — 27 juillet 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été, de 1945 à 1953, par localité de l'aire champenoise du département de l'Aube, le montant des ventes de champagne ou vins destinés à la fabrication du champagne.

13327. — 30 juillet 1954. — **M. Robert Lacoste** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, à la date du 1er juillet 1954: 1° le nombre total d'emplois que comprend le corps d'inspection institué au service de la répression des fraudes, emplois d'inspecteur général, d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs titulaires (hommes et femmes), d'inspecteurs stagiaires; 2° le nombre de membres du corps d'inspection du service de la répression des fraudes en position de service détaché, en position de disponibilité, dans les conditions prévues aux articles 97 et 124 de la loi du 19 octobre 1946; 3° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs affectés spécialement aux emplois d'inspecteurs de fabriques de margarine et d'oléo-margarine; 4° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs, affectés aux emplois d'agents agréés en vue de concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905.

13379. — 6 août 1954. — **M. Fiorand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la Caisse nationale de crédit agricole d'assurer le service des prêts d'équipement rural et notamment d'électrification; 2° s'il est exact qu'il envisage — ce qui serait profondément regrettable — de limiter aux seuls projets subventionnés le bénéfice de tels prêts, et qu'il accepte d'exposer les collectivités intéressées à s'adresser, au titre du programme 1954, à d'autres établissements de crédit dont le taux d'intérêt est double de celui de la Caisse nationale de crédit agricole, au risque, par voie de conséquence, d'entraîner les départements deshérités à renoncer à une partie de leur programme et à porter un tort considérable à l'équipement rural.

13418. — 11 août 1954. — **M. Estradère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était, à la date du 1er août 1954: 1° le nombre total d'emplois que comprenait le corps d'inspection institué au service de la répression des fraudes relevant du ministère de l'agriculture: emplois d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs titulaires (hommes, femmes); emplois d'inspecteurs adjoints, d'inspecteurs stagiaires; 2° le nombre des membres du corps d'inspection du service de la répression des fraudes, en position de service détaché, en position de disponibilité dans les conditions prévues aux articles 97 et 124 de la loi du 19 octobre 1946; 3° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, et d'inspecteurs affectés aux emplois d'agents agréés par le ministère de l'agriculture en vue de concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905.

13427. — 12 août 1954. — **M. Delizune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, par département et pour chacune des années 1951, 1952 et 1953: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de semences agricoles effectuées par les inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements suspects à l'analyse; 3° le nombre de poursuites judiciaires; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues, le montant des amendes pénales.

13428. — 12 août 1954. — **M. Jean (Léon)** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de prélèvements ont été effectués en 1953 par le service des fraudes sur les vins; 2° combien d'échantillons se sont révélés à l'analyse non conformes aux prescriptions légales et réglementaires; 3° le nombre et le montant des amendes infligées et perçues.

13445. — 13 août 1954. — **M. Gourdon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser par département, et pour chacune des années 1951, 1952 et 1953: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de farine panifiable effectués par les inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements suspects à l'analyse; 3° le nombre de dossiers constitués transmis aux parquets; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le montant des amendes pénales.

13474. — 26 août 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'une même opération de remembrement, trois pourvois émanant de requérants différents et portant les nos 11146, 13436 et 17251 avaient été formés devant le conseil d'Etat contre celle-ci; que l'auteur du pourvoi no 17251 ayant demandé que la décision intervenue lui soit notifiée à l'effet d'être à même de former le recours en rectification d'erreur matérielle prévu par l'article 78 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, ses services lui ont d'abord adressé une copie prétendue de la décision susvisée ne comportant pas l'article 2 de celle-ci, ni les indications, ni la formule exécutoire prescrites par les articles 41 du décret no 45-1709 du 31 juillet 1945, 69 et 70 de l'ordonnance de la même date; qu'à la suite d'une réclamation de l'intéressée à la Haute Assemblée, ses services ont alors notifié aux auteurs des pourvois nos 11146 et 13436 les décisions complètes intervenues, mais la nouvelle décision notifiée en même temps à l'auteur du pourvoi no 17251 ne comporte pas davantage que la précédente les indications obligatoires prévues à l'article 69 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, ni la formule exécutoire instituée par l'article 70 du même texte, de sorte que l'intéressée est pratiquement empêchée en fait d'exercer un droit qui lui est expressément reconnu par la loi. Il lui demande: 1° les motifs pour lesquels ses services ont notifié intégralement aux intéressés les décisions intervenues sur les pourvois nos 11146 et 13436, et particulièrement celle intervenue sur le pourvoi no 17251; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13430. — 12 août 1954. — **M. Barrès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les fêtes commémorant le souvenir des victoires de la guerre de 1914-1918. En effet, sur les trente manifestations prévues pour commémorer ces victoires, seules la bataille de la Marne et l'armistice du 11 novembre ont été retenues; il semble donc que la bataille de Lorraine ait été oubliée et que l'on ait voulu minimiser le souvenir de cette victoire. Il lui demande s'il a l'intention de commémorer cette victoire dans les années à venir.

13431. — 12 août 1954. — **M. Coulnaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre:** 1° les raisons pour lesquelles l'instruction des demandes de pension, transmises aux services centraux de son département ministériel, nécessite des délais inadmissibles qui atteignent couramment plusieurs années. Ces affaires intéressant une catégorie de citoyens auxquels devrait être acquise, en même temps que la reconnaissance nationale, la sollicitude de l'administration; 2° si des mesures ne pourraient être prises pour remédier à une aussi regrettable carence.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13268. — 27 juillet 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à l'heure actuelle, aux Invalides, dans la salle du musée de l'armée consacrée à la Grande Guerre, aucune photographie, aucun document, aucune inscription quelle qu'elle soit, n'atteste l'existence ou le rôle du maréchal Pétain au cours des hostilités de 1914 à 1918, et qu'il n'en fut pas toujours ainsi. Il lui rappelle que Clemenceau avait écrit, le 12 novembre 1918: « L'histoire placera le général Pétain au premier rang des hommes de guerre qui, au cours de cette longue et terrible bataille de quatre ans, ont commandé les armées alliées ». Il lui demande: 1° qui a pris, et dans quelles conditions, la décision de supprimer jusqu'au nom du maréchal Pétain dans la salle du musée de l'armée consacrée à la Grande Guerre; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée cette violation, par omission, de la vérité historique.

13269. — 27 juillet 1954. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° à quelle époque envisage-t-il de faire paraître le texte précisant les conditions d'application aux personnels militaires des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953; 2° le bénéfice de ces dispositions prendra-t-il effet de la date de la première demande des intéressés, comme il est logique de le prévoir, étant donné que les fonctionnaires civils ont reçu application de la circulaire n° 21-3 B/6 er 252 FP du 5 mai 1953, parue au *Journal officiel* du 6 mai 1953, soit depuis d'un an.

13497. — 26 août 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons la visite d'une forteresse historique, occupée en été par une colonie de vacances, est interdite aux touristes.

13597. — 29 août 1954. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que la réponse faite le 18 mai 1953 à la question écrite n° 6179 précisait que: 1° la durée des obligations légales d'activité des militaires appartenant aux classes 1939/3 à 1945, théoriquement fixée à deux ans, devait être prise « en considération pour la détermination de la solde progressive des militaires en activité dans les conditions prévues par l'instruction n° 2-5-S-Int. du 3 janvier 1951 »; 2° des directives allaient être données afin que les dispositions de ce texte fussent correctement appliquées. Il signale que ces directives semblent n'être jamais parvenues aux organismes chargés du payement de la solde. Il lui demande s'il est envisagé d'accorder enfin aux militaires intéressés le bénéfice d'une mesure dont le principe est inscrit depuis plus de quatre ans dans la réglementation sur la solde.

EDUCATION NATIONALE

13072. — 8 juillet 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre d'enfants d'âge scolaire, infirmes incurables, ne peuvent, malgré tout le dévouement du corps enseignant, recevoir une instruction suffisante dans les classes normales, d'ailleurs trop souvent surchargées. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'enfants d'âge scolaire, infirmes incurables, ayant besoin du concours d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie: *a*) pour toute la France; *b*) si possible, par département; 2° quel est le nombre d'écoles spéciales en France assurant l'instruction à ces enfants; 3° quelles sont les conditions d'admission; 4° quel programme est prévu pour doter notre pays d'écoles en nombre suffisant pour assurer à tous les enfants infirmes incurables une instruction décente et pour spécialiser des élèves maîtres et élèves maîtresses qui doivent enseigner dans ces écoles.

13190. — 21 juillet 1954. — **M. Meck** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance de la réponse faite le 16 mars 1954 à sa question écrite n° 10851 au sujet des sanctions administratives prises à l'encontre de certains membres de l'enseignement, qui ont donné des leçons de français aux Allemands. Il lui demande de faire établir la statistique des sanctions administratives infligées pour ce motif, et, instamment de lui faire connaître le nombre total des sanctions infligées au titre de l'ordonnance du 7 juin 1944 sur l'épuration administrative et le nombre des sanctions qui mentionnent le motif: « avoir donné des leçons de français aux Allemands ».

13227. — 22 juillet 1954. — **M. Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fantaisie avec laquelle sont attribuées les notes données aux maîtres et maîtresses du premier degré, ce qui contribue à provoquer trop souvent de véritables injustices. Pour donner un exemple précis, il signale le cas de deux directrices d'école de la Haute-Garonne dont les notes de mérite avaient été fixées à la suite d'inspections pour l'une à 59 et pour l'autre à 61. Ces deux directrices sollicitant un même poste, il a été attribué une note d'aptitude de 18,5 à la première ce qui lui a donné un total de 77,5 permettant de la nommer et de 16 à la seconde, avec un total de 77. Il apparaît, en la circonstance, que la note d'aptitude a joué avec une curieuse faveur, modifiant la note de mérite professionnel fixée avant le 1er avril après inspection, alors que la note d'aptitude est donnée au moment des nominations, lorsqu'on sait que la note d'aptitude est attribuée sans règle sérieuse et constitue une véritable « cote d'amour » pouvant modifier un total et donner la préférence à une candidate à un poste. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre à l'avenir pour éviter le retour de telles injustices, le mérite professionnel et la note d'inspection paraissant seuls devoir être retenus; 2° les mesures qu'il croit pouvoir prendre dans le cas précis des deux directrices citées, dont l'une ne jouissant pas de la faveur de l'administration académique s'est vue manifestement défavorisée.

13450. — 13 août 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° où en est l'exécution du projet d'édification de logements pour étudiants à Antony (Seine); 2° de combien de chambres de cité universitaire disposaient les étudiants de l'université de Paris en novembre 1953, et de combien de chambres ils pourront disposer en novembre 1954; 3° quel nombre de chambres isolées (non comprises les chambres d'hôtels) ont été mises en 1953-54 à la disposition des étudiants de l'université de Paris, et si le nombre sera en augmentation en 1954-55.

ETATS ASSOCIES

13135. — 20 juillet 1954. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** la référence des textes sur lesquels il s'est appuyé pour refuser, en 1954, le bénéfice du congé annuel au personnel enseignant dépendant de la mission culturelle française en Indochine, soumis au régime du congé annuel, congé à passer dans la métropole. Il est précisé qu'en 1952 et 1953 les professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'internat ont bénéficié du régime de congé tel qu'il est défini par décret n° 53-1057 du 29 octobre 1953.

13334. — 30 juillet 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre d'Etat des relations avec les Etats associés** qu'il a appris de source anglaise, que depuis le mois de mai 1954, l'armée d'Ho-Chi-Minh, aurait reçu de la Chine, les ravitaillements suivants: 1° à la fin du mois de mai, deux régiments d'artillerie lourde, un régiment d'artillerie antiaérienne, dix équipes de troupes cinématographiques et artistiques à fin de propagande. Plusieurs d'entre elles auraient pénétré dans le Laos et dans le Cambodge; 2° les fabriques de munitions de Pingyand et la fabrique de munition n° 31 de Liuchow ainsi que celle de Kinming, au début de la conférence de Genève, travaillaient, la nuit, afin de hâter le montage des obus et des grenades, destinés à être expédiés en Indochine; 3° pendant les deux derniers mois, plus de 7.000 tonnes de fournitures militaires ont été envoyées en Indochine, la plupart de fabrication russe. Ces fournitures contenaient des produits pharmaceutiques, mécaniques, des uniformes pour la saison des pluies, du matériel de propagande. Il lui demande s'il peut confirmer ou démentir ces informations qui, si elles étaient exactes, prouvent la gravité des risques qu'aurait courus l'armée française d'Indochine, au cas où les opérations eussent été prolongées.

13503. — 26 août 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés:** 1° s'il est exact que le gouvernement chinois aurait mis à la disposition du gouvernement du Viet-Minh pour l'administration et pour la propagande, trois mille (3.000) fonctionnaires dressés à l'action politique et sociale; un premier groupe de mille deux cents (1.200) aurait quitté le 12 juillet la capitale de la province du Kouangsi, un second, 3e échelon, partiraient bientôt, l'un de Nanning, dans le Kouangsi, et l'autre, de Yunnan; 2° s'il considère que cette participation massive chinoise à l'administration du Sud vietnam est une confirmation de son indépendance ou une première étape vers l'annexion.

13504. — 26 août 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** dans quel délai seront pris les décrets prévus à l'article 46 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie et à quoi il faut imputer le retard apporté à la publication de ces décrets.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13126. — 20 juillet 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, les redevances payées à des bénéficiaires de brevets domiciliés à l'étranger doivent désormais payer les taxes sur le chiffre d'affaires. Il désirerait à ce sujet être renseigné sur les points suivants: 1° conformément aux principes, la taxe apparaît seulement exigible vis-à-vis des exploitants de brevets, et non pas à l'égard des inventeurs; il est demandé si cette règle est admise par l'administration; 2° dans l'affirmative, s'il suffira d'établir que le brevet a bien été pris dès l'origine au profit de son propriétaire qui en délivre licence; dans la négative, les justifications à fournir à l'administration; 3° dans le cas où une redevance s'appliquerait à des opérations mixtes (licence de brevet d'inventeur et de brevet d'exploitant par exemple), si l'administration admettra que ventilation soit faite des redevances reçues de façon à payer les taxes sur partie seulement de celles-ci; 4° si le nouveau régime s'applique aux contrats de licence antérieurs au 1er juillet 1954, étant fait remarquer que, dans cette hypothèse, la charge de l'impôt retombera immanquablement sur le licencié français, faisant obstacle, comme d'ailleurs l'ensemble de cette nouvelle mesure, à l'application en France des progrès techniques réalisés à l'étranger.

13242. — 23 juillet 1954. — **M. Cozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la prime de responsabilité accordée aux comptables des administrations des contributions indirectes est comprise dans le montant total de leurs revenus pour le calcul de la matière imposable de la surtaxe progressive à laquelle ils sont normalement soumis. Il lui demande si cette indemnité ne devrait pas faire l'objet d'une exonération, puisqu'elle est destinée à couvrir les risques pécuniaires auxquels sont exposés les comptables dont il s'agit, remarque étant faite que depuis 1948 les percepteurs bénéficient d'un dégrèvement portant sur 50 p. 100 de l'indemnité de nature analogue qui leur est allouée.

13267. — 27 juillet 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après le point de vue de l'administration, les avantages en nature, même collectifs, doivent figurer sur l'état 1024. Ils sembleraient devoir donner lieu, également, au versement forfaitaire de 5 p. 100. Il est demandé, en conséquence, ce qu'il convient de faire dans le cas le plus fréquent, celui d'une cantine d'entreprise servant des repas au-dessous du prix de revient aux membres du personnel dont le domicile est éloigné de l'usine. L'avantage en nature devrait être égal à la subvention allouée par l'entreprise à la cantine, mais, pour les intéressés eux-mêmes, aucun avantage n'existe puisque leur famille doit se nourrir à la maison et qu'un convive de plus coûterait souvent moins que la dépense du repas à la cantine au tarif réduit. D'autre part, s'il y a supplément effectif de salaire, celui-ci devrait être taxé non seulement à l'impôt cédulaire de 5 p. 100, mais encore à l'impôt général, ce qui impliquerait la nécessité de déclarer à l'état 1024, non pas la subvention globale, mais l'avantage obtenu par chaque intéressé, au prorata de ses repas pris à la cantine en cours d'année. Il est demandé la solution à donner dans ce cas concret, et, en outre, ce qu'il convient de faire au sujet des frais de l'excursion annuelle purement bénévole que beaucoup d'employeurs font avec leur personnel pour resserrer les liens de bonne entente.

13295. — 23 juillet 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelle date il compte faire paraître les décrets d'application prévus par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, intéressant le personnel dépendant de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

13508. — 26 août 1954. — **M. Paul Cousten** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une société à responsabilité limitée, de droit vietnamien, dont tous les associés et le gérant sont Français et domiciliés en France, envisage, en application des accords de Genève, de replier en France son siège social, jusqu'ici fixé à Hanoï, et qui doit être évacué dans un délai de soixante jours. Il demande s'il ne lui paraît pas opportun de tempérer, dans ce cas, la rigueur des lois fiscales, afin d'éviter la taxation éventuelle des plus-values et apports.

13509. — 26 août 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne lui paraîtrait pas possible d'autoriser les hôteliers à acheter des paquets de cigarettes à n'importe quel receveur buraliste, même en dehors de la commune, en vue de céder ces cigarettes au prix coûtant à leurs clients.

13516. — 26 août 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les modalités de prise en compte du temps passé comme détaché en usine, ont fait l'objet d'une loi du 17 août 1915. Toutefois, des difficultés d'interprétation peuvent se présenter en ce qui concerne les militaires placés dans la réserve. Dans ces conditions, il lui demande comment sont décomptés pour la pension, tant en ce qui concerne la constitution du droit que la liquidation, les services militaires, les campagnes simples... d'un fonctionnaire titularisé en 1924 dont l'état signalétique et des services militaires porte les mentions suivantes: « incorporé au 138e régiment d'infanterie à compter du 1er octobre 1912, arrivé au corps le 2 octobre 1912, classé services auxiliaires le 2 novembre 1914, détaché en usine, article 6, de Montluçon à compter du 2 novembre 1915, rayé du contrôle ledit jour, démobilisé le 14 août 1919 »... « intérieur sous les ordres du général commandant de la région, campagnes simples du 2 août 1914 au 1er octobre 1915 ». Par ailleurs la mention suivante est porté à l'encre rouge: « placé dans la réserve le 1er octobre 1914; le temps passé détaché en usine après la date de passage dans la réserve ne compte ni comme service ni comme campagne (art. 6 de la loi du 17 août 1915) ». Il y a lieu de préciser que l'intéressé assure avoir pendant cette période exclusivement perçu la solde militaire.

13586. — 28 août 1954. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un percepteur-receveur municipal est fondé à refuser le payement du prix d'un terrain acquis par une commune. Le motif invoqué est le suivant: le dossier joint à l'état hypothécaire révèle la transcription d'une convention autorisant une compagnie d'électricité aux droits de laquelle se trouve actuellement Electricité de France à établir éventuellement une ligne électrique aérienne sur la propriété vendue et, dans l'affirmative, quelle pièce doit être fournie pour parvenir au payement du prix de vente.

13614. — 31 août 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment sera réglée la situation des artisans fiscaux qui, alors qu'ils étaient exempts de la taxe à la production, seront soumis à la T. V. A. parce que forcés de prendre la position de producteurs quand ils vendent à des clients producteurs, et quelle hausse de prix sera admise pour compenser l'amputation de quelque 20 p. 100 pratiquée, en fait, sur le travail artisanal.

12915. — 29 juin 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui donner l'énumération détaillée et chiffrée de toutes les cotisations, redevances, retenues ou autres taxes qui frappent le blé dur depuis sa production jusqu'à sa consommation sous forme de pâtes alimentaires; et de lui préciser, pour les relations entre l'Algérie et la métropole, l'importance de celles qui entrent dans le prix du fret, dans les frais d'embarquement et de débarquement.

13139. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, pour des raisons qu'il est inopportun d'énoncer, il ne conviendrait pas de classer les dossiers en instance d'examen à la direction du contrôle et des affaires économiques lorsqu'ils concernent des infractions au régime de la fixation des prix pour des produits auxquels pleine liberté a été rendue.

13145. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des acquisitions faites à des fournisseurs étrangers en 1951, en 1952 et en 1953, par l'Etat français, les services publics et les entreprises nationalisées.

13150. — 20 juillet 1954. — **M. de La Noë,** considérant que la qualification d'artisan, au point de vue fiscal, peut être accordée, en principe, à des professionnels qui traitent eux-mêmes la matière première dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et le décret n° 54-31 du 4 janvier 1954, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si une liste des professions artisanales a été dressée et quels critères ont été utilisés pour l'établissement de cette liste, et, notamment, si une proportion de travail manuel dans la fabrication doit être requise pour l'attribution de la qualité d'artisan au point de vue fiscal.

13151. — 20 juillet 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si à la suite de la note de service du 3 juin 1954, n° 23, de la direction des sociétés de la Seine, des dégrèvements ont été accordés d'office à toutes les sociétés ou contribuables qui auraient été imposés, sans que soit faite la notification prévue à l'article 117 du code général des impôts; dans la négative quelles mesures l'administration compte prendre pour régulariser l'imposition qui aurait été faite dans des conditions illégales.

13201. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il a eu connaissance du mode de perception, en francs français, des sommes de 100.000 roubles attribuées par décret du Soviet suprême de l'U. R. S. S. au titre du prix Staline de la Paix, à certaines personnalités françaises; si leur virement s'est opéré par des voies régulières et quelle est la part d'impôt prélevée sur de tels prix.

13202. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, d'après le numéro de juillet d'*Etudes soviétiques* (p. 79), « les droits d'auteur pour un ouvrage paru sur le territoire de l'Union soviétique, ou se trouvant sur ce territoire, sont reconnus à l'auteur, indépendamment de sa citoyenneté »; il lui demande comment sont transmis par l'Office des changes les fonds versés à des auteurs français par des maisons d'édition d'U. R. S. S., quelle est la part d'impôts prélevés sur ces droits d'auteur, dont on ne peut douter que le virement soit opéré par des voies régulières.

13203. — 21 juillet 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en l'absence de toute mesure compensatoire, la suppression, à dater du 1er mai 1954, de l'allocation spéciale vieillesse aux veuves de guerre remariées devenues à nouveau veuves, prive ces femmes âgées et économiquement faibles de tout moyen d'existence; et lui demande par quelles mesures il envisage d'apporter rapidement une solution à ces cas sociaux dignes d'intérêt.

13274. — 27 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont pour le budget et pour le Trésor les conséquences de la mévente du charbon français (7 millions de tonnes sur le carreau) par l'effet, qui n'était pas imprévisible, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

13328. — 30 juillet 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelle date il compte faire paraître les décrets d'application prévus par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat intéressant le personnel dépendant de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

13344. — 3 août 1954. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les complications de certaines formalités administratives. En effet les services du Trésor tels que ceux de l'enregistrement refusent d'accepter en payement un chèque de plus d 20.000 F s'il n'est pas certifié. Comme d'une part le chèque certifié n'est valable que pendant huit jours et que, d'autre part, le chèque n'arrive à l'encaissement le plus souvent qu'après ce laps de temps, cette formalité paraît inutile. Il lui demande si le maintien de cette mesure lui paraît nécessaire.

13347. — 3 août 1954. — **M. Marcellin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il envisage d'attribuer définitivement, à certaines entreprises nationalisées, les sommes qui leur ont été avancées, jusqu'à présent, par le Trésor; dans l'affirmative, il propose que la même mesure soit prise en faveur du Crédit national agricole et désirerait connaître l'opinion du ministre sur cette suggestion.

13349. — 3 août 1954. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est normal qu'un percepteur adresse à un contribuable une sommation sans frais le jour même où une imposition devient exigible (mise en recouvrement du 31 mai — sommation du 1er juillet) alors surtout qu'à cette date la moitié de l'impôt faisant l'objet de la sommation, bien que non encore exigible, était déjà versée; que le payement dudit impôt n'a jamais donné lieu dans le passé à aucun retard et qu'il n'existait aucun motif pouvant justifier l'exigibilité immédiate et totale de l'impôt (C. G. I. 1663-2). Si, d'après la vieille loi de 1817, tout contribuable peut être poursuivi dès « l'échéance fixée par la loi » (C. G. I., art. 1841), il n'est pas moins exact que l'exigibilité de l'impôt n'est légalement sanctionnée que par la majoration de 10 p. 100 au cas de payement tardif (C. G. I. 1663-1). Le percepteur qui adresse une sommation sans frais le premier jour de l'exigibilité de l'impôt et qui menace ainsi le contribuable d'un acte de poursuite donnant lieu à des frais dès le treizième jour (C. G. I., art. 1842), prive arbitrairement le contribuable par cette menace du délai de payement d'un mois et demi qui lui est expressément accordé par la loi (C. G. I. 1663-1 et 1732). Il paraît donc opportun d'inviter les percepteurs à se conduire plus correctement à l'égard des contribuables et de préciser que « l'échéance » de l'impôt qui permet d'engager des poursuites (C. G. I. 1841) n'est pas le jour où s'ouvre l'exigibilité de cet impôt (C. G. I. 1663) mais le jour où prend fin le délai accordé au contribuable pour s'acquitter de l'impôt (C. G. I. 1732).

13360. — 4 août 1954. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel est le contingent d'alcool de transfert réservé aux départements viticoles, autres que ceux énumérés sur la liste publiée par MM. les ministres des finances et de l'agriculture; 2° quelles sont les quantités attribuées à la date du 1er août à cet départements; 3° quel était, à la date du 1er juillet, par département, le pourcentage des sorties de vins de la récolte 1953 par rapport à la récolte totale déclarée dans ces départements.

13382. — 6 août 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles il s'oppose à la promulgation du décret portant statut particulier des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

13399. — 6 août 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quand il prendra la décision de supprimer l'obligation du dépôt en banque des titres français et étrangers qui y sont soumis, entraînant, en raison du tarif élevé des droits de garde, la confiscation d'un pourcentage élevé des coupons, et même du capital, lorsque, ce qui est fréquent pour les titres étrangers, aucun intérêt n'est mis en payement.

13390. — 6 août 1954. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, le 4 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à préciser le statut des dirigeants de sociétés à responsabilité limitée et prévoyant, notamment, que les gérants de société à responsabilité limitée seront assujettis de plein droit au régime de la sécurité sociale lorsque, en vertu des dispositions des statuts, ils seront nommés pour une durée limitée dans le temps, à la condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble la totalité du capital social. Il lui demande si cette proposition de loi sera bientôt votée par le Conseil de la République et sera applicable.

13421. — 11 août 1954. — **M. Legendre** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur l'accord signé le 31 décembre 1953 entre « Electricité-Gaz de France » et l'association des institutions de retraites des cadres en vue de coordonner les dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et celles du régime des pensions-vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières, l'entrée en vigueur étant subordonnée à son approbation. Il lui demande pour quelle raison cette approbation n'est pas intervenue jusqu'ici, ce qui a pour effet de priver d'un complément de retraite, légitimement attendu par eux, des « cadres » âgés n'ayant pu obtenir jusqu'à intervention de cet accord qu'une retraite souvent dérisoire et qui ne leur permet pas de vivre décemment.

13436. — 12 août 1954. — **M. Gilliot** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** sur le cas des anciens agents auxiliaires du ministère des régions libérées. Ceux-ci, en effet, ont été titularisés au cadre complémentaire de bureau des finances par arrêté du 20 décembre 1949 et, par suite du reclassement, nommés sans distinction de grade, classe ou échelon, aide-commis de 3e classe de l'administration des finances. Au lieu d'être une mesure générale, le reclassement de ces agents devrait être effectué d'après les fonctions exercées par ceux-ci, au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public (liquidation des dommages de guerre 1914-1918), par assimilation avec les emplois de ce service, d'après le tableau d'équivalence fixé par le décret du 1er août 1953, et compte tenu de l'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

13447. — 13 août 1954. — **M. Chupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le système de double patente qui, dans certains cas, grève les garages (commerçants, membres de professions libérales...); en effet, par ce système, le garagiste d'une part, l'automobiliste d'autre part payent chacun, pour le même local, un impôt différent, d'ailleurs, selon les cas. Au moment où une réforme fiscale locale est envisagée, ne serait-il pas opportun de prévoir une imposition plus logique. Le résultat de la situation actuelle est l'augmentation du stationnement sur la voie publique, et des embarras de la circulation. Il lui demande s'il compte modifier cette façon de faire à l'occasion de la réforme des finances locales.

13448. — 13 août 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il compte autoriser à différer jusqu'en fin d'année, lors de l'inventaire normal, l'application des règles édictées pour la T. W. B. dans les entreprises qui, de par leur nature (tels les grossistes, détaillants en quincaillerie, droguerie) produisent et vendent des milliers d'articles et comptent plusieurs centaines de fournisseurs, d'où la nécessité de transformations comptables exigeant plusieurs mois de travail.

13449. — 13 août 1954. — **M. Legaret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, le 29 novembre 1951, le syndicat national des cadres de l'administration française en Allemagne et Autriche a déposé un recours contre la décision du ministre du budget privant le personnel de cette administration de certains droits au relèvement des allocations familiales. Le recours a été enregistré au greffe du conseil d'Etat sous le n° 17005, et communiqué au ministre du budget. Celui-ci n'a toujours pas répondu malgré plusieurs lettres de rappel. En raison de l'intérêt qui s'attache à la question soulevée, et de celui qui demeure permanent d'une administration saine et rapide de la justice, il lui demande s'il entend remettre un mémoire dans un délai très bref ou si ce silence doit être considéré comme un acquiescement à la demande présentée, et, dans ce dernier cas, s'il compte donner, le plus rapidement possible, les instructions utiles.

13452. — 13 août 1954. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, fréquemment, des différends s'élèvent lors du règlement des travaux financés par la commune au sujet de la somme qu'il y a lieu de considérer pour le calcul du dépassement d'un sixième, dépassement toléré sans passation d'avenant pour un marché communal, en cas d'augmentation de la masse des travaux, étant bien entendu que le marché se réfère aux clauses et conditions générales.

Il lui demande de préciser si la somme en question est égale au montant du devis, ou s'il faut prendre en considération le montant du marché après application du rabais consenti, ou enfin, s'il s'agit de cette dernière somme augmentée des imprévus.

13480. — 26 août 1954. — **M. Defferre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'est pas possible d'exclure du champ d'application du décret n° 53-867 du 22 septembre 1953 portant application de l'article 17 de la loi d'aménagements fiscaux n° 53-633 du 25 juillet 1953, les commerçants non sédentaires régulièrement domiciliés désignés par l'appellation de marchands par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912.

13481. — 26 août 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un cultivateur qui reçoit chez lui quelques fils d'agriculteurs pendant une quinzaine de jours est tenu de faire une déclaration et à payer une taxe, les parents des enfants fournissant la literie.

13485. — 26 août 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelles conditions est accordée l'aide de l'Etat aux enfants, placés en colonies de vacances, de fonctionnaires retraités.

13486. — 26 août 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les réserves des sociétés incorporées au capital antérieurement à la réforme fiscale sont, en cas de remboursement en cours de société, et même s'il n'y a pas liquidation de celle-ci, exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et, partant, de la surtaxe progressive sous la seule condition que tous bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été préalablement répartis.

13489. — 26 août 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'une société en nom collectif existe entre deux sociétés anonymes dont chacune possède la moitié de son capital; 2° que les exercices des trois sociétés coïncident quant à leurs dates d'ouverture et de clôture; 3° que la société en nom collectif a subi, au cours des cinq exercices annuels clos de 1948 à 1952, des déficits (fiscaux) de 1 million, 3 millions, 2 millions, 1 million et 2 millions de francs, puis réalisé, pour l'exercice clos en 1953, un bénéfice (fiscal) de 10 millions de francs. Il lui demande quelle est la répercussion des résultats de la société en nom collectif sur les bases de taxation, à l'impôt sur les sociétés, des deux participantes.

13493. — 26 août 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que sous le nouveau régime de la T. V. A., les investissements en véhicules automobiles ne sont pas exonérés de l'impôt. Toutefois, il doit semble-t-il en être autrement pour les dépenses afférentes à ces véhicules, qui paraissent rentrer, en général, dans le cadre des déductions pour frais de fabrication (transport des matières premières), frais de chantier (pour les entrepreneurs), frais de vente (pour les livraisons de marchandises). Ainsi sembleraient déductibles les achats de pneumatiques, les pièces de rechange, les factures d'entretien et de réparation, etc. La solution de l'administration est demandée à ce sujet avec prière de bien vouloir fournir ses arguments au cas où la déduction ne serait pas admise. Il faudrait aussi en ce cas donner la solution de l'administration au sujet des dépenses d'entretien des véhicules automobiles pour usage intérieur, qui profitent de la déduction de la T. V. A., et fournir les directives pour établir les ventilations.

FRANCE D'OUTRE-MER

13352. — 3 août 1954. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à la suite de sa question en juin 1952, relative au texte qui doit accorder le bénéfice d'une mise en disponibilité prolongée aux femmes fonctionnaires, épouses de fonctionnaires ou de personnes privées en service outre-mer, il lui avait été répondu qu'un projet en ce sens, approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique, devait être soumis à l'examen du conseil des ministres avant d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande si ce texte, en instance depuis plusieurs années, doit bientôt apporter au statut de la fonction publique l'amélioration qui mettrait fin à une situation extrêmement préjudiciable aux intérêts des agents en cause.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13157. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les acteurs de la R. T. F. se plaignent de l'insuffisance des cachets qui leur sont payés; qu'en juin 1951, une augmentation de 25 p. 100 leur ayant été accordée — mais leurs salaires demeurant encore en retard de 25 p. 100 — il fut opposé à leur réclamation que le budget étant intangible, toute nouvelle augmentation entraînerait une réduction du nombre des émissions et qu'il serait plus sage d'attendre le vote du prochain budget; qu'aucune nouvelle augmentation ne fut opérée depuis, alors que d'autres artistes ont obtenu une revalorisation de leurs émoluments. Il lui demande pour quels motifs la direction générale et le ministère de l'information ont déclaré irrecevables les réclamations ultérieures et s'opposent à une revalorisation qui rétablirait la parité avec les autres catégories professionnelles de la R. T. F.

13158. — 20 juillet 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation des artistes et acteurs de la Radio-Télévision française. Depuis six ans, ceux-ci ne cessent d'attirer l'attention du directeur général de la R.-T. F. sur l'insuffisance des cachets payés, et le bien-fondé de leurs revendications a été reconnu; le directeur général de la Radio-Télévision française aurait affirmé qu'une revalorisation de 50 p. 100 des tarifs minima des acteurs serait justifiée. Néanmoins, malgré le vote, par le Parlement, de l'augmentation de la taxe radiophonique, la direction de la R.-T. F. a déclaré irrecevable la demande de revalorisation des traitements et salaires. Il est pourtant important de noter que les musiciens travaillant à la R.-T. F. ont obtenu une revalorisation de leurs émoluments, identique à celle dont ont bénéficié les musiciens et les acteurs des théâtres nationaux. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses.

13281. — 27 juillet 1954. — **M. Bernard,** saisi de nombreuses lettres d'auditeurs de radio, et d'articles de journaux protestant contre la suppression de « Plateforme 70 » ou l'age atomique, rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans une déclaration faite au journal « Le Monde », la direction artistique des programmes de la R. T. F. a déclaré « n'être pour rien » dans la brusque décision prise à l'encontre de cette émission, « décision qui a été notifiée par le ministre de l'information ». Comme il est maintenant acquis que la suspension n'était nullement motivée par des considérations portant sur le contenu du texte ou la valeur de la réalisation, il lui demande de dire la vérité qui est due au public sur les mobiles d'ordre politique et personnel qui ont provoqué cette mesure arbitraire. Et si ces mobiles ne sont ni admissibles, ni même exprimables, de fixer la date de la reprise de « Plateforme 70 », le ministre responsable de l'information faisant, en l'occurence, porter à la R. T. F. une responsabilité juridique et morale que celle-ci a déjà officiellement déclinée.

13292. — 27 juillet 1954. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en 1947, le Gouvernement s'est rendu acquéreur, à Sèvres, d'un terrain de 12 hectares pour y édifier la maison de la Radiodiffusion française; qu'il a acquis également à cette fin, un terrain sis à Issy-les-Moulineaux, bien que celui-ci ait été préalablement destiné à la construction d'H. L. M. Or, en date du 18 mai 1953, le Gouvernement s'est également rendu acquéreur d'un terrain sis quai de Passy (16e), toujours pour y édifier la maison de la radio, ceci bien que le conseil municipal de Paris, qui avait d'abord donné son accord à la cession de ce terrain à l'Etat, s'y soit opposé en date du 31 mars 1953, en raison même du fait que cette cession aurait pour effet de priver les écoliers des établissements des premier et second degrés et les sportifs du 16e arrondissement du seul terrain d'éducation physique et de sports dont ils disposaient jusque là. Elle lui demande s'il compte: 1° faire cesser toute acquisition de terrains à Paris ou dans sa banlieue sur lesquels les communes prévoient l'édification de logements, d'écoles ou qui sont utilisés ou destinés à la pratique des sports; 2° laisser à la disposition des écoles et associations sportives du 16e arrondissement le terrain du quai de Passy, la maison de la radio pouvant être édifiée sur un autre emplacement.

13321. — 29 juillet 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose, dans ses articles 131 et 136, que les mineurs ont droit à une pension d'invalidité générale si leur taux d'invalidité est au moins égal à 66 p. 100 ou à une pension d'invalidité professionnelle si leur taux d'invalidité est au moins égal à 50 p. 100. Ils doivent, de plus, remplir les conditions suivantes: 1° avoir accompli au moins deux années de travail dans les mines pour prétendre au droit à l'invalidité générale et trois ans pour le droit à l'invalidité professionnelle; 2° avoir effectué pour l'invalidité générale ou l'invalidité professionnelle, quatre cent vingt ou cinq cents jours de travail effectif suivant le cas, durant les deux années qui ont précédé la maladie, l'état d'invalidité, la blessure ou la survenance de l'accident qui a entraîné l'incapacité de travail. Or, à partir du moment où le mineur, sur indication justifiée de son médecin traitant, fait une demande de reconnaissance d'invalidité: 1° ses indemnités de maladie sont supprimées et il se trouve sans ressources; 2° il ne fait plus partie du personnel des mines et ne bénéficie plus de l'indemnité de logement et de l'attribution de chauffage. De surcroît, de nombreux mois s'écoulent (parfois plus de deux années) entre l'instance et l'admission en invalidité par la commission et la caisse autonome. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour que le mineur en instance d'invalidité puisse continuer à bénéficier des indemnités maladie; 2° pour que soit mis fin aux pratiques des houillères qui, au terme d'une visite médicale, exigent des mineurs ayant six mois de maladie ou étant en instance d'invalidité professionnelle, une demande de réembauchage, ou les licencient pour inaptitude physique alors qu'ils ont usé leur santé au fond de la mine.

13412. — 10 août 1954. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les conditions de rémunération actuelles des artistes dramatiques, lyriques et de variétés, de la radiodiffusion-télévision française, justifient les doléances des intéressés. En effet, aucune revalorisation ne leur a été attribuée depuis le 1er juin 1951, alors que postérieurement à cette date, d'autres catégories professionnelles de la radiodiffusion ont obtenu une revision de leurs émoluments. D'autre part, la détermination des conditions d'engagement et d'emploi de ces artistes ayant été fixée par un protocole en date du 22 août 1951, ce protocole ne serait pas toujours respecté. C'est dans ces conditions qu'il demande: 1° quels sont, par rapport à 1948, les pourcentages respectifs de revalorisa-

tion des émoluments afférents aux différentes catégories principales de personnels de la radio-télévision française; 2° ce qu'il est envisagé quant à la situation signalée ci-dessus; 3° s'il n'y aurait pas lieu de susciter, à bref délai, la réunion de la commission des litiges, dont l'intervention est prévue dans le texte du protocole du 22 août 1951.

13570. — 27 août 1954. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles mesures il compte prendre à l'égard de la société Lavalette, dont l'Etat possède la majorité des actions; 2° ce qu'il entend faire desdites actions; 3° au cas où une cession en serait effectuée, quelles précautions seront prises pour assurer à nos industries nationales la fourniture des appareils construits par la société Lavalette.

13571. — 27 août 1954. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont: 1° les conditions d'importation des automobiles étrangères destinées à la vente en France; 2° les mesures de sauvegarde prises en faveur de l'industrie française de l'automobile devant la concurrence étrangère; 3° si, du fait de la concurrence étrangère, il n'y a pas, d'ores et déjà, une diminution de l'activité de certaines firmes automobiles françaises ?

INTERIEUR

13159. — 20 juillet 1954. — **M. d'Astier de la Vigerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents qui se sont produits le 21 novembre 1951, et au cours desquels un peloton de police, après avoir brutalisé un collaborateur du journal « Libération », fit irruption dans les locaux de ce journal, commettant ainsi une injustifiable violation de domicile. A la suite de ces faits, une plainte fut déposée avec constitution de partie civile, visant des personnes agissant dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 184 du code pénal; ainsi qu'une plainte en diffamation visant un communiqué émanant de la préfecture de police. Or il apparaît qu'en dépit de démarches réitérées faites par le magistrat chargé de l'instruction de ces plaintes et le parquet de la Seine, le préfet de police, responsable de l'activité des agents de la force publique, refuse de comparaître et notamment d'être confronté avec le plaignant. Il lui demande dans quelles conditions ce fonctionnaire peut s'opposer au déroulement normal du processus judiciaire.

13206. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des Vietnamiens d'âge mobilisable demeurant encore en France, leur répartition par activité ou emploi, combien d'entre eux relèvent d'un régime d'assistance, soit « publique », soit universitaire.

13336. — 30 juillet 1954. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le remembrement de la commune de Fégréac (Loire-Inférieure) a donné lieu à de violents incidents, susceptibles de se renouveler. Depuis le 9 septembre 1953, une compagnie républicaine de sécurité et la gendarmerie maintiennent dans cette commune et celles environnantes une sorte d'état de siège. Des pressions inadmissibles sont exercées. Les rapports fournis sont à la fois inexacts et tendancieux à l'endroit de paysans honnêtes, défendant leurs droits. Les poursuites s'exercent à sens unique. Les plaignants deviennent des coupables. Il lui demande s'il envisage le retrait des forces de police, cantonnées à Fégréac, la présence de celles-ci ne faisant qu'exciter davantage les esprits.

13391. — 6 août 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de différends l'ayant opposé au maire de sa localité, un auxiliaire des ponts et chaussées, ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de la médaille militaire, a été littéralement enlevé par la police et conduit sans qu'aucun médecin eut été consulté, dans un hôpital psychiatrique. Il lui demande s'il compte: 1° prescrire une enquête afin d'établir qui est responsable de cet internement arbitraire et prendre ensuite les sanctions qui s'imposent; 2° donner les instructions nécessaires pour la libération immédiate de la victime de cette illégalité flagrante.

13413. — 10 août 1954. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: *a*) le nombre des commissaires des renseignements généraux en fonction dans la nation; *b*) le nombre de commissaires généraux aux renseignements généraux en fonction dans chacun des départements métropolitains avec le chiffre de la population de chacun de ces départements, compris à part les départements frontières.

13572. — 27 août 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un mandataire du Gouvernement ait été envoyé auprès d'un interné administratif à Montargis, et pour quels motifs.

13573. — 27 août 1954. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 13 août 1954 à sa question n° 12692, prend acte du fait que « plusieurs échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés ont été nécessaires en raison de la nature de la question posée » sur l'exécution d'un mandat donné à l'encontre du secrétaire de la C. G. T. et il demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels étaient les divers départements ministériels intéressés; 2° s'il était nécessaire de les consulter tous pour aboutir à cette réponse: « seule l'autorité judiciaire a qualité pour fournir de telles explications »; 3° pourquoi ladite question n'a pas été transmise à l'autorité judiciaire ayant qualité; 4° si l'auteur de ladite question doit la transmettre lui-même, étant entendu que l'autorité judiciaire qui a « qualité pour fournir de telles explications » se doit évidemment de les donner.

13591. — 28 août 1954. — **M. Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains propos tenus le 26 août 1954 à la tribune du Conseil de la République par un des conseillers représentant la Guadeloupe et d'après lesquels l'intéressé « maire d'une commune aurait, à plusieurs reprises, vu des bacs apporter la nuit des armes aux éléments séparatistes qui s'y trouvent », et s'étonnant que des affirmations aussi graves, qui témoignent qu'un complot contre la sûreté de l'Etat se déroulerait à la Guadeloupe, aient pu être tenues en présence du représentant du Gouvernement sans aucune observation de la part de ce dernier; demande: 1° si le maire, auteur desdits propos, a immédiatement pris les mesures que lui imposaient ses fonctions de représentant de l'Etat et d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République en face d'un crime flagrant; 2° s'il a notamment immédiatement informé le préfet de la Guadeloupe et le procureur de la République; dans l'affirmative; 3° quels ont été les résultats et les suites de l'action judiciaire et administrative; dans la négative, 4° si le Gouvernement n'entend pas, d'une part, sanctionner administrativement la grave carence d'un maire qui aurait « à plusieurs reprises » par son inaction, laissé s'approvisionner en armes fournies par l'étranger des criminels qui complotent contre la sûreté de l'Etat et visent à séparer par la violence le département de la Guadeloupe du territoire de la République française; d'autre part, ouvrir sans tarder une enquête administrative et judiciaire qui permettrait, si les visions nocturnes de l'honorable sénateur-maire de la Guadeloupe correspondaient à une réalité objective, de retrouver et de mettre hors d'état de nuire les criminels comploteurs armés de la Guadeloupe.

JUSTICE

12603. — 8 juin 1954. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que l'article 7 de l'ordonnance du 16 septembre 1944, sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dispose que « les actes juridiques et engagements contractuels conclus valablement sous l'empire de la législation de fait en vigueur dans les trois départements sont validés à l'exclusion de leurs effets contraires à l'ordre public français »; 2° que les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le registre du commerce, dans les mêmes départements, disposent que: les inscriptions effectuées en langue allemande sur le registre de commerce français n'ont pas à être renouvelées, lorsqu'elles découlent de l'application de règles de droit français; les extraits du registre tenu sous l'empire de la législation de fait peuvent être délivrés dans les formes suivies antérieurement; le registre de commerce tenu entre le 16 juin 1940 et la mise en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 reste accessible au public dans les conditions de l'ancienne réglementation; 3° que l'article 29 du décret Rap du 6 janvier 1954, pour l'application du décret du 9 août 1953 sur la réforme du registre du commerce en France, prescrit aux greffiers l'envoi au registre central à Paris de traductions des actes et pièces déposés en langue allemande. Il lui demande s'il existe d'autres dispositions législatives ou réglementaires permettant à un greffe du registre de commerce de nier la validité d'actes ainsi intervenus et validés expressément et de refuser copie desdits actes et pièces ou des inscriptions correspondantes.

13165. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que la S. N. E. P. exige de certains locataires de biens de presse, pour leur consentir le renouvellement du contrat de location, qu'ils obtiennent des anciens propriétaires, créanciers éventuels d'indemnités, l'autorisation pour la S. N. E. P. de prélever à son profit, sur le montant desdites indemnités, le montant des redevances arriérées, soit, en d'autres termes, que les propriétaires évincés et dépossédés se portent garants des dettes accumulées par les utilisateurs de leurs biens. Il demande: 1° ce qu'il faut penser de cette exigence; 2° combien de locataires débiteurs de la S. N. E. P. ont été soumis à ce marché; 3° si tous les locataires débiteurs de la S. N. E. P. y ont été astreints; 4° de quel recours ils peuvent disposer contre une prétention qui paraît relever d'une conception inattendue de la situation faite aux parties en présence par la dévolution et l'utilisation des biens de presse.

13166. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre de décrets de grâce amnistiante pris en faveur d'officiers de l'armée active retraités, combien de ces grâces ont été suivies des mesures corrélatives de réintégration dans

leurs grades et dignités des militaires amnistiés, et en particulier combien de décrets de réintégration dans la Légion d'honneur ont été pris depuis la promulgation de la loi du 6 août 1953, en précisant le nombre des bénéficiaires classés par grades ou dignités.

13233. — 22 juillet 1954. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que depuis deux ans une demande a été formulée en vue de l'impression d'un second quotidien à Angers; 2° que la Société nationale des entreprises de presse n'a pas encore donné suite à cette demande, malgré les expertises qui ont été effectuées il y a dix-huit mois; 3° que la S. N. E. P. a cependant donné satisfaction, dans des conditions analogues, aux communistes à Bordeaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour faire respecter effectivement la liberté de la presse en Maine-et-Loire.

13439. — 12 août 1954. — **M. Barrès** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dettes contractées en France par les militaires américains et lui demande quelles sont les mesures conservatoires que le tribunal peut prendre vis-à-vis d'un militaire américain.

13440. — 12 août 1954. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de locataires parisiens d'immeubles d'habitation, titulaires d'un engagement de location antérieur à la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ont reçu congé de leur propriétaire « pour voir substituer à leur qualité de locataires celle d'occupants bénéficiaires personnels du droit au maintien, celui-ci ne leur étant pas contesté, pour l'instant ». Depuis la date pour laquelle ils ont reçu congé, ces locataires de bonne foi, devenus « occupants de bonne foi », reçoivent de leur propriétaire, chaque trimestre « une quittance d'occupation » disant par exemple: « reçu de M. X. la somme de 11.273 F, dont 11.033 F pour acompte sur indemnité d'occupation, 155 F pour enregistrement, 85 F pour timbre », ce propriétaire refusant d'établir une quittance détaillant la somme de 11.033 F, en loyer (établi d'un commun accord en 1949 au moyen de la surface corrigée), plus eau, plus électricité, plus fournitures nécessaires au nettoyage, ce qui lui permet de décompter les droits d'enregistrement, non seulemnt sur le loyer en principal, mais sur les prestations et fournitures énumérées à l'article 38 de la loi sur les loyers et de prélever sur chaque locataire un indû qui, dans le cas particulier se chiffre à: (11.033 × 1,4 p. 100 — 9.450 × 1,4 p. 100) = 155 F — 133 F = 22 F. Comme cette opération variable avec chaque locataire (occupant), se répète sur 36 d'entre eux, elle permet à ce propriétaire d'encaisser, chaque trimestre un indû d'environ un millier de francs, soit 4.000 F par an environ qu'il ne verse pas à l'administration de l'enregistrement. Au terme de juillet dernier, ce propriétaire devait faire rembourser à ses locataires (occupants) 152.270 F de taxes locales, il informe ces derniers que ce remboursement serait calculé pour 1 F de loyer, 0,470243 F; mais pour déterminer la quote-part de chacun au lieu de multiplier le coefficient par le loyer payé par chacun en janvier, il multiplie ce coefficient par le loyer payé en juillet; or les loyers de juillet avaient subi la majoration semestrielle (20.763 F au total) d'où un encaissement indû de 20.763 × 0,470243, soit 9.764 F. Il demande: 1° si le fait de transformer un locataire en « occupant » autorise un propriétaire à ne plus donner le détail de ses quittances et à faire payer l'enregistrement sur des sommes autres que le loyer en principal (eau, électricité, etc.), en dénommant le tout « acompte sur l'indemnité d'occupation »; 2° si le fait d'établir des quittances erronées volontairement et de prélever sur chaque locataire « occupant » des sommes indues tombe sous le coup de la loi et peut être considéré comme un délit; 3° quels sont les moyens dont disposent les locataires (occupants) en dehors d'une action judiciaire trop onéreuse pour une somme relativement peu élevée (3, 4 ou 500 F ou même 20, 30 ou 40 F), pour faire cesser un tel procédé, ce propriétaire continuant sa manière de faire malgré les plaintes de ses locataires devenus de son fait « occupants ».

13526. — 26 août 1954. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de la justice** si un ancien avoué, âgé de plus de 60 ans, remplissant les conditions de durée d'exercice d'avoué et de capacité, peut encore poser sa candidature aux fonctions de juge de paix. Sa qualité d'ancien combattant de la guerre 1914-1918 avec citation et une blessure ne peut-elle lui valoir une exception dans le cas où l'âge limite normal serait de 60 ans?

13567. — 27 août 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que dans différentes branches de l'activité française, il ressort que des déficits sérieux ou des pertes sensibles proviennent des grèves en général et notamment de celles d'août 1953; il demande: 1° quelles ont été les sanctions prises à l'égard des auteurs connus (des photos ont même été publiées) des préjudices — qui se chiffrent à des dizaines de milliards — causés aux travailleurs, à la collectivité et à l'Etat (déficit ou diminution de recettes de certains secteurs publics); 2° de quelle autorité et de quel crédit peut bénéficier un Etat qui tolère sans les sanctionner des appels au sabotage; 3° quelle est la jurisprudence en vigueur à l'égard de ceux qui, volontairement, ont causé des préjudices certains aux individus, aux entreprises, aux collectivités; 4° s'il peut être admis que les pouvoirs publics et l'Etat — la plus haute entité nationale — n'ont pas les moyens — et ne les recherchent pas — pour faire respecter leurs droits et pour faire sanctionner les préjudices dont ils ont été les victimes, apparemment résignées et impuissantes.

13622. — 31 août 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de la loi n° 54-726 du 17 juillet 1954 sur les expulsions sont bien applicables aux fonctionnaires logés administrativement et admis à la retraite ainsi que l'assurance en avait été donnée au cours de la discussion de la loi en première lecture tant par M. le ministre de la justice que par M. le président de la commission de la justice (débats, 1re séance du 23 mars 1954, page 1159).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13176. — 20 juillet 1954. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il existe, à quelque échelon que ce soit, un service d'écoute des conversations téléphoniques; 2° s'il existe, pour la correspondance orale, des dérogations à la loi frappant la violation du secret de la correspondance écrite; 3° quelle position prendrait son administration dans le cas où il serait prouvé que des conversations ont été écoutées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13182. — 20 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le bilan de la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale pour les V. R. P.: *a*) recettes; *b*) montant des versements effectués aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° quand un V. R. P. a plusieurs cartes, ce qui est souvent le cas, s'il existe un plafond de cotisations versées, non pas par chaque employeur, mais sur l'ensemble des commissions versées par tous les employeurs du V. R. P. Dans la négative, il lui fait observer que bien souvent le plafond légal de 114.000 F n'est pas respecté, et il lui demande quelle est son opinion sur ce point.

13425. — 11 août 1954. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le préfet de la Seine, répondant le 31 juillet à une question de conseillers généraux, a fait savoir que la caisse de sécurité sociale demeurait redevable d'une somme de 51.677.279 francs vis-à-vis du département de la Seine pour les exercices 1949 à 1953 inclus, au titre de la protection maternelle et infantile. Il a indiqué qu'une somme de 115.654.837 francs, est due également pour les mêmes exercices par la caisse d'allocations familiales. Il appelle son attention sur le grave préjudice que subit dans le département de la Seine la plus élémentaire protection de l'enfance par suite du non mandatement de ces sommes dues; et lui demande à quelle date ce règlement pourra enfin être opéré.

13575. — 27 août 1954. — **M. Marcel Davd** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'un médecin ayant signé un contrat de louage de services le liant à une entreprise privée à laquelle il fournit un travail ayant comme contre-partie le payement d'un salaire (peu importe que ce travail soit ou non purement intellectuel) est un employé salarié. Ce principe admis, il lui demande: 1° si un médecin qui n'a pas signé de contrat de louage de services est lié à une entreprise privée par un contrat verbal, que ses fonctions sont celles d'un médecin traitant payé mensuellement à un tarif convenu avec le chef d'entreprise, peut être, en conséquence de cet état de fait, considéré comme employé salarié; 2° si, lorsque un médecin est lié à une entreprise privée par une déclaration faite par le chef d'entreprise en la forme ordinaire d'une déclaration d'emploi d'un travailleur souscrite à la sécurité sociale de son département, ce médecin est employé salarié? 3° si, lorsque à la suite de cette déclaration d'emploi ce médecin est devenu assuré social auquel a été délivré une carte affectée d'un numéro d'ordre et que les cotisations, tant patronales qu'ouvrières, ont été régulièrement payées, est employé salarié? 4° si, lorsque ce médecin, ayant atteint l'âge de la retraite, et payé ou racheté le nombre de cotisations nécessaires pour jouir de cette retraite et toucher sa pension, a été employé salarié? 5° s'il a été employé salarié et si ses fonctions étaient celles d'un médecin-chef, peut-il être affilié à une caisse complémentaire de retraite des cadres si, par ailleurs, il remplit les autres conditions nécessaires.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13167. — 29 juillet 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'un commerçant a été exproprié, il y a une dizaine d'années, par une collectivité publique désireuse de procéder à une opération d'urbanisme. Par suite, il a perçu une indemnité dérisoire. La collectivité locale intéressée n'a pas réalisé le projet prévu, et, en fait, y a renoncé, en sorte que le commerçant est demeuré dans les lieux où il exerce son commerce, mais ne peut céder son fonds. Elle lui demande quel est le recours de ce commerçant contre la collectivité intéressée, soit pour une revision de son indemnité d'éviction, soit pour disposer en toute propriété de son fonds de commerce.

13173. — 20 juillet 1954. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, lorsque la ventilation des dépenses récupérables sur les locataires est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant; 2° que ce mode de répartition, normal en ce qui concerne les prestations, les taxes locatives, est anormal et profondément injuste pour les dépenses de consommation d'eau comprises parmi celles énumérées au paragraphe C de l'article 38 précité (fournitures individuelles) du fait qu'il n'est tenu aucun compte, avec ce mode de répartition, ni du nombre d'occupants ni des installations sanitaires existantes et parfois mises en place postérieurement aux dates de détermination des loyers scientifiques: cas fort nombreux parmi les copropriétaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait un intérêt évident à ce que des dispositions spéciales soient édictées pour la répartition des dépenses de consommation d'eau.

13174. — 20 juillet 1954. — **M. Verdier** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que l'office central interprofessionnel du logement, 79, rue de Monceau, Paris, a accepté, le 3 mai 1954, l'inscription d'un employé de la Société nationale des chemins de fer français en vue de l'achat d'un appartement dans un immeuble en construction à Bourg-la-Reine; que le 22 juin suivant, la même société avise l'intéressé que, par application du décret du 9 août 1953, l'immeuble est désormais réservé à la location pour le personnel des entreprises ayant versé 1 p. 100 des salaires. Il lui demande s'il n'est pas possible de maintenir la validité des inscriptions déjà acceptées par l'office central interprofessionnel du logement.

13186. — 20 juillet 1954. — **M. Roch** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** les renseignements suivants sur les navires: *Buffle* (armement, Gégo, Lorient); *Duc-de-Normandie* (Boulogne ou Fécamp); *Men Gween*: 1° qui a fait les plans de ces navires; 2° où ont-ils été construits; 3° causes et circonstances de leurs pertes ou modifications apportées à leur conception initiale.

13236. — 22 juillet 1954. — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que le décret du 2 août 1950 (pris en application de la loi du 21 juillet 1950 instaurant les primes à la construction) a prévu un régime transitoire accordant le bénéfice de la prime aux constructions commencées avant le dépôt de la demande, sous réserve que les travaux aient été entrepris postérieurement au 31 mars 1950. L'arrêté ministériel du 2 août 1950 (modifié par circulaire ministérielle du 8 juin 1951) a précisé que le bénéfice de cette dérogation ne pourrait être accordé qu'aux constructions pour lesquelles les formalités administratives tendant à l'obtention de la prime auraient été accomplies antérieurement au 2 août 1951. Il lui expose qu'un certain nombre de constructeurs n'ont pu, par suite de retards divers apportés à l'établissement des dossiers (et qui avaient d'ailleurs motivé le report de la date limite de dépôt des demandes), accomplir ces formalités dans le délai requis et se sont vu, de ce fait, refuser le bénéfice de la prime à la construction. Il lui demande: 1° s'il lui est possible de lui indiquer, avec leur répartition par département, le nombre des demandes de primes à la construction qui se sont vu opposer de la sorte le délai de forclusion; 2° de lui faire connaître quelles mesures il estime pouvoir prendre pour permettre aux constructeurs, évincés par ce délai de forclusion et qui se trouvent en quelque sorte pénalisés pour leur empressement à construire, d'obtenir le bénéfice de la prime à la construction.

13286. — 27 juillet 1954. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, les propriétaires sont fondés de plein droit à obtenir de leurs locataires ou occupants, le remboursement de certaines dépenses qu'ils ont acquittées et se rapportant aux prestations, taxes locatives et fournitures individuelles parmi lesquelles sont comprises les dépenses de consommation d'eau; 2° que lorsque la ventilation de ces dépenses entre les locataires s'avérera impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire; 3° que ce mode de répartition normal en ce qui concerne la généralité des dépenses énumérées aux alinéas A, B, C de l'article 38 précité, est anormal et profondément injuste en ce qui concerne les dépenses de consommation d'eau comprises parmi celles énumérées dans l'alinéa C susvisé, puisque la même formule est appliquée quel que soit le nombre d'occupants: célibataire, ménage sans enfant, ménage avec enfants; étant fait remaquer, d'autre part, qu'il ne tient également aucun compte des installations sanitaires existantes et bien souvent installées postérieurement à la date de détermination des loyers scientifiques: cas fort nombreux parmi les locataires s'étant rendus propriétaires; il lui demande s'il compte examiner la question aux fins de modification aux textes en vigueur en ce qui concerne la ventilation des dépenses de consommation d'eau.

13287. — 27 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° s'il est exact que de nombreux dossiers concernant des sinistrés en totalité et âgés de plus de 65 ans sont encore à l'étude; 2° quel en est le nombre exact.

13335. — 30 juillet 1954. — **M. Dupos** considérant que, dans le décret n° 54-244 du 6 mars 1954 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit du prélèvement sur les loyers, il est dit à l'article 5, que, pour le calcul du prélèvement afférent à l'année 1954, les propriétaires ont la faculté de faire prendre en considération, outre les payements effectués au cours de ladite année, le montant global des payements effectués au cours des années 1951, 1952 et 1953; demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** si ce n'est pas par simple omission qu'il n'a pas ajouté que, pour les payements exécutés avant le 6 mars 1954, date de la parution du décret, il ne serait pas tenu compte de la prescription contenue dans l'article 1er, de ne faire état que des payements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux, étant donné que s'il en était autrement, cette prescription légale aurait une portée rétroactive.

13364. — 4 août 1954. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'à une question précédente n° 10750 demandant si la loge de concierge d'immeuble d'habitation doit être considérée ou non comme constituant une partie commune de l'immeuble, il a été répondu, le 1er avril 1954, que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux la loge mise à la disposition du concierge, préposé du propriétaire, ne doit pas être considérée comme partie commune de l'immeuble. Or, l'article 5 de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, stipule entre autres parties communes « la loge de la concierge ». Il lui demande comment il est possible de concilier cette réponse avec le texte de la loi du 28 juin 1938.

13395. — 6 août 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** le fait qu'un sinistré ayant perdu la moitié de ses magasins pendant la guerre se voit refuser une indemnité reconstitutive de stock pour ceux qui furent ultérieurement reconstruits ou le seront prochainement, sous le prétexte qu'ayant continué à travailler avec les établissements qui lui restaient, il n'a droit à indemnité que du chef du premier des magasins ouvert à nouveau. Il lui signale l'injustice qui frappe tous les commerçants dans ce cas, lesquels se trouvent entrer en possession de leurs magasins reconstruits, mais n'ont droit à aucune indemnité qui permette, corrélativement, d'assurer la mise de départ des marchandises nécessaires. Cette situation aboutit à empêcher le sinistré de reconstituer ses stocks et lui crée de grandes difficultés pour assurer la réouverture desdits magasins. Il lui demande s'il n'est pas à envisager que, chaque magasin ayant son stock personnel puisse bénéficier d'une indemnité de reconstitution, comme il en bénéficie au titre des dommages mobiliers.

13396. — 6 août 1954. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** le découragement de nombreux hommes de l'art, devant l'arbitraire qu'affectent certains services du M. R. L. dans le calcul des honoraires, notamment par une interprétation extensive des cas d'abattements dont la réglementation a cependant précisé le caractère limitatif. Il conviendrait aussi de rappeler aux délégations départementales les instructions qui recommandent d'activer le règlement des honoraires dus aux hommes de l'art souvent depuis plus d'un an, et de prendre toutes les initiatives de nature à réduire au maximum les difficultés d'ordre contentieux en la matière. Il lui demande s'il compte agir dans ce sens.

13397. — 6 août 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** s'il compte attirer l'attention de ses services sur les difficultés pour les sinistrés de leur fournir, quatorze ans après la date de leurs sinistres, des attestations et preuves à peu près impossibles à se procurer, tant près des administrations publiques que des fournisseurs, notamment dans les villes qui sont particulièrement détruites. Leur attention doit être particulièrement attirée sur l'opportunité d'appliquer avec le maximum de souplesse et de compréhension, eu égard aux circonstances susvisées, le barème des agencements de magasins en ce qui concerne tant le classement des entreprises dans les catégories « installateurs » ou « menuiserie », que l'évaluation, soit au forfait, soit à la consistance.

13399. — 6 août 1954. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** l'opportunité d'inviter ses services à ne pas multiplier les occasions de contentieux lors du règlement définitif des dossiers, dont les premiers rapports ont été déposés dès 1948, par une interprétation et une application systématique restrictive des divers barèmes, dont certains prix « pilotes » ne peuvent avoir qu'une portée nécessairement indicative, en laissant aux

hommes de l'art une marge d'appréciation. Il signale aussi l'émotion que soulève près des sinistrés la tendance de certains services à les faire renoncer à la procédure des recours gracieux ou contentieux sur des points mêmes secondaires, par la perspective de remettre en cause la totalité de leurs dossiers, en dépit des décisions déjà intervenues. Il lui demande s'il compte agir dans ce sens.

13407. — 10 août 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** s'il n'estime pas que le moment est venu, dix années après la libération du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour purger définitivement de tous engins dangereux des régions entières qui en sont encore infestées, notamment celles qui, comme les côtes de la Manche et de la mer du Nord, constituent pour les enfants des lieux de cure ou de vacances très fréquentés et irremplaçables.

13441. — 12 août 1954. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** de lui faire connaître pour chacun des départements métropolitains et pour chacune des années de 1946 à 1953, les renseignements suivants: 1° nombre de réquisitions demandées; 2° nombre de réquisitions prononcées; 3° nombre de réquisitions levées avant prise de possession; 4° nombre de réquisitions effectivement réalisées, locaux occupés par les bénéficiaires; 5° nombre de familles, d'une part, et nombre de personnes, d'autre part, logées par réquisition; 6° nombre de recours contre les arrêtés de réquisition; 7° nombre de recours rejetés.

13455. — 13 août 1954. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, les propriétaires sont fondés de plein droit à obtenir de leurs locataires ou occupants le remboursement de certaines dépenses qu'ils ont acquittées et se rapportant aux prestations, taxes locatives et fournitures individuelles parmi lesquelles sont comprises les dépenses de consommation d'eau. Lorsque la ventilation de ces dépenses entre les intéressés s'avère impossible, la répartition doit se faire au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant. Ce mode de répartition est anormal et profondément injuste en ce qui concerne les dépenses de consommation d'eau. En effet, la même formule est appliquée quel que soit le nombre des occupants: célibataire, ménage sans enfant, famille nombreuse. D'autre part, il n'est tenu aucun compte des installations sanitaires existantes et bien souvent installées postérieurement à la date de détermination des loyers scientifiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire examiner cette question aux fins de modifier le texte en vigueur en ce qui concerne la répartition des dépenses de consommation d'eau.

13540. — 26 août 1954. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** quelles mesures ont été prises à la suite du naufrage du remorqueur « Gatteville », survenu devant Arromanches au mois de juillet dernier, afin d'éviter que de nouveaux accidents analogues surviennent, provoqués par la présence dans cette passe de blocs de béton dont il apparaît impossible de repérer exactement l'emplacement par suite des changements de position qui se produisent.

13541. — 26 août 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que le concessionnaire des transports en commun urbains de la ville de Reims applique à son personnel la convention collective nationale des transports routiers du 21 décembre 1950 au lieu de la convention collective nationale des tramways du 23 juin 1948. Or, l'article 1er de la convention collective nationale du 23 juin 1948, stipule que: « La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les salariés des deux sexes de toutes catégories du cadre permanent des réseaux de tramways, autobus, trolleybus urbains ou suburbains de la métropole et de leurs administrations centrales ». Par contre, le champ d'application de la convention collective des transports routiers que l'employeur applique à son personnel fait référence à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, publiée en application du décret 47-142 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 17 janvier 1947). Dans cette nomenclature, les transports urbains figurent sous deux rubriques différentes: 1° Sous le n° 63-300, voies ferrées d'intérêt local et tramways (y compris l'exploitation par véhicules de substitution: autobus, trolleybus); 2° sous le n° 63-320, sociétés concessionnaires ou fermières de transports urbains, suburbains ou interurbains. Or, ces deux activités de transports ne figurent pas dans le champ d'application de l'article premier de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transports. Il lui demande s'il compte faire appliquer au personnel des transports en commun urbains de la ville de Reims la convention collective nationale des tramways, du 23 juin 1948.

13601. — 29 août 1954. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que, pour répondre aux sollicitations pressantes et répétées du ministre de l'éducation nationale et des autorités académiques, de nombreux particuliers, dans nos villes de facultés, hébergent des étudiants dans des conditions raisonnables, souvent même familiales. L'hébergement ainsi accordé, exempt de but lucratif ou spéculatif, destiné à faciliter les études des jeunes Français, est exonéré de toute taxe et n'est assujetti à aucune formalité ni déclaration. Il lui demande: 1° s'il peut, aux termes du décret du 9 août 1953, être considéré comme une sous-location; 2° si un propriétaire peut réclamer à son locataire qui héberge ainsi un étudiant, une majoration du prix du loyer jusqu'à concurrence de la valeur locative, pour des locaux occupés de la sorte, pendant les seuls huit mois de l'année scolaire.

13623. — 31 août 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que dans les communes sinistrées où fonctionne une association syndicale de reconstruction, mandataire des sinistrés, celles-ci procèdent aux adjudications des lots de reconstruction sur la base des coefficients en vigueur au jour de l'ouverture des chantiers. Ce coefficient est applicable à toutes les adjudications intervenant ultérieurement sur un lot envisagé. Cette façon de procéder frustre les sinistrés des baisses de coefficient intervenues ultérieurement. Il lui demande pour quelles raisons les coefficients en baisse ne profitent pas aux sinistrés mais en fin de compte à l'Etat, ce qui paraît absolument contraire à l'esprit de la loi qui, fixant à titre définitif le volume de base d'un dossier, n'a pas prévu l'application de coefficients fixes venant priver le sinistré d'une somme convenue.

13624. — 31 août 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° le décret n° 54-106 du 7 juillet 1954 a-t-il modifié la loi du 28 octobre 1946 en ce qui concerne les indemnités d'éviction en cas de reconstruction partielle d'immeubles sinistrés; 2° le sinistré dont le dossier a été arrêté à un chiffre de base de dommages validés et non contestés peut-il, si la reconstruction partielle ou totale de son bien s'est élevé à un chiffre moindre que prévu, recevoir le solde de son dossier en titres amortissables en quatre ans.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.